Entente sur les conventions collectives

à intervenir entre



Syndicat des travailleurs(euses) en Centre de la petite enfance de l'Outaouais STCPEO - CSN

FSSS-CSN

et

Centre de la petite enfance Réseau Petits Pas

Jusqu'au 31 mars 2028

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	IDENTIFICATION DES PARTIES ET BUT DE LA CONVENTION COLLECTIVE	8
1.1	Définition des parties	8
1.2	But de la convention	8
ARTICLE 2	DÉFINITIONS	9
2.1	Travailleuse	9
	Travailleuse à temps complet	
2.3	Travailleuse à temps partiel	
2.4	Travailleuse occasionnelle	
2.5	Poste combiné	9
2.6	Poste de travail	9
2.7	Poste vacant	9
2.8	Conjoint/conjointe	9
2.9	Stagiaire	10
2.10	Année de service	10
2.11	Personne bénéficiant d'un programme gouvernemental	10
2.12	Année d'expérience	10
2.13	Jour ouvrable	10
2.14	Choix de groupe	11
ARTICLE 3	CHAMPS D'APPLICATION	. 12
3.1	Juridiction	12
3.2	Interprétation du certificat d'accréditation	12
3.3	Agent négociateur	12
3.4	Entente particulière ou modification de la convention	12
3.5	Sous-contrats et contrats à forfait	12
3.6	Comité de relations de travail national	13
3.7	Comités de relation du travail	
3.8	Travail hors de l'unité d'accréditation	
ARTICLE 4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	. 15
4.1	Féminisation des textes	15
4.2	Non-discrimination	15
4.3	Autonomie professionnelle	15
4.4	Harcèlement psychologique et sexuel	15
ARTICLE 5	GESTION DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE	. 16
5.1	Droits de la direction	16
5.2	Participation des travailleuses	16
5.3	Équipe de travail	16
ARTICLE 6	RÉGIME SYNDICAL	. 18
6.1	Régime syndical	18
6.2	Adhésion des nouvelles travailleuses	
6.3	Exceptions à la règle	18
6.4	Déduction des cotisations syndicales	18
6.5	Cas litigieux	18
6.6	Informations fournies au syndicat	18
6.7	Informations financières fournies au syndicat	19
ARTICLE 7	LIBERTÉ D'ACTION SYNDICALE	. 20
7.1	Utilisation des locaux	20

7.2	Tableau d'affichage	20
7.3	Représentante syndicale	20
7.4	Libérations pour activités syndicales	21
7.5	Libérations pour fonction syndicale	21
7.6	Comité de négociation locale	21
7.7	Comité de négociation régionale	22
ARTICLE	8 ANCIENNETÉ	23
8.1	Définition	23
8.2	Calcul de l'ancienneté	
8.3	Cumul de l'ancienneté	
8.4	Conservation de l'ancienneté	
8.5	Perte d'ancienneté	
8.6	Liste d'ancienneté	
	9 PROCÉDURE D'EMBAUCHE ET D'ACQUISITION DE LA PERMANENCE	
9.1	Sélection du personnel	
9.2	Période probatoire	
9.3	Procédure d'évaluation	
9.4	Acquisition du droit d'ancienneté	
ARTICLE	10 PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE POSTE	28
10.1	Affichage de poste	28
10.2	Candidature	28
10.3	Registre de postes	28
10.4	Attribution du poste	29
10.5	Période d'essai	
ARTICLE	11 MISE À PIED	30
11.1	Abolition de poste	3(
11.1	Procédure de mise à pied	
11.3	Avis et délais	
11.4	Procédure de rappel au travail	
11.4	Fermeture du CPE	
11.6	Réouverture du CPE	
11.7	Indemnité de licenciement	
	12 REMPLACEMENT TEMPORAIRE ET LISTE DE RAPPEL	
12.1	Poste temporaire dépourvu de sa titulaire	
12.2	Composition de la liste de rappel	
12.3	Utilisation de la liste de rappel	
12.4	Disponibilités exprimées	
ARTICLE	13 PROCÉDURE DE GRIEF ET ARBITRAGE	38
13.1	Définition du grief	38
13.2	Discussion préliminaire	38
13.3	Dépôt du grief	
13.4	Comité de relations de travail (CRT)	
13.5	Deuxième étape : arbitrage	
13.6	Pouvoirs de l'arbitre	
13.7	Frais d'arbitrage	
13.8	Dispositions particulières	
	14 MESURES DISCIPLINAIRES OU ADMINISTRATIVES	

14.1	Principe et définition	41
14.2	Avis de mesure disciplinaire	41
14.3	Recours de la travailleuse	41
14.4	Délai de péremption	42
14.5	Dossier personnel	42
14.6	Fardeau de la preuve	43
14.7	Mesure administrative	43
ARTICLE :	15 SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	4 4
15.1	Prévention	44
15.2	Comité paritaire en santé et sécurité au travail	44
15.3	Retour au travail	44
15.4	Équipement de protection individuelle	45
ARTICLE :	16 HEURES ET SEMAINE DE TRAVAIL	46
16.1	Durée du travail	46
16.2	Aménagement du temps de travail	46
16.3	Choix de groupe d'âge	46
16.4	Répartitions des horaires	46
16.5	Période de repos	47
16.6	Activités d'encadrement pédagogique, dossier éducatif de l'enfant et réunions d'équipe (qu	antum)
		47
16.7	Gestion à la cuisine	48
16.8	Activités à caractère non pédagogique	48
16.9	Intempérie ou événement incontrôlable	
16.10	Baisse du taux de fréquentation	
16.11	Durée maximale des périodes de pauses	49
16.12	Travailleuses ayant en charge une stagiaire	
16.13	Rémunération à taux régulier	
16.14	Choix d'horaire et de groupe d'âge lors de la retraite progressive.	
ARTICLE :	17 TEMPS SUPPLÉMENTAIRE	51
17.1	Définition du temps supplémentaire	51
17.2	Répartition du temps supplémentaire	51
17.3	Rémunération du temps supplémentaire	51
17.4	Rappel au travail	
17.5	Heures en surplus de la semaine normale de travail	51
ARTICLE :	18 CONGÉS ANNUELS	52
18.1	Durée du congé annuel	52
18.2	Années de service et période de référence	
18.3	Période de prise de congé annuel	52
18.4	Choix des dates de vacances	52
18.5	Indemnité de congé annuel	53
ARTICLE :	19 CONGÉS FÉRIÉS	55
19.1	Énumération des congés fériés	55
19.2	Paiement du congé férié	
19.3	Travailleuse en congé	
19.4	Travail lors d'un jour de congé férié	
	20 CONGÉS DE MALADIE, PERSONNELS ET POUR OBLIGATIONS FAMILIALES	
20.1	Congés rémunérés de maladie, personnels et pour obligations familiales	5 <i>F</i>
20.2	Paiement des congés rémunérés de maladie, personnels et pour obligations familiales	
	O	

20.3	Remboursement et ajustement des congés rémunérés de maladie, personnels et pour obligation	
familia	les	
20.4	Congés non rémunérés pour obligations familiales	
20.5	Conditions relatives à la prise des congés de maladie, personnels et pour obligations familiales	
ARTICLE 2	21 CONGÉS SOCIAUX	59
21.1	Énumération des congés sociaux	59
21.2	Prolongation sans traitement	
21.3	Droit aux congés sociaux	
21.4	Assignation comme jurée ou témoin	60
ARTICLE 2	22 RETRAIT PRÉVENTIF, CONGÉS DE MATERNITÉ, PATERNITÉ ET ADOPTION	61
22.1	Retrait préventif	61
22.2	Avis à l'employeur	61
22.3	Maintien des avantages sociaux	61
22.4	Examens médicaux reliés à la grossesse et avis à l'employeur	61
22.5	Congé de maternité spécial et interruption de grossesse	61
22.6	Congé de maternité	
22.7	Congé de naissance ou d'adoption	65
22.8	Congé de paternité	66
	23 CONGÉ PARENTAL	
23.1	Congé parental complémentaire	68
23.2	Avis à l'employeur et date de retour	
23.3	Fractionnement	
23.4	Suspension du congé	
23.5	Retour au travail avant l'expiration du congé parental	
23.6	Retour au travail	
23.7	Réintégration de la travailleuse	
23.8	Poste aboli et fin de remplacement	
23.9	Maintien des avantages sociaux	
ARTICLE 2	24 FORMATION ET PERFECTIONNEMENT	
24.1	Congé de perfectionnement sans traitement	70
24.2	Budget alloué à la formation et au perfectionnement	
24.3	Formation et perfectionnement exigé par l'employeur	
	25 CONGÉ SANS TRAITEMENT	
25.1	Congé sans traitement de quatre (4) semaines ou moins	73
25.2	Congé sans traitement de plus de quatre semaines	
ARTICLE 2	26 RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET DES GARDERIES	
SUBVENT	IONNÉES	76
26.1	Contribution de l'employeur	76
ARTICLE 2	27 RÉGIME DE RETRAITE	77
27.1	Régime de retraite	77
27.2	Informations sur les bénéfices en vigueur	77
ARTICLE 2	28 RETRAITE PROGRESSIVE	78
28.1	Définition	78
28.2	Demande	78
28.3	Période couverte et prise de la retraite	78
28.4	Droits et avantages	78
28.5	Cessation de l'entente	79

28.6	Application de la convention collective	
ARTICLE 2	9 CONGÉS AUTOFINANCÉS	80
ARTICLE 3	0 RÉMUNÉRATION	81
30.1	Appellations d'emplois et taux de salaires	
30.2	A) Majoration des taux et échelles de salaires	
30.3	Salaires et classification	
30.4	Versement des salaires	
30.5	Départ d'une travailleuse	
30.6	Erreur sur la paie	
31.1	Rétroactivité	
ARTICLE 3	2 DISPOSITIONS DIVERSES	
32.1	Local de repos	
32.2	Repas	
32.3	Annexes et lettres d'entente	
32.4	Droits acquis	
32.5	Disparités régionales	
32.6	Assurance responsabilité et travailleuse seule	
32.7	Contribution à Fondaction CSN	
32.8 32.9	Vérification d'absence d'empêchement	
32.9	Remboursement des frais de déplacement	
32.10	Ratios	
_	33 DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE	
33.1	Durée de la convention	92
33.2	Modification de la convention	92
ANNEXE	S ET LETTRES D'ENTENTES	94
Lettre	d'entente numéro 1 Encadrement de la présence de travailleuses au conseil d'administrat	ion
	ssemblée générale	
Lettre	d'entente numéro 2 Régime d'assurance collective des centres de la petite enfance et des	3
garder	ies subventionnées du Québec	114
	d'entente numéro 3 Fonctionnement syndical	
	d'entente numéro 4 Congés de maladie et congés personnels	118
	A LISTE DES TRAVAILLEUSES BÉNÉFICIANT DU MAINTIEN DES CONDITIONS SUPÉRIEURES EN	
	DE CONGÉS DE MALADIE ET CONGÉS PERSONNELS	
	d'entente numéro 5 Relative AUX MESURES TRANSITOIRES	
	'ENTENTE NUMÉRO 6 RELATIVE À LA QUALIFICATION DES ÉDUCATRICES LORS DE L'ATTRIBUTION DE REMPLACEMENT TEMPORAIRE (ARTICLES 10 ET 12)	
ATTESTA	TION D'HEURES TRAVAILLÉES	. 133
LETTRES I	D'ENTENTE LOCALES	. 135
	'ENTENTE	
	AISSANCE D'UN POSTE COMBINÉ DE RESPONSABLE À L'ALIMENTATION ET DE PRÉPOSÉ À LA CUIS	SINE
LETTRE D	'INTENTION - MAINTIEN DE LA STRUCTURE D'HORAIRE EN VIGUEUR À L'INSTALLATION PRINCIPA	
NORD		
LETTRE D	ENTENTE : RECONNAISSANCE D'UN POSTE COMBINÉ D'AIDE-ÉDUCATRICE ET ÉDUCATRICE	. 140

LISTE D'ANCIENNETÉ	. 142
MATIÈRES NON ARBITRABLES ET EXCLUES DE LA CONVENTION COLLECTIVE	. 143
LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT L'OCTROI DE MESURES EXCEPTIONNELLES VISANT À FAVORISER ET VALORISER LA QUALIFICATION DES ÉDUCATRICES	. 144
ANNEXE A	. 149
ANNEXE B	. 150
LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT L'OCTROI D'UNE PRIME VISANT À FAVORISER LA PRÉSENCE DU PERSON SUR LES HORAIRES NON USUELS	
LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À L'INTÉGRATION DES ENFANTS BÉNÉFICIANT DE L'ALLOCATION POUR L'INTÉGRATION EN SERVICE DE GARDE	. 154
LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA MISE SUR PIED D'UN PROJET PILOTE VISANT À SOUTENIR LES ÉDUCATR ŒUVRANT EN CENTRE DE LA PETITE ENFANCE	
LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DU RÉGIME DE RETRAITE	. 162



ARTICLE 1 IDENTIFICATION DES PARTIES ET BUT DE LA CONVENTION COLLECTIVE

1.1 Définition des parties

Les parties à la convention collective sont, d'une part, le CPE Réseau Petits Pas, ciaprès appelé employeur ou le centre de la petite enfance et, d'autre part, le syndicat des travailleur(euses) en centre de la petite enfance de l'Outaouais (CSN), ci-après appelé le syndicat.

1.2 But de la convention

Les présentes dispositions ont pour objet d'établir des rapports ordonnés entre les parties, de favoriser de bonnes relations entre l'employeur et les travailleuses, ainsi que de déterminer pour celles-ci les conditions de travail.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

2.1 Travailleuse

Toute personne travaillant pour l'employeur moyennant rémunération telle que définie au Code du travail. Ce terme comprend également la travailleuse bénéficiant d'un congé prévu à la convention ou autrement autorisé par l'employeur.

2.2 Travailleuse à temps complet

La travailleuse titulaire d'un poste dont le nombre d'heures de travail est celui prévu à l'article 16.1 pour son appellation d'emploi et dont les services sont retenus sur une base régulière, pour une période indéterminée.

2.3 Travailleuse à temps partiel

La travailleuse titulaire d'un poste dont le nombre d'heures de travail est inférieur à celui prévu à l'article 16.1 pour son appellation d'emploi et dont les services sont retenus sur une base régulière, pour une période indéterminée. Une travailleuse à temps partiel qui fait exceptionnellement le total des heures prévues à son appellation d'emploi conserve son statut de travailleuse à temps partiel.

2.4 Travailleuse occasionnelle

Toute travailleuse ne détenant pas de poste et dont les services sont retenus pour l'un des motifs prévus à l'article 12.3. Une travailleuse occasionnelle qui fait exceptionnellement le total des heures prévues à l'article 16.1 conserve son statut de travailleuse occasionnelle.

2.5 Poste combiné

Désigne une affectation de travail identifiée par le cumul de plusieurs postes à temps partiel dont les appellations d'emploi sont différentes.

Une travailleuse qui occupe un poste combiné et dont le total des heures combinées équivalent à un minimum de trente-deux (32) heures semaine est considérée comme une travailleuse à temps complet.

2.6 Poste de travail

Un poste désigne une affectation de travail identifiée par les tâches prévues à l'une ou l'autre des appellations couvertes par la présente convention collective.

2.7 Poste vacant

Poste nouvellement créé ou dépourvu définitivement de sa titulaire.

2.8 Conjoint/conjointe

Le terme conjoint/conjointe désigne deux personnes de sexes différents ou de même sexe :

- qui sont mariées et cohabitent;
- ou qui vivent maritalement depuis au moins un an, même si elles ne sont pas mariées:
- ou qui vivent maritalement et sont parents d'un même enfant.

La séparation depuis plus de trois (3) mois annule les avantages prévus par cette convention au fait d'être conjoint ou conjointe.

2.9 Stagiaire

Toute personne qui participe aux activités du CPE au cours ou en dehors de l'année scolaire en vertu d'un programme d'initiation du travail (stage) approuvé par l'établissement d'enseignement d'où elle provient ou par le ministère de l'Éducation.

La stagiaire n'est pas couverte par les dispositions de la présente convention. La participation d'une stagiaire ne doit pas causer directement ou indirectement de mise à pied parmi les travailleuses ni empêcher le rappel au travail d'une travailleuse. Une stagiaire ne doit pas pourvoir un poste vacant ou temporairement dépourvu de sa titulaire.

2.10 Année de service

Une année de service est reconnue à toutes les travailleuses à la date anniversaire de son embauche (après une période de douze (12) mois consécutifs.)

2.11 Personne bénéficiant d'un programme gouvernemental

Toute personne qui est embauchée, après entente avec le syndicat, dans le cadre d'un programme d'aide ou de subvention gouvernementale. La durée de l'emploi d'une telle personne est au maximum celle prévue au programme d'aide ou à la subvention gouvernementale. Le salaire applicable est celui prévu au programme ou à la subvention ou convenu entre les parties.

Cette personne n'est pas couverte par les dispositions de la présente convention. La participation de cette personne ne doit pas causer directement ou indirectement de mise à pied parmi les travailleuses ni empêcher le rappel au travail d'une travailleuse. Cette personne ne doit pas pourvoir un poste vacant ou temporairement dépourvu de sa titulaire.

La subvention pour enfants à besoins particuliers (enfants handicapés) du ministère de la Famille ne fait pas partie de cette clause.

2.12 Année d'expérience

Une expérience de travail tel que prévue à l'article 30.3.

2.13 Jour ouvrable

Désigne un jour de semaine, du lundi au vendredi, pendant lequel le CPE est en activité.

2.14 Choix de groupe

La travailleuse titulaire d'un poste dont le nombre d'heures de travail est celui prévu à l'article 16.1 pour l'éducatrice et dont les services sont retenus sur une base régulière, pour une période indéterminée, est incluse dans les choix de groupe prévu à 16.3.

ARTICLE 3 CHAMPS D'APPLICATION

3.1 Juridiction

La convention collective s'applique à toutes les travailleuses visées par le certificat d'accréditation.

Sauf exception, lors de situations d'urgence, tout travail habituellement effectué par une travailleuse couverte par l'unité d'accréditation ne peut en aucun cas être effectué par une personne exclue de l'unité d'accréditation.

3.2 Interprétation du certificat d'accréditation

Si une difficulté d'interprétation se présente au sujet de l'accréditation, les dispositions du Code du travail du Québec s'appliquent et aucun tribunal d'arbitrage ne peut être appelé à interpréter le sens de ce texte.

3.3 Agent négociateur

L'employeur reconnaît, par les présentes, le syndicat régional comme étant le seul et unique agent négociateur, aux fins de négocier et de conclure une convention collective de travail, au nom et pour toutes les travailleuses couvertes par le certificat d'accréditation émis conformément aux dispositions du Code du travail du Québec.

3.4 Entente particulière ou modification de la convention

Aucune entente particulière relative à des conditions de travail différentes de celles prévues dans la présente convention collective, ou aucune entente particulière relative à des conditions de travail non prévues dans la présente convention entre une ou des travailleuses et l'employeur n'est valable, à moins qu'elle n'ait reçu l'approbation écrite du syndicat régional.

3.5 Sous-contrats et contrats à forfait

Tout contrat entre l'employeur et un tiers est permis dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- lorsque le contrat n'a pas pour effet de provoquer directement ou indirectement de mise à pied parmi les travailleuses représentées par le syndicat, de provoquer d'abolition de poste, ni de diminuer le nombre d'heures de travail de l'une d'entre elles, ni de soustraire, en partie ou en totalité, des tâches accomplies par les travailleuses couvertes par l'unité d'accréditation, ni de limiter l'embauche à l'un ou l'autre des titres d'emploi;
- lorsque ce contrat est déjà en vigueur à la date de la signature de cette convention. L'employeur fournit au syndicat la liste des sous-contrats en vigueur et en lien avec les appellations d'emploi.

3.6 Comité de relations de travail national

a) Un comité de relations de travail (CRT) national est formé de la FSSS-CSN, des syndicats, des regroupements patronaux signataires du protocole de négociation nationale et du ministère de la Famille.

Ce CRT est composé de quatre (4) représentants désignés par la FSSS-CSN et les syndicats, de deux (2) représentants des regroupements patronaux et/ou des employeurs et de deux (2) représentants désignés par le ministère de la Famille.

L'une ou l'autre des parties peut s'adjoindre une personne-ressource qu'elle juge nécessaire, au besoin.

Le CRT se réunit à la demande de l'un de ses membres. La partie qui désire tenir une rencontre doit contacter l'autre partie afin de convenir de l'heure, de la date, de l'endroit et du ou des sujets de la rencontre.

Lorsque les parties vivent une difficulté concernant l'interprétation ou l'application d'une clause nationale, celles-ci la soumettent au CRT national.

b) Le mandat du comité consiste :

À discuter de toute question relative à l'interprétation et à l'application des matières nationales prévues à l'Annexe C, à l'exception de l'article 14, incluant les griefs portant sur des matières nationales, en vue d'aplanir toute difficulté s'y rapportant, dans les CPE ayant intégré des clauses nationales à la convention collective.

Le CRT national peut s'entendre par écrit sur le sens et la portée à donner à une clause nationale.

3.7 Comités de relation du travail

Les comités de relations du travail sont formés pour tenter de régler toutes les questions concernant l'application de la convention collective.

À la signature de la convention collective, les parties doivent définir les modalités de fonctionnement des comités.

Le comité est composé d'un maximum de deux (2) représentantes de l'employeur et d'un maximum de deux (2) travailleuses de l'unité d'accréditation désignées par leurs pairs. Les représentantes de l'accréditation locale sont libérées sans perte de traitement. Lorsque la rencontre a lieu à l'extérieur de son horaire de travail, la travailleuse est rémunérée au taux horaire régulier, et ce, pour la durée de la rencontre.

L'une ou l'autre des parties peut s'adjoindre jusqu'à un maximum de deux (2) personnes ressources.

Le comité se réunit à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les 14 jours suivants la demande.

La partie demanderesse donne une proposition d'ordre du jour au moins trois (3) jours ouvrables à l'avance.

3.8 Travail hors de l'unité d'accréditation

La travailleuse qui accepte d'occuper une fonction de direction au CPE, hors de l'unité d'accréditation, conserve le droit de retour à son poste pour une durée de douze (12) mois continus ou non s'il s'agit d'un remplacement temporaire, ou pour une durée de quatre (4) mois, s'il s'agit d'une promotion.

Les parties peuvent s'entendre afin de modifier les délais selon le délai du remplacement, s'il y a lieu.

Dans le cas d'une promotion ou d'un remplacement temporaire, la travailleuse qui retourne à son poste dans le délai prévu au premier alinéa retrouve les droits qu'elle détenait avant de le quitter, toutefois elle ne cumule pas d'ancienneté durant la période hors de l'unité d'accréditation.

1.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Féminisation des textes

L'usage du genre féminin inclut le genre masculin, à moins que le contexte ne s'y oppose.

4.2 Non-discrimination

Le syndicat, l'employeur, leurs représentantes respectives, les travailleuses de même que toute personne œuvrant au CPE n'exercent pas de menaces, de contraintes, ni de discrimination contre une travailleuse à cause de sa race, de sa couleur, de sa nationalité, de son origine sociale, de sa langue, de son sexe, de son état de grossesse, de son orientation sexuelle, de son état civil, de son âge, de ses croyances religieuses ou de leur absence, de ses opinions politiques, de son handicap.

4.3 Autonomie professionnelle

Chaque travailleuse est responsable d'appliquer le programme pédagogique en vigueur au CPE, du choix et de l'utilisation des méthodes pédagogiques les plus appropriées dans l'exercice de ses fonctions. Cependant, l'exercice de cette autonomie professionnelle doit respecter les orientations pédagogiques générales du CPE, en tenant compte des règles établies et des recommandations formulées par l'employeur.

4.4 Harcèlement psychologique et sexuel

L'employeur s'engage à se doter d'une politique et à intervenir dans toutes les situations connues de harcèlement psychologique.

Pour l'application de la présente clause, on entend par « harcèlement psychologique » une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, y compris dans le cyberespace, et ce, à l'intérieur ou à l'extérieur des heures de travail, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la travailleuse et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste. Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la travailleuse.

Toute travailleuse a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement.

Malgré toute disposition contraire, tout grief relatif à une conduite de harcèlement doit être déposé dans un délai de deux (2) ans de la dernière manifestation de cette conduite.

ARTICLE 5 GESTION DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE

5.1 Droits de la direction

Le syndicat reconnait à l'employeur le droit d'exercer ses fonctions de direction, d'administration et de gestion, pourvu que cela ne contrevienne pas aux dispositions de la présente convention collective.

5.2 Participation des travailleuses

a) Participation à l'assemblée générale

Voir la lettre d'entente numéro 1

b) Participation au conseil d'administration

Voir la lettre d'entente numéro 1

5.3 Équipe de travail

a) Composition

Toutes les travailleuses et l'équipe de direction forment l'équipe de travail.

b) Rôle

Au minimum une fois par année, la direction doit consulter les travailleuses sur les sujets suivants :

- l'organisation quotidienne du travail;
- l'organisation des activités communes à plusieurs groupes d'enfants, notamment la routine de la journée;
- le programme pédagogique, tant en ce qui a trait à son développement, à sa mise en application (plateforme pédagogique) qu'à sa mise à jour;
- l'identification des priorités d'amélioration des conditions de santé et de sécurité du personnel établies par le comité SST.
- l'identification des besoins de formation du personnel syndiqué;
- tout autre sujet jugé d'intérêt pour l'amélioration des services du CPE, incluant les enfants présentant des besoins de soutien particulier;

Sauf pour des raisons hors du contrôle de l'employeur, l'ordre du jour de la réunion d'équipe est affiché trois (3) jours à l'avance.

Les réunions d'équipe sont obligatoires, à moins d'une autorisation préalable de la direction.

Le mode de consultation est défini par la direction et doit être approprié à l'objet de la consultation et à son contexte. Si l'employeur comporte plus d'une (1) installation, le mode de consultation doit en tenir compte.

c) Fonctionnement

Les décisions sont prises par la direction et l'équipe de travail doit lui présenter une recommandation sur toute matière au sujet de laquelle elle est consultée en vertu de 5.3 b).

La direction doit tenir compte, entre autres, de la recommandation qui lui est faite par l'équipe de travail.

La recommandation de l'équipe est élaborée en recherchant le consensus parmi les travailleuses formant l'équipe de travail. À défaut de consensus, la recommandation finale est prise à la majorité des voix.

d) Autres consultations des membres de l'équipe de travail

La direction consulte les travailleuses concernées sur l'intégration des enfants ayant des besoins particuliers et sur les besoins des travailleuses par rapport à ces enfants.

L'éducatrice titulaire de groupe participe aux rencontres pour un enfant ayant des besoins particuliers avec les professionnels de la santé et/ou les parents, lorsque nécessaire.

Lors de ces rencontres, la travailleuse est rémunérée comme si elle était au travail.

ARTICLE 6 RÉGIME SYNDICAL

6.1 Régime syndical

Toute travailleuse membre en règle du syndicat au moment de la signature de la présente convention collective et toutes celles qui le deviendront par la suite doivent maintenir leur adhésion au syndicat, pour la durée de la convention, comme condition du maintien de leur emploi.

6.2 Adhésion des nouvelles travailleuses

Toute nouvelle travailleuse doit devenir membre du syndicat dans les dix (10) jours travaillés à compter de son premier jour de travail, comme condition du maintien de son emploi. À l'embauche, l'employeur informe la travailleuse de cette disposition.

Lors de l'intégration d'une nouvelle travailleuse, l'employeur procède à la présentation de la déléguée syndicale.

Le syndicat est responsable d'informer, par écrit, l'employeur de tout changement au montant de la cotisation syndicale à prélever. Le changement devient effectif dans les trente (30) jours de la réception de l'avis écrit transmis.

6.3 Exceptions à la règle

Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de congédier une travailleuse parce que le syndicat l'aurait exclue de ses rangs. Cependant, ladite travailleuse reste soumise aux stipulations des articles concernant les retenues syndicales.

6.4 Déduction des cotisations syndicales

L'employeur retient, pour la durée de la présente convention, sur la paie de chaque travailleuse, la cotisation syndicale fixée par le syndicat ou un montant égal à celle-ci et remet le quinze (15) du mois suivant les sommes ainsi perçues par virement bancaire à la trésorière du syndicat ainsi que la liste des noms des personnes ayant cotisé, du montant de la cotisation de chacune et également le total des gains cotisables pour la travailleuse en cause.

L'employeur doit voir à l'application intégrale de la présente clause.

6.5 Cas litigieux

Lorsque l'une ou l'autre des parties demande au Tribunal administratif du travail de statuer si une personne est comprise dans l'unité de négociation, l'employeur retient la cotisation syndicale ou son équivalent jusqu'à la décision du Tribunal administratif du travail pour la remettre ensuite, en conformité avec ladite décision.

L'employeur doit voir à l'application intégrale de la présente clause.

6.6 Informations fournies au syndicat

L'employeur fournit au syndicat et à la déléguée syndicale trois (3) fois par année, soit le 15 avril, le 15 septembre et le 15 décembre :

Une liste des travailleuses en indiquant les renseignements suivants :

- Nom;
- Date d'embauche;
- Adresse;
- Appellation d'emploi;
- Statut de la travailleuse (temps complet, temps partiel, occasionnelle);
- La liste des absences prolongées avec le motif;
- La liste des travailleuses qui ont quitté définitivement avec leur date de départ;
- La liste des travailleuses absentes en raison d'un accident de travail ou de maladies professionnelles.

6.7 Informations financières fournies au syndicat

À la demande du syndicat, dans le cas de problèmes financiers nécessitant de modifier des conditions de travail des travailleuses couvertes par cette convention collective, l'employeur transmettra les informations financières pertinentes à la problématique.

ARTICLE 7 LIBERTÉ D'ACTION SYNDICALE

7.1 Utilisation des locaux

Le syndicat a le droit de tenir des réunions uniquement pour les travailleuses du CPE dans les locaux du CPE.

L'employeur doit être avisé quarante-huit (48) heures à l'avance de l'intention du syndicat d'utiliser ses locaux, et cette utilisation est sans frais.

Il est entendu que l'employeur a préséance sur leur utilisation. À la fin de la réunion, les locaux doivent être remis dans le même état.

7.2 Tableau d'affichage

L'employeur met à la disposition du syndicat et de ses membres un tableau d'affichage par installation servant exclusivement à des fins syndicales.

Le syndicat est responsable de l'affichage s'y retrouvant et de sa mise à jour. Les documents affichés doivent indiquer leur provenance, la date et ne contenir aucun propos injurieux.

7.3 Représentante syndicale

a) Liste des représentantes syndicales

Le syndicat fournit à l'employeur la liste des membres du comité exécutif du syndicat régional ainsi que le nom de la déléguée syndicale du CPE et l'avise de toute modification subséquente.

b) Représentante syndicale locale

La déléguée syndicale locale peut rencontrer les représentantes de l'employeur sur rendez-vous. Celle-ci peut demander à l'employeur d'être accompagnée d'une représentante mandatée du syndicat régional.

La déléguée peut également, durant les heures de travail, rencontrer ou contacter les travailleuses du CPE sur les lieux de travail, dans le cas de griefs à discuter ou d'enquêtes concernant les conditions de travail, après demande à l'employeur. Les travailleuses concernées et la déléguée syndicale du CPE ne subissent aucune perte de salaire.

Ces rencontres ou contacts sont d'une durée raisonnable et ne doivent pas nuire au bon fonctionnement du CPE, de plus, elles doivent se faire sans la présence des enfants.

c) Représentante du syndicat régional

La déléguée du syndicat régional peut, après entente avec l'employeur, rencontrer ou contacter au CPE, dans un local réservé à cette fin, durant les heures de travail, toute travailleuse, et ce, sans perte de salaire pour celle-ci. Ces rencontres ou contacts sont d'une durée raisonnable et ne doivent pas nuire au bon fonctionnement du CPE.

d) Rencontre avec l'employeur

Une travailleuse convoquée par l'employeur, pour un motif lié à ses conditions de travail, peut si elle le désire être accompagnée d'une déléguée syndicale locale ou toute autre personne de son choix.

7.4 Libérations pour activités syndicales

Toute travailleuse peut s'absenter sans traitement du CPE afin de participer à des activités syndicales. Cette demande doit être présentée par écrit au moins cinq (5) jours à l'avance et doit indiquer la durée du congé. Cependant, ce délai peut être réduit lors de situation exceptionnelle.

Pendant une telle absence, la travailleuse accumule son ancienneté. L'employeur continue de verser le salaire de la travailleuse libérée et le syndicat s'engage à rembourser le salaire et les avantages sociaux sur présentation d'une facture à cet effet, et ce, dans un délai de trente (30) jours.

Pour permettre l'application des libérations, les parties conviennent de limiter au minimum le nombre de travailleuses affectées auprès d'un groupe d'enfants de la travailleuse libérée aux fins de la négociation de la convention collective ou du CRT régional, et de la travailleuse libérée sur une base hebdomadaire régulière. Les parties conviennent qu'une seule et même travailleuse remplace la travailleuse ainsi libérée.

Si une absence pour activités syndicales coïncide avec une ou des journées de congé hebdomadaires de la travailleuse, la ou les journées sont payées par l'employeur et remboursées par le syndicat selon les modalités décrites précédemment.

L'employeur ne peut pas refuser des demandes de libérations sans motifs valables.

7.5 Libérations pour fonction syndicale

Si une travailleuse est appelée à occuper un poste électif (autre que pour le syndicat régional) ou une fonction de permanence à un organisme affilié à la CSN, l'employeur, sur demande adressée par écrit trente (30) jours à l'avance, libère cette travailleuse pour la période définie à la demande de libération.

À l'expiration de cette libération, celle-ci se renouvelle automatiquement à moins d'avis contraire de la travailleuse, et ce, pour une durée équivalente à la première demande de libération.

En tout temps durant la période définie à la demande de libération, moyennant un préavis écrit de trente (30) jours, la travailleuse peut réintégrer son poste ou le remplacement qu'elle occupait s'il se poursuit, ou elle retourne sur la liste de rappel avec tous ses droits et privilèges comme si elle n'avait jamais quitté ses fonctions.

S'il s'agit d'un poste électif, l'employeur continue, à la demande du syndicat, de verser le salaire de la travailleuse libérée et le syndicat le rembourse sur présentation d'une facture à cet effet.

La travailleuse libérée afin d'occuper une fonction de permanence est considérée comme ayant remis sa démission du centre au moment où elle obtient sa permanence à la CSN ou à un de ses organismes affiliés.

7.6 Comité de négociation locale

L'employeur libère deux (2) travailleuses, afin d'assister à toute séance de négociation des clauses locales, y compris la conciliation et la médiation. Les travailleuses ainsi libérées ne subissent aucune perte de salaire si les rencontres ont lieu de jour.

7.7 Comité de négociation régionale

Parmi le groupe d'employeurs visés par la négociation régionale, l'employeur libère les travailleuses conformément au protocole de négociation régionale convenu entre les parties, ou à être convenu entre les parties, afin d'assister à toutes séances de préparation de négociation et de négociation régionale, y compris la conciliation et la médiation. L'employeur continue de verser le salaire de la travailleuse libérée et le syndicat le rembourse sur présentation d'une facture à cet effet.

ARTICLE 8 ANCIENNETÉ

8.1 Définition

L'ancienneté signifie la durée du temps travaillé ou reconnu comme tel dans l'unité de négociation à partir de la dernière date d'embauche.

8.2 Calcul de l'ancienneté

L'ancienneté s'exprime en années et en heures : 1 664 heures

1664 heures = 1 année

L'ancienneté de la travailleuse à temps complet est calculée de façon à ce qu'une affectation de travail hebdomadaire de trente-deux (32) heures et plus équivaille à une (1) semaine d'ancienneté, et ce, toutes appellations d'emploi confondues.

L'ancienneté de la travailleuse à temps partiel ou de la travailleuse occasionnelle se calcule en fonction des heures travaillées, à l'exception des heures travaillées au-delà de quarante (40) heures. Les heures travaillées au-delà de trente-deux (32) heures par semaine sont comptabilisées uniquement aux fins du calcul d'ancienneté à la fin de l'année.

La travailleuse ne peut accumuler plus d'une (1) année d'ancienneté par année financière (1er avril au 31 mars).

Chaque fois qu'il y a lieu d'établir une comparaison entre l'ancienneté d'une travailleuse à temps complet et celle d'une travailleuse à temps partiel ou d'une travailleuse occasionnelle, ces dernières ne peuvent se voir reconnaître plus d'ancienneté que la travailleuse à temps complet pour la période écoulée du 1er avril à la date à laquelle la comparaison doit s'effectuer.

8.3 Cumul de l'ancienneté

La travailleuse à temps complet accumule son ancienneté dans les cas suivants :

- a) mise à pied, pendant les douze (12) premiers mois;
- b) congé de perfectionnement autorisé;
- c) retrait préventif, congé de maternité, de paternité, parental ou d'adoption avec ou sans traitement;
- d) absence pour accident de travail ou maladie professionnelle reconnue en vertu de la Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles;
- e) absence pour accident ou maladie autre que lésion professionnelle, pendant les vingt-quatre (24) premiers mois;
- f) congé sans traitement;
- g) toute autre absence motivée et prévue à la présente convention collective à moins d'indication contraire.

La travailleuse à temps partiel ou la travailleuse occasionnelle bénéficie de la présente clause proportionnellement à la moyenne hebdomadaire des heures de travail effectuées au cours de ses douze (12) derniers mois de service ou depuis sa date d'entrée en service, selon la date la plus rapprochée du début de l'absence. Ces jours sont considérés comme des jours de travail quant au calcul de l'ancienneté et comptabilisés au fur et à mesure.

8.4 Conservation de l'ancienneté

L'ancienneté cesse de s'accumuler, mais demeure au crédit de la travailleuse, dans les cas suivants :

- a) durant une absence pour accident ou maladie autre qu'accident de travail ou maladie professionnelle entre le vingt-quatrième (24^e) et le trente-sixième (36^e) mois de cet accident ou de cette maladie:
- b) après le douzième (12^e) mois de la mise à pied;
- c) lors d'une suspension non contestée de la part de la travailleuse ou du syndicat ou confirmée par une sentence arbitrale.

8.5 Perte d'ancienneté

La travailleuse perd son ancienneté et son emploi dans les cas suivants :

- a) lors d'un congédiement non contesté par la travailleuse ou le syndicat ou confirmé par une sentence arbitrale;
- b) lors de sa démission;
- c) lors d'une absence pour accident ou maladie autre qu'accident de travail ou maladie professionnelle, après le trente-sixième (36°) mois d'absence;
- d) après le vingt-quatrième (24^e) mois d'une mise à pied;
- e) lors d'absence excédant trois (3) jours consécutifs de travail sans autorisation à moins de circonstances exceptionnelles;
- f) lorsque la travailleuse quitte l'unité de négociation comme prévu à l'article 3.7.

8.6 Liste d'ancienneté

Une liste d'ancienneté est annexée à la présente convention collective indiquant le rang d'ancienneté de chaque travailleuse. Entre le 1^{er} et le 30 avril de chaque année, l'employeur affiche au tableau syndical la liste des travailleuses en indiquant leur ancienneté au 31 mars.

Pour les travailleuses occasionnelles ayant terminé leur probation, l'employeur affiche entre le 1^{er} et le 30 septembre et entre le 1^{er} et 15 décembre une nouvelle liste d'ancienneté pour l'année en cours. Lors de ces affichages, pour ces travailleuses, les heures travaillées entre trente-deux (32) et quarante (40) heures par semaine sont comptabilisées pour fin de détermination du rang d'ancienneté.

Ces listes comprennent :

- le nom de chaque travailleuse;
- le statut;
- la date d'entrée en service;
- le nombre d'heures accumulées au cours de l'année;
- le nombre total d'heures accumulées.

Ces listes sont affichées pendant une période de trente (30) jours. Au cours de cette période, toute travailleuse peut demander une correction de la liste d'ancienneté.

Sur demande à l'employeur, la travailleuse absente durant toute la période d'affichage reçoit de l'employeur une copie de la liste d'ancienneté et elle a l'obligation de s'assurer de la pertinence de celle-ci dans les temps requis.

Advenant une correction à la liste d'ancienneté, l'employeur transmet au syndicat une nouvelle liste d'ancienneté corrigée.

ARTICLE 9 PROCÉDURE D'EMBAUCHE ET D'ACQUISITION DE LA PERMANENCE

9.1 Sélection du personnel

La direction est responsable de la sélection du personnel.

Pour toute nouvelle embauche, la travailleuse bénéficie d'une période définie selon le titre d'emploi d'intégration pour découvrir les pratiques, les valeurs et le fonctionnement du CPE et visiter les groupes.

En aucun temps l'intégration ne peut causer une fermeture de groupe.

9.2 Période probatoire

Toute travailleuse nouvellement embauchée est soumise à une période de probation de sept cent quatre (704) heures de travail.

Pendant cette période, la travailleuse a droit à tous les bénéfices de la présente convention collective, à l'exception du recours à la procédure de grief si elle est congédiée ou mise à pied avant la fin de sa période probatoire.

Pour une travailleuse embauchée à titre d'éducatrice occasionnelle sur la liste de rappel, celle-ci doit avoir travaillé huit (8) semaines en prise en charge de groupe, à l'intérieur des sept cent quatre (704) heures de probation exigées. Les semaines peuvent être travaillées de manière consécutive ou non. Une occasionnelle affectée huit (8) semaines à des remplacements de pause, de fin de journée ou de rotation est considérée remplir cette obligation.

Lorsque douze (12) mois se sont écoulés depuis son embauche, le comité doit procéder à l'évaluation de la travailleuse dans un délai maximal de huit (8) mois.

La travailleuse ne peut accumuler ses heures nécessaires à la période de probation dans plus d'une appellation d'emploi. Une fois sa période probatoire terminée dans une appellation d'emploi, la travailleuse a droit à tous les avantages de la convention collective.

9.3 Procédure d'évaluation

La direction s'adjoint un comité afin de l'aider dans l'évaluation de la qualité de la prestation de travail de la travailleuse en probation. Les deux travailleuses désignées à ce comité doivent être en mesure d'évaluer et d'observer elles-mêmes la personne en probation.

Avant la fin de sa période probatoire, la direction communique à la travailleuse les observations relativement à la qualité de sa prestation de travail. La travailleuse a le droit d'être entendue par le comité avant qu'une décision sans appel soit prise. La direction ne peut congédier ou mettre à pied une travailleuse, avant la fin de la période initiale de probation, sans avoir effectué un suivi relatif à la qualité de sa prestation de travail.

La décision voulant que la probation soit réussie doit être prise par consensus. Advenant une absence de consensus à la suite de la période de sept cent quatre (704) heures de probation, une période de prolongation de la probation de cent soixante (160) heures de travail est alors appliquée. À la fin de cette période de prolongation, advenant une absence de consensus, la travailleuse est congédiée.

La décision sans appel est transmise par la direction à la travailleuse concernée, avec copie au syndicat au plus tard quinze (15) jours après la fin de la période probatoire ou de sa prolongation s'il y a lieu.

Les travailleuses sont libérées sans perte de salaire pour les travaux du comité. Lorsque la rencontre a lieu à l'extérieur de son horaire de travail, la travailleuse est rémunérée au taux horaire régulier, et ce, pour la durée de la rencontre.

9.4 Acquisition du droit d'ancienneté

La travailleuse obtient son droit d'ancienneté au terme de la réussite de sa période probatoire.

L'ancienneté de la travailleuse rétroagit alors à sa date d'embauche.

La travailleuse embauchée sur un poste vacant ou nouvellement créé devient permanente titulaire de poste.

La travailleuse embauchée sur la liste de rappel pour combler les remplacements obtient le statut de travailleuse occasionnelle.

ARTICLE 10 PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE POSTE

10.1 Affichage de poste

Tout poste vacant que l'employeur décide de combler ou tout poste nouvellement créé doit faire l'objet d'un affichage dans un délai maximum de trente (30) jours de la vacance ou de la création du poste à moins d'entente contraire entre les parties. L'avis d'affichages est placé au tableau et envoyé par courriel. Une copie de l'avis d'affichage est transmise au syndicat régional.

La durée de l'affichage est de cinq (5) jours ouvrables, à moins d'entente contraire entre les parties. L'affichage externe peut être fait simultanément sans léser les droits des travailleuses à l'interne.

L'avis d'affichage doit comprendre les indications suivantes :

- l'appellation d'emploi;
- la description de tâches;
- l'installation visée:
- le statut (temps complet, temps partiel);
- le nombre d'heures de travail par semaine;
- les exigences, les conditions d'obtention apparaissant à l'Annexe A ;
- la date d'entrée en fonction;
- le groupe d'âge applicable jusqu'au prochain changement de groupe;
- l'obligation d'inclure une lettre de motivation pour une nouvelle travailleuse.

10.2 Candidature

Toute travailleuse peut poser sa candidature en avisant par écrit la direction dans le délai prévu à cet effet. L'employeur doit remettre à la travailleuse un accusé de réception de sa candidature, et ce, sans délai.

Sur demande de la déléguée syndicale, l'employeur remet une liste des travailleuses ayant posé leur candidature dans les quarante-huit (48) heures suivant la fin de l'affichage.

10.3 Registre de postes

L'employeur établit un registre de postes. Les travailleuses pouvant s'inscrire au registre de postes sont :

- La travailleuse occasionnelle absente pour l'une des raisons prévues à la convention collective;
- La travailleuse titulaire d'un poste à temps complet et à temps partiel absente pour l'une des raisons prévues à la convention collective et désirant postuler dans une autre appellation d'emploi qu'elle occupe.

L'inscription au registre de postes est considérée comme candidature au poste. La travailleuse doit fournir à l'employeur les coordonnées où elle peut être rejointe.

L'inscription est valide pour une année soit du 1er avril au 31 mars.

Cependant, il est de la responsabilité de la travailleuse qui s'absente de s'inscrire au registre de poste.

10.4 Attribution du poste

Le poste est accordé à la candidate ayant le plus d'ancienneté parmi celles qui détiennent les exigences et les qualifications requises apparaissant au libellé de l'appellation d'emploi. La candidate retenue entre en fonction dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa nomination ou selon la date d'entrée en fonction inscrite sur l'avis d'affichage.

Une travailleuse qui obtient un poste alors qu'elle n'a pas complété sa période d'essai sur un autre poste qu'elle n'a pas obtenu est réputée renoncer au poste sur lequel elle n'a pas complété sa période d'essai

Les qualifications reconnues pour le membre du personnel de garde, au sens du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, sont requises pour l'obtention d'un poste d'éducatrice.

Si aucune éducatrice qualifiée à l'interne n'a appliqué sur le poste, voir la lettre d'entente numéro 6 relative à la qualification des éducatrices lors de l'attribution de poste et de remplacement temporaire (articles 10 et 12).

10.5 Période d'essai

La période d'essai est utilisée pour permettre à une travailleuse ayant postulé dans une autre appellation d'emploi que celle qu'elle détient. Cette période permet à la travailleuse de s'assurer que la fonction la satisfait et à la direction d'évaluer les aptitudes professionnelles de la travailleuse.

La candidate à laquelle le poste est attribué a droit à une période d'essai maximale de vingt (20) jours de travail.

Avant la fin de la période d'essai, la direction prend l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- le maintien de la travailleuse dans son nouveau poste;
- la prolongation de sa période d'essai pour une durée de vingt (20) jours de travail;
- la réintégration de la travailleuse dans son ancien poste.

La travailleuse peut également décider de réintégrer son ancien poste à la fin des vingt (20) jours. Dans le cas où la direction décide de réintégrer la travailleuse dans son ancien poste, celle-ci doit le faire par écrit.

Dans le cas où il y a prolongation de la période d'essai, avant la fin de ladite prolongation, la direction prend l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- le maintien de la travailleuse dans son nouveau poste;
- la réintégration de la travailleuse dans son ancien poste.

Si la travailleuse est maintenue dans son nouveau poste au terme de sa période d'essai, elle est dès lors reconnue comme satisfaisant aux exigences normales de la tâche.

Au cours de cette période, la travailleuse qui décide de réintégrer son poste ou qui est appelée à le faire doit le faire sans préjudice à ses droits acquis à son ancien poste. Dans le dernier cas, la direction motive sa décision par écrit et en remet une copie à la travailleuse et au syndicat. En cas de contestation, il incombe à l'employeur de prouver que la travailleuse n'aurait pu satisfaire aux exigences normales de la tâche.

ARTICLE 11 MISE À PIED

11.1 Abolition de poste

Dans le cas d'une abolition définitive ou temporaire d'un ou de plusieurs postes, l'employeur donne un avis écrit d'au moins dix (10) jours ouvrables au syndicat régional en indiquant le ou les postes à être abolis sous réserve de l'article 16.10. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se rencontrent afin de convenir, s'il y a lieu, des modalités susceptibles d'en réduire l'impact sur les travailleuses.

11.2 Procédure de mise à pied

Lors d'une abolition de poste, la procédure suivante s'applique :

- a) L'employeur transmet par écrit un avis de mise à pied à la travailleuse ayant le moins d'ancienneté parmi celles de l'appellation d'emploi (éducatrice, cuisinière, etc.) et du statut (temps complet ou temps partiel) visés par l'abolition de poste;
 - Si le poste aboli en est un d'éducatrice, celle ayant reçu l'avis de mise à pied prend l'affectation d'éducatrice libéré par celle qui a reçu l'avis de mise à pied, et ce, jusqu'au prochain choix de groupe et d'affectation.
- b) La travailleuse affectée par la mise à pied peut supplanter une travailleuse ayant moins d'ancienneté qu'elle, qui pourvoit un poste temporairement dépourvu de sa titulaire, en autant qu'elle réponde aux conditions d'obtention prévues à l'article 12.1.
 - La travailleuse peut aussi supplanter une travailleuse d'une autre appellation d'emploi ayant moins d'ancienneté qu'elle en autant qu'elle réponde aux conditions d'obtention prévues à l'Annexe A. Dans ce dernier cas, la période d'essai prévue à l'article 10.5 s'applique.
 - La travailleuse qui se voit refuser cette supplantation à la suite d'une période d'essai a droit de supplanter une seule autre fois, à défaut de quoi elle est mise à pied;
- c) La travailleuse supplantée peut supplanter à son tour et ainsi de suite, en suivant la même procédure. Cependant, la travailleuse occasionnelle ne peut supplanter une travailleuse d'un autre statut (à temps complet ou à temps partiel).
- d) Une travailleuse ayant reçu un avis de mise à pied, ou supplantée, peut choisir de s'inscrire sur la liste de rappel plutôt que de supplanter

11.3 Avis et délais

Sous réserve de l'article 16.10, la travailleuse affectée par une abolition de poste ou une supplantation reçoit un avis écrit de l'employeur, dix (10) jours ouvrables avant la date prévue de la mise à pied. À compter de la date de la réception de cet avis, elle a un délai de cinq (5) jours pour exprimer son intention de supplanter à son tour, à défaut de quoi elle est mise à pied à la date prévue.

11.4 Procédure de rappel au travail

• La travailleuse mise à pied est inscrite automatiquement sur la liste de rappel;

- la travailleuse détentrice de poste qui se voit mise à pied bénéficie d'une priorité de retour au travail lorsqu'un poste du même statut (temps complet ou temps partiel) que celui qu'elle détenait devient vacant ou disponible dans son appellation d'emploi;
- l'employeur qui réintègre une travailleuse mise à pied dans ses fonctions doit aviser la travailleuse par courrier recommandé, à la dernière adresse connue, avec copie à la déléguée syndicale;
- à la réception de l'avis de retour au travail, la travailleuse a dix (10) jours ouvrables pour reprendre le travail, à défaut de quoi elle sera considérée comme ayant remis sa démission. Ceci ne s'applique pas s'il y a incapacité physique ou raison valable, ou encore si elle a avisé l'employeur qu'elle renonce à sa priorité tout en demeurant sur la liste de rappel.

11.5 Fermeture du CPE

L'employeur avise les travailleuses et le syndicat de toute fermeture éventuelle, temporaire ou définitive du CPE, aussitôt la date de fermeture arrêtée, et ce, au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance.

Le délai de mise à pied peut être réduit à dix (10) jours ouvrables dans le cas d'une fermeture temporaire ou définitive, imputable à un événement de force majeure, à moins que le CPE ne soit pas en mesure de respecter ce délai pour des raisons qui sont hors de son contrôle. Dans un tel cas, le CPE avise les travailleuses et la déléguée syndicale dans les meilleurs délais.

Dans le cas d'une fermeture temporaire, les travailleuses de l'installation fermée peuvent être affectées aux remplacements des autres installations de la même unité d'accréditation, et ce, par ordre d'ancienneté.

11.6 Réouverture du CPE

Lors de la réouverture, l'employeur rappelle les travailleuses en fonction lors de la fermeture, par ordre d'ancienneté, en commençant par la plus ancienne, sauf si une entente contraire est confirmée par écrit entre les travailleuses concernées et approuvée par le syndicat.

11.7 Indemnité de licenciement

Lors d'une fermeture définitive, l'employeur s'engage à verser aux travailleuses à temps complet l'équivalent d'une semaine de salaire par année de service à titre d'indemnité de licenciement, et ce, pourvu que l'employeur dispose des moyens financiers pour le faire.

Le paragraphe précédent s'applique proportionnellement aux travailleuses à temps partiel et aux travailleuses occasionnelles sur la base des heures travaillées au cours des cinquante-deux (52) dernières semaines précédant la fermeture du centre.

Cette indemnité de licenciement inclut la période prévue à l'article 11.5 de la présente convention collective.

Ne constituent pas une fermeture définitive la fusion, le changement de structure juridique ou l'aliénation totale ou partielle que ne met pas fin aux services de garde dispensés par l'employeur.

ARTICLE 12 REMPLACEMENT TEMPORAIRE ET LISTE DE RAPPEL

12.1 Poste temporaire dépourvu de sa titulaire

- a) Pour tous les remplacements prévisibles de plus de 12 semaines au poste d'éducatrice, l'employeur accorde le remplacement aux éducatrices disponibles selon les priorités suivantes :
 - Aux éducatrices qualifiées au sens de la Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel de garde du ministère de la Famille (Directive);
 - Aux éducatrices ayant réussi l'un des programmes de formation prévus à la Directive à qui il manque des heures d'expérience pertinente au sens de cette même Directive;
 - 3. Aux éducatrices non qualifiées.

Une fois le remplacement accordé, les autres modalités du présent article s'appliquent.

- b) Les qualifications ne sont pas requises pour obtenir un remplacement prévisible de douze (12) semaines ou moins ou pour les remplacements qui débutent et se terminent durant la période normale de prise du congé annuel.
- c) Dans tous les cas où l'attribution d'un remplacement à une éducatrice aurait pour conséquence que l'employeur ne respecte plus les exigences minimales quant au nombre d'éducatrices qualifiées tel qu'il est prévu au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, les qualifications au sens de ce dernier ont préséance sur l'ancienneté.
- d) Si aucune date de retour au travail n'est inscrite sur le billet médical, le remplacement est automatiquement considéré prévisible de plus de douze (12) semaines.
- e) L'employeur pourvoit les postes temporairement dépourvus de leur titulaire, en tenant compte des besoins du service et des ratios en vigueur au CPE.
- f) Un poste est temporairement dépourvu de sa titulaire lorsque la titulaire est absente pour l'une ou l'autre des raisons prévues à la convention collective ou pour toute autre raison convenue entre les parties.
- g) Le poste temporairement dépourvu de sa titulaire n'est pas affiché, l'employeur se sert de la liste de rappel pour le combler.

12.2 Composition de la liste de rappel

- a) La liste de rappel comprend les travailleuses mises à pied, les travailleuses occasionnelles qui ont exprimé leur disponibilité par écrit, les travailleuses à temps partiel qui ont exprimé leur disponibilité par écrit ainsi que les travailleuses à temps complet désirant travailler lors de leur congé hebdomadaire qui ont exprimé leur disponibilité par écrit.
- b) Toute travailleuse peut démissionner de son poste et s'inscrire sur la liste de rappel. Pour ce faire, elle doit donner un préavis de dix (10) jours ouvrables et elle devient alors une travailleuse occasionnelle sur la liste de rappel.

- c) La travailleuse qui démissionne ainsi de son poste conserve son ancienneté. La travailleuse ne pourra pas postuler sur un poste d'une même appellation d'emploi pour une durée de six (6) mois.
- d) La travailleuse à temps complet dont l'horaire normal de travail est de quatre (4) jours par semaine ou de neuf (9) jours par deux (2) semaines, peut se mettre disponible pour travailler lors de son congé hebdomadaire en l'indiquant par écrit à l'employeur.

Elle est appelée après la travailleuse occasionnelle et à temps partiel inscrite sur la liste de rappel pour cette journée.

Dans les cas où la travailleuse ayant donné sa disponibilité pour une 5° journée doit s'absenter pour raisons familiales ou maladie, elle peut modifier sa disponibilité dans les cinq (5) jours précédant le remplacement la non-disponibilité.

La travailleuse qui donne sa disponibilité lors de son congé hebdomadaire n'est pas visée par les articles 12.4 a) b) c) d) e) f) et g).

12.3 Utilisation de la liste de rappel

- a) La liste de rappel est utilisée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
 - 1) combler les postes temporairement dépourvus de leur titulaire;
 - 2) faire face à un surcroît temporaire de travail ou exécuter tout travail de nature inhabituelle ou exceptionnelle;
 - 3) toute autre raison convenue entre les parties.
- b) Il est permis au CPE de faire appel aux services d'une agence de remplacement, ci-après nommé « l'agence », après avoir respecté l'ensemble des dispositions prévues à l'article 12.
- c) L'employeur fait appel aux travailleuses inscrites sur la liste de rappel selon la procédure suivante :
 - la liste de rappel est appliquée par appellation d'emploi selon la disponibilité exprimée par écrit pour chacune. Une travailleuse peut être inscrite pour plus d'une appellation d'emploi si elle détient les qualifications et les exigences requises prévues au libellé de l'appellation d'emploi;
 - 2) les travailleuses sont appelées par ordre d'ancienneté en tenant compte de la disponibilité exprimée par écrit pour chacune des appellations d'emploi. L'employeur est tenu de rappeler une travailleuse inscrite sur la liste de rappel pourvu que sa disponibilité corresponde à la totalité du remplacement à effectuer;
 - 3) la demande peut se fait faire par appel téléphonique, par texto ou en personne.

L'employeur doit s'assurer d'avoir parlé à la travailleuse pendant son quart de travail avant de passer à la suivante selon l'ancienneté

- 4) La travailleuse contactée dispose d'un délai spécifique pour retourner l'appel et accepter ou refuser le remplacement, selon les modalités suivantes :
 - a) Remplacement pour le jour même : la travailleuse doit rappeler l'employeur dans un délai de cinq (5) minutes suivant l'appel.
 - b) Remplacement pour le lendemain : la travailleuse doit rappeler l'employeur dans un délai de trente (30) minutes suivant l'appel.
 - c) Remplacement pour une date ultérieure : la travailleuse doit rappeler l'employeur au plus tard à la fin de la journée où l'appel a été effectué, avant vingt (20) heures.

Si la travailleuse refuse ou ne répond pas dans les délais requis, elle est réputée avoir refusé le remplacement, la suivante est rappelée et ainsi de suite;

Toutefois, pour l'alinéa a) et b) lorsque la travailleuse est incapable de répondre à l'appel dans le délais prescrit, elle doit contacter l'employeur dans l'heure suivant l'appel pour justifier son absence de réponse. À défaut, l'absence de retour sera automatiquement considérée comme un refus de remplacement

- dans les cas de remplacements temporaires pour une période prévisible de quatre (4) semaines et plus, une travailleuse à temps partiel ou une travailleuse à temps complet non titulaire de groupe conserve la possibilité de quitter temporairement son poste ou son remplacement afin d'effectuer le remplacement d'un poste d'une même appellation d'emploi comportant plus d'heures de travail que le sien ou pour être titulaire de groupe, et ce, pourvu qu'elle possède plus d'ancienneté que les travailleuses remplaçantes disponibles pour effectuer le remplacement et qu'elle puisse satisfaire aux qualifications et habiletés requises pour le poste;
- dans le cas d'un remplacement de plus de douze (12) semaines, une travailleuse à temps plein ou à temps partiel a la possibilité de remplacer une appellation d'emploi différent de celui qu'elle occupe, temporairement dépourvu de sa titulaire, pourvu qu'il n'y ait personne de disponible sur la liste de rappel pour cette appellation d'emploi;
- 7) la travailleuse qui effectue un remplacement temporaire reçoit un préavis de fin du remplacement équivalent à celui que l'employeur a reçu de la part de la travailleuse absente.
- 8) au terme de son remplacement, une travailleuse occasionnelle peut déplacer une travailleuse de la liste de rappel moins ancienne qui remplace un autre poste temporairement dépourvu de sa titulaire et pour lequel il reste vingt (20) jours ouvrables et plus. Toutefois, elle doit avoir les qualifications prévues à 12.1 b s'il reste plus de 12 semaines au remplacement.
- 9) Lorsqu'un remplacement d'une durée de huit (8) semaines et plus débute, alors qu'une travailleuse ayant plus d'ancienneté est déjà affectée à un remplacement, cette dernière est réputée disponible pour un tel

remplacement. Dans ce cas, elle termine d'abord son remplacement à moins d'entente contraire entre les parties. Le nouveau remplacement doit lui permettre d'effectuer au moins quatre (4) semaines de travail additionnelles.

- 10) Lorsque la travailleuse occasionnelle devient disponible (au terme d'un remplacement ou d'un retour de congé), elle peut déplacer une travailleuse de l'agence qui remplace un poste temporairement dépourvu de sa titulaire et ce :
 - Dans un délai d'une (1) semaine si le remplacement effectué par l'agence est pour une durée non prévisible à moins d'indications contraires concernant l'annulation au contrat de l'agence;
 - immédiatement lorsque la travailleuse devient disponible, si le remplacement effectué par l'agence est d'une durée prévisible à moins d'indications contraires concernant l'annulation au contrat de l'agence;
 - dans tous les cas les exigences minimales quant au nombre d'éducatrices qualifiées tel qu'il est prévu au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance doivent être respectées.

12.4 Disponibilités exprimées

- a) La travailleuse occasionnelle et celle mise à pied inscrite à la liste de rappel doit fournir une disponibilité minimale de deux (2) jours par semaine, sauf pour la troisième (3°) période où elle doit fournir une disponibilité complète. La travailleuse exprime ses disponibilités hebdomadaires par écrit pour les périodes suivantes :
 - 1) première période : du mardi suivant la fête du Travail au 31 décembre
 - 2) deuxième période : 1er janvier à la veille de la fête des Patriotes
 - 3) troisième période : de la fête des Patriotes à la fête du Travail : disponibilité complète.
 - Pour une étudiante, jusqu'à la semaine de la rentrée scolaire.
- b) Sauf pour les temps de disponibilité complète, la travailleuse peut modifier sa disponibilité deux (2) fois par période. Dans ce cas, la travailleuse doit aviser l'employeur, par écrit, au moins dix (10) jours ouvrables avant cette modification.

Malgré ce qui précède, les changements de disponibilité à la hausse sont autorisés en tout temps.

Toutefois, un changement de disponibilité n'a pas pour effet de modifier un remplacement déjà attribué ou accepté.

Pendant la période de vacances, l'employeur peut faire des blocs de remplacements par groupe, la travailleuse doit être disponible pour l'ensemble du remplacement pour l'obtenir

- c) La travailleuse doit transmettre ses disponibilités par écrit à l'employeur dix (10) jours avant le début de la période de disponibilité à défaut de quoi sa disponibilité exprimée pour la période précédente sera reportée à la prochaine période de disponibilités. Toutefois, une mise à jour doit être faite une fois par année.
- d) Du 8 janvier au 31 mai et du 15 août au 20 décembre, l'étudiante qui fréquente, à temps complet, un établissement d'enseignement reconnu par le gouvernement du Québec n'est pas tenue d'offrir à l'employeur la totalité de la disponibilité prescrite précédemment.
- e) Dans une même période de disponibilité, la travailleuse qui refuse trois (3) assignations de remplacement, sans motif valable et durant la disponibilité qu'elle a indiquée à l'employeur, est déclassée au dernier rang de la liste de rappel pour une période de deux (2) mois.

Par la suite, si la travailleuse refuse deux (2) fois de respecter sa disponibilité pendant une même période de disponibilités au cours des douze (12) mois suivants, la travailleuse est déclassée au dernier rang de la liste de rappel pour une période de douze (12) mois.

Après cette période de douze (12) mois, si la travailleuse refuse deux (2) fois de respecter sa disponibilité pendant une même période de disponibilités au cours des douze (12) mois suivants elle est radiée définitivement de la liste de rappel et elle est réputée avoir démissionné

Est aussi réputée avoir démissionné la travailleuse qui omet d'émettre sa disponibilité conformément à l'alinéa a).

- f) Le fait de travailler dans un autre CPE ou dans un établissement scolaire constitue pour la travailleuse un motif valable de refuser un appel. Cependant la travailleuse qui refuse de six (6) fois à l'intérieur de 12 mois se voit appliquer la procédure prévue au paragraphe e).
- g) La travailleuse qui n'est pas déjà sur les lieux de travail peut refuser une affectation de travail de moins de trois (3) heures sans se voir opposer un refus au sens du présent article.
- h) Une absence prévue à la convention collective constitue un motif valable, en autant qu'elle y ait droit.

La clause négociée à la table nationale port remplacement, prévue à l'article 12, est modifié qualification des éducatrices lors de l'attribution (articles 10 et 12).	ée par la lettre d'entente numéro 6 relative à la

ARTICLE 13 PROCÉDURE DE GRIEF ET ARBITRAGE

13.1 Définition du grief

Toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application de la convention collective ainsi qu'aux conditions de travail, sauf stipulations contraires dans la présente convention, constitue un grief.

13.2 Discussion préliminaire

Les parties reconnaissent l'importance de maintenir des relations de travail harmonieuses et favorisent le règlement à l'amiable des différends. Ainsi, la travailleuse qui se croit lésée d'une façon quelconque, ou le syndicat, peut échanger au sujet du litige avec une représentante de la direction afin de tenter de trouver une solution et ce, avant le dépôt d'un grief. La travailleuse peut être accompagnée d'une déléguée désignée par le syndicat. Si le désaccord persiste, la procédure suivante s'applique.

13.3 Dépôt du grief

- a) Toute travailleuse, seule ou accompagnée d'une ou des déléguées désignées par le syndicat, dans les trente (30) jours de la connaissance par la travailleuse du fait dont le grief découle, mais dans un délai n'excédant pas six (6) mois de l'événement qui donne lieu au grief, dépose un grief par écrit à la représentante de la direction. Le grief doit contenir la description de l'objet du litige et préciser la correction ou la solution recherchée. Si la connaissance de l'événement dont le grief découle survient durant les mois de juillet et août, les délais prévus au présent paragraphe sont prolongés de trente (30) jours. Ces délais sont de rigueur et leur non-respect entraîne la déchéance du droit au grief.
- b) L'employeur doit répondre par écrit dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date où le grief lui est soumis.
 - Si le grief lui a été soumis au mois de juillet ou au mois d'août, les délais sont prolongés de trente (30) jours.
 - L'employeur qui reçoit un grief portant sur une matière visée par la négociation nationale, autre que l'article 14, doit alors le transmettre au ministère de la Famille à mfa.conventions.collectives@mfa.gouv.qc.ca.
- c) Le syndicat peut également déposer un grief en lieu et place de la travailleuse, sauf dans le cas de congédiement si elle s'y oppose.
- d) Plusieurs travailleuses, collectivement, ou le syndicat peuvent présenter un grief en suivant la procédure précédemment décrite.
- e) La travailleuse qui a quitté son emploi conserve le droit de déposer un grief relatif à toutes sommes dues par l'employeur.

13.4 Comité de relations de travail (CRT)

Avant d'être déféré à l'arbitrage, tout grief, à l'exception des griefs portant sur des mesures disciplinaires, doit faire l'objet d'une demande de rencontre par écrit au CRT

au palier applicable, sans quoi le grief est considéré retiré. Le syndicat ne perd pas son droit au grief si sa demande de rencontre est faite au mauvais palier.

Les parties concernées tiennent alors une rencontre dans les meilleurs délais pour tenter de convenir d'un règlement.

À défaut d'un règlement, le grief suit son cours.

Le regroupement de griefs présentant des questions de faits et de droit identiques ou similaires est favorisé par le CRT concerné par les clauses en litige.

13.5 Deuxième étape : arbitrage

- a) Tout grief qui n'a pu être réglé durant les étapes prévues aux clauses 13.2, 13.3 et 13.4 peut faire l'objet d'une demande de nomination d'une arbitre.
- b) Si aucune discussion n'a eu lieu afin de tenter de régler le grief, l'une ou l'autre des parties peut demander une rencontre par écrit avant de procéder à la nomination de l'arbitre. Cette rencontre doit avoir lieu dans les dix (10) jours ouvrables de la demande.
- c) L'audition est tenue devant une arbitre unique.
 - Les parties s'entendent sur le choix d'une arbitre. Cependant, à défaut d'entente, les parties se réservent le droit de demander au ministre du Travail de procéder à sa nomination, conformément aux dispositions du Code du travail.
- d) À défaut de procéder à la demande de nomination d'une arbitre dans les douze (12) mois du dépôt du grief, celui-ci est considéré comme ayant été retiré, à moins d'une prolongation des délais par les parties telles que définies à la clause 1.1. Pour les griefs contestant une mesure portant sur la santé ou la sécurité des enfants, le délai pour procéder à la nomination d'une arbitre est prolongé de 3 mois.
- e) Après entente entre les parties telles que définies à la clause 1.1, si les parties font un processus de médiation ou de conciliation, le délai de douze (12) mois prévu au paragraphe d) peut-être suspendu le temps de la conciliation ou de la médiation.

En tout temps entre le dépôt du grief et jusqu'à la décision de l'arbitre, les parties favorisent les modes alternatifs de résolution de conflits. Ceux-ci peuvent être utilisés d'un commun accord et les frais ou honoraires de la médiatrice ou conciliatrice, le cas échéant, sont partagés à parts égales.

13.6 Pouvoirs de l'arbitre

- a) L'arbitre possède les pouvoirs que lui accorde le Code du travail.
- b) En aucune circonstance, l'arbitre n'a pas le pouvoir de modifier ou d'ajouter au texte de la présente convention.

13.7 Frais d'arbitrage

a) Les frais et honoraires de l'arbitre sont divisés à parts égales entre les parties.

- b) Dans tous les cas, la partie qui demande une remise d'audition assume les honoraires et les frais occasionnés par cette remise; si la demande est conjointe, ceux-ci sont partagés à parts égales.
- c) Une déléguée désignée par le syndicat et l'intéressée à l'arbitrage sont libérées sans perte de traitement pour les jours d'audition.
- d) Chaque partie assume les frais de ses témoins.

13.8 Dispositions particulières

a) Démission contestée

Une arbitre peut apprécier les circonstances qui ont entouré la démission d'une travailleuse et la validité dudit consentement.

b) Aveu signé

Aucun aveu signé par une travailleuse ne peut lui être opposé devant une arbitre, à moins qu'il ne s'agisse d'un aveu signé devant une représentante dûment autorisée du syndicat.

c) Non-discrimination

L'employeur ne peut exercer des mesures discriminatoires ou de représailles ou imposer toutes autres sanctions à une travailleuse parce qu'elle est impliquée dans un grief.

ARTICLE 14 MESURES DISCIPLINAIRES OU ADMINISTRATIVES

14.1 Principe et définition

- a) Les mesures disciplinaires ou administratives doivent être appliquées avec justice et équité.
- b) Les mesures disciplinaires doivent être appliquées de façon progressive et uniforme. Selon la gravité et la fréquence des fautes commises et tenant compte des circonstances, l'une ou l'autre des mesures disciplinaires suivantes peut être prise :
 - avertissement écrit:
 - suspension;
 - Congédiement

14.2 Avis de mesure disciplinaire

- a) La décision d'imposer une mesure disciplinaire est communiquée à la travailleuse concernée dans les trente (30) jours à compter du jour où l'employeur en a pris connaissance, mais sans excéder six (6) mois de la commission du fait; un avis écrit de l'employeur fait foi de la date de ce jour.
 - L'employeur favorise la remise d'une mesure disciplinaire ou administrative en main propre et lors d'une journée où la travailleuse est présente sur les lieux du travail. Lorsque l'absence de la travailleuse ne permet pas la remise de la mesure dans les délais prévus au paragraphe précédent, l'employeur peut attendre son retour au travail, auquel cas, les délais sont suspendus.
- b) Lorsque l'événement donnant lieu à la mesure disciplinaire survient durant les mois de juillet et août, les délais prévus au paragraphe a) sont prolongés de trente (30) jours.
- c) Dans tous les cas de mesures disciplinaires, l'employeur doit aviser par écrit la travailleuse et le syndicat en précisant les motifs et les faits à l'origine de la sanction disciplinaire qui lui est imposée. Dans le cas d'une suspension, l'avis doit aussi préciser la durée de celle-ci, ainsi que le moment de son imposition.
 - Si l'employeur n'est pas en mesure d'indiquer le moment de la suspension lors de la remise de la mesure, il doit le faire au moins cinq (5) jours ouvrables avant son imposition.
- d) Les délais prévus aux paragraphes a) et b) de la présente clause sont de rigueur et leur non-respect entraîne la déchéance du droit de l'employeur d'imposer la mesure disciplinaire.

14.3 Recours de la travailleuse

Toute travailleuse faisant l'objet d'une mesure disciplinaire ou administrative qu'elle considère injuste ou excessive peut soumettre un grief.

14.4 Délai de péremption

Sous réserve de l'article 97.1 de la *Loi sur les normes du travail*, aucune mesure disciplinaire imposée à une travailleuse ne peut être invoquée contre elle dans un délai excédant douze (12) mois de calendrier de ladite mesure, à moins qu'un incident similaire ne survienne durant cette période. Dans ce cas, un nouveau délai de douze (12) mois s'applique à compter de la date du nouvel incident, et ainsi de suite. Nonobstant ce qui précède, il est entendu qu'en cas d'absence de plus de trente (30) jours, à l'exception du congé annuel, les délais sont suspendus jusqu'au retour de la travailleuse.

Si la mesure disciplinaire est en lien avec la santé et la sécurité des enfants, le délai de péremption est de quinze (15) mois pour lesquels la travailleuse est disponible au travail.

14.5 Dossier personnel

- a) Sur demande, la travailleuse peut obtenir une copie de son dossier personnel
- b) Sur demande et en présence du représentant de l'employeur, une travailleuse peut gratuitement consulter et photographier son dossier, et ce, seule ou en présence d'une déléguée désignée par le syndicat. Elle peut également obtenir gratuitement une copie numérique de son dossier, lorsqu'une telle copie est disponible.
- c) Ce dossier comprend:
 - curriculum vitae;
 - formulaire de demande d'emploi;
 - formulaire d'embauche;
 - toute autorisation de déduction;
 - demande de transfert et les avis de nomination;
 - copie des diplômes et attestations d'études ou d'expérience et, le cas échéant, tout autre document exigé en vertu de la Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel de garde du ministère de la Famille;
 - copie des rapports disciplinaires ou administratifs;
 - formulaire de disponibilité;
 - copie des rapports d'évaluation;
 - copie des rapports d'accident de travail;
 - copie des rapports de santé;
 - demande de congé avec ou sans traitement;
 - lettre de démission;
 - lettre attestant la vérification de l'absence d'empêchement;
 - attestation de premiers soins.

d) L'employeur prend les moyens nécessaires pour assurer le caractère confidentiel du dossier.

14.6 Fardeau de la preuve

Dans le cas d'un grief traitant de mesures disciplinaires ou administratives soumis à l'arbitrage, le fardeau de la preuve incombe à l'employeur.

14.7 Mesure administrative

Dans les cas d'une mesure administrative ayant pour effet d'affecter le lien d'emploi de la travailleuse de façon définitive ou temporaire autrement que par une mesure disciplinaire ou par une mise à pied, l'employeur doit, dans les cinq (5) jours subséquents, informer la travailleuse par écrit des raisons et de l'essentiel des faits qui ont provoqué la mesure. L'employeur avise le syndicat par écrit de la mesure imposée dans le même délai.

ARTICLE 15 SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

15.1 Prévention

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires et appropriées pour prévenir les accidents, protéger et promouvoir la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychologique, le bien-être et l'hygiène des travailleuses à son emploi; conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Le syndicat et la travailleuse y collaborent. L'employeur alloue les sommes requises.

15.2 Comité paritaire en santé et sécurité au travail

- a) Un comité paritaire en santé et sécurité au travail est mis en place. Le comité est constitué d'une travailleuse désignée par le syndicat et d'un représentant de l'employeur, par installation.
- b) Le comité a pour rôle de :
 - analyser les risques présents au centre de la petite enfance;
 - développer des solutions et convenir d'actions concrètes visant à protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychologique des travailleuses;
 - décider des modalités d'inspection des lieux de travail;
 - faire les recommandations appropriées à l'employeur;
 - recevoir copie des avis d'accident;
 - déterminer l'utilisation des sommes en prévention;
 - une fois par année, le comité présente à l'équipe de travail un sommaire des travaux accomplis.
- c) La mise en œuvre des décisions est de la responsabilité de l'employeur.
- d) Le comité se réunit au minimum trois (3) fois par année. Il peut aussi se réunir à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, la réunion doit se tenir dans les trente (30) jours de la demande, laquelle doit préciser les sujets à discuter.
- e) Les rencontres se tiennent sur les heures de travail et sans perte de traitement pour les travailleuses, à moins d'entente contraire entre les parties.

15.3 Retour au travail

La travailleuse victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle qui est apte à exercer son emploi à nouveau a le droit de réintégrer le poste qu'elle occupait avant son départ, à moins que son absence excède une période de deux (2) ans. Audelà de cette période, la travailleuse peut s'inscrire sur la liste de rappel.

15.4 Équipement de protection individuelle

L'employeur fournit gratuitement aux responsables de l'alimentation ou cuisinières, aux préposées ainsi qu'aux autres travailleuses tous les moyens et équipements de protection individuelle choisis par le comité de santé et sécurité.

ARTICLE 16 HEURES ET SEMAINE DE TRAVAIL

16.1 Durée du travail

La semaine normale de travail des éducatrices est de trente-deux (32) à quarante (40) heures par semaine, répartie également sur une période de quatre (4) jours ou cinq (5) jours compris entre le lundi et le vendredi inclusivement.

Ces heures incluent les heures de planification.

La semaine de travail normale du personnel administratif est entre trente-deux (32) et quarante (40) heures par semaine, comprises entre le lundi et le vendredi inclusivement.

La semaine normale de travail à temps complet de la responsable en alimentation est de trente-deux (32) heures sur une période de cinq (5) jours compris entre le lundi et le vendredi inclusivement.

La semaine normale de travail du poste d'aide-éducatrice à temps complet est entre de trente-deux (32) à trente-cinq (35) heures par semaine sur une période de cinq (5) jours compris entre le lundi et le vendredi inclusivement.

La semaine normale de travail du préposé à l'entretien à temps complet est de trentedeux (32) à trente-cinq (35) heures par semaine sur une période de cinq (5) jours.

La semaine normale d'une agente pédagogique et de l'agente de conformité est de trente-deux à trente-cinq (35) heures, comprise entre le lundi et le vendredi inclusivement.

16.2 Aménagement du temps de travail

L'employeur s'engage à créer le plus de postes à temps complet possible.

L'employeur s'engage à ne pas créer de postes à heures brisées ou de postes combinés sans l'accord du syndicat.

16.3 Choix de groupe d'âge

Au plus tard le 30 juin de chaque année, les éducatrices temps complet choisissent leur groupe d'âge par ordre d'ancienneté, par installation. Les changements prennent effet au plus tard la première (1re) semaine de septembre. La rotation ainsi que la pause/fermeture temps complet font également partie de ces choix.

Par contre, si la direction ou le syndicat pense qu'une éducatrice ne fonctionne pas bien à l'intérieur d'un groupe et qu'un possible changement devrait être effectué, les parties sont appelées à convoquer une rencontre pour discuter de la situation.

16.4 Répartitions des horaires

Les horaires de travail sont établis par la direction en fonction des besoins de la clientèle et du service.

Annuellement, l'horaire est rotatif sur une période de quatre (4) semaines.

Toutefois, une autre rotation s'applique à la pouponnière en fonction du nombre de groupes dans cette tranche d'âge.

L'employeur peut modifier la rotation des horaires afin de respecter les ratios d'éducatrices qualifiées prévus par la loi

Pour les éducatrices la journée de congé est rotative.

En cours d'année, la plage horaire peut être modifiée par la direction afin de s'adapter aux besoins de la clientèle. Lorsque la plage horaire est déplacée de plus de quinze (15) minutes, les parties doivent s'entendre sur les modalités ou sur les alternatives susceptibles d'atténuer l'impact sur les travailleuses.

16.5 Période de repos

La travailleuse qui travaille cinq (5) heures et plus par jour bénéficie, à l'intérieur de son horaire, d'une période de repos d'une durée de trente (30) minutes non rémunérées par jour.

16.6 Activités d'encadrement pédagogique, dossier éducatif de l'enfant et réunions d'équipe (quantum)

- a) Au 1er avril de chaque année, l'équipe de travail bénéficie d'une banque annuelle d'heures payées pour des activités d'encadrement pédagogique, incluant le dossier éducatif de l'enfant et les réunions d'équipe.
- b) Cette banque est établie de la façon suivante : dix-neuf (19) heures par place au permis en installation. Trois (3) de ces heures sont dédiées au profil (dossier éducatif) de l'enfant.
- c) Lors d'une réunion d'équipe au plus tard le 30 septembre, la direction et l'équipe de travail s'entendent par consensus sur la répartition de ces heures d'encadrement pédagogique dans les domaines suivants :

La banque vise les activités suivantes :

- le temps individuel de planification et de préparation pédagogique;
- réunions pédagogiques;
- réunions en sous-groupes;
- les journées pédagogiques;
- le temps pour définir le profil de l'enfant
- le temps pour la préparation et pour la rencontre des parents;
- les rencontres d'équipe;
- préparation des locaux;
- toute autre activité d'ordre pédagogique.

La direction soumet ses recommandations à l'équipe de travail. L'équipe de travail dans l'exercice de son rôle devra respecter les contraintes organisationnelles et règlementaires. À défaut de consensus, la décision de l'équipe se prend par vote majoritaire.

Les heures pédagogiques sont effectuées à l'intérieur de la semaine normale de travail et sont réalisées au CPE à moins d'autorisation préalable de l'employeur.

L'employeur consulte l'équipe de travail avant de changer la pratique prévue au paragraphe précédent.

L'employeur informe la travailleuse d'un minimum de quarante-huit (48) heures d'avance du moment où elle effectue ses heures pédagogiques, et ce, dans la mesure du possible.

L'employeur s'engage à fournir l'équipement et le matériel adéquat pour effectuer ces heures pédagogiques au CPE selon les recommandations du comité SST.

La réalisation, de même que la participation à ces activités est obligatoire, à moins d'une raison valable.

De plus, l'employeur affiche les dates des réunions d'équipe au moins un mois à l'avance.

À la demande du personnel de gestion, les travailleuses des autres appellations d'emploi peuvent être appelées à participer aux réunions d'équipe. Dans ce cas, elles sont rémunérées pour la durée où leur présence est requise.

16.7 Gestion à la cuisine

Le 1^{er} avril de chaque année, la responsable de l'alimentation ou cuisinière titulaire d'un poste à temps complet bénéficie d'une banque annuelle de douze (12) heures payées, à l'extérieur de la semaine normale de travail, pour la gestion et la planification de la cuisine.

La responsable de l'alimentation ou cuisinière titulaire d'un poste à temps partiel bénéficie de cette banque au prorata du temps travaillé, en fonction de sa semaine normale de travail.

16.8 Activités à caractère non pédagogique

Des travailleuses peuvent participer à l'organisation et à la tenue d'une activité à caractère non pédagogique.

Cette participation à l'organisation et à la tenue d'une telle activité, le nombre d'heures requit ainsi que l'objet de l'activité, sa durée, son contenu et la plage horaire dans laquelle elle est tenue sont établis par l'employeur. Celui-ci en informe les travailleuses.

Lorsque cette participation se déroule pendant les heures de travail, la travailleuse voit son traitement maintenu. Lorsque cette participation se déroule à l'extérieur des heures de travail, selon les paramètres déterminés avec l'employeur, la travailleuse est alors rémunérée.

16.9 Intempérie ou événement incontrôlable

À l'occasion d'une déclaration d'urgence nationale sur tout ou une partie du territoire du Québec en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* ou lors de fermeture totale ou partielle en vertu de la *Loi sur la santé publique* ou de la *Loi sur la santé et sécurité au travail*, les travailleuses qui sont empêchées d'accomplir leur travail ne subissent aucune perte de traitement, jusqu'à concurrence de trois (3) jours consécutifs.

Les travailleuses qui sont empêchées d'effectuer leur travail lors d'une fermeture du CPE déclarée par l'employeur en raison d'un cas fortuit ne subissent aucune perte de salaire le premier jour de la fermeture.

16.10 Baisse du taux de fréquentation

Lorsqu'il y a diminution du taux de fréquentation, l'employeur propose aux travailleuses de prendre un congé et cela, sur une base volontaire.

Si aucune travailleuse n'accepte de se prévaloir de ce congé, l'employeur peut assigner une (1) ou des travailleuses à d'autres tâches reliées à leur appellation d'emploi. Lorsque l'employeur utilise une telle affectation, il doit le faire par ordre inverse d'ancienneté et selon les besoins du service.

L'employeur peut aussi, et ce, une seule fois par jour, imposer un ou des départs hâtifs pour les travailleuses occasionnelles ou à temps partiel, en commençant par le personnel d'agence de placement s'il y a lieu et par la suite par la moins ancienne des travailleuses occasionnelles ou à temps partiel. En aucun temps, la travailleuse à temps partiel visée ne peut effectuer hebdomadairement moins d'heures que le nombre d'heures de travail prévu à son poste.

La travailleuse qui accepte de prendre un congé ou qui se fait imposer un départ hâtif n'est pas rémunérée. Cette absence n'affecte pas les dispositions prévues à l'article traitant des congés sans traitement. Cependant, si elle souhaite être rémunérée, elle peut utiliser toute banque de temps ou de congés rémunérés.

Dans tous les cas, la travailleuse continue de cumuler son ancienneté comme si elle était au travail.

L'employeur ne peut en aucun cas imposer un départ hâtif à une travailleuse occasionnelle ou à une travailleuse à temps partiel si cela a pour effet de diminuer sa semaine sous vingt (20) heures et que cela a pour conséquence de reporter ou de lui faire perdre son admissibilité aux assurances collectives.

16.11 Durée maximale des périodes de pauses

Aucune disposition.

16.12 Travailleuses ayant en charge une stagiaire

L'employeur demande aux travailleuses celles qui sont intéressées à accueillir une stagiaire.

L'employeur libère de sa tâche la travailleuse responsable d'une stagiaire selon les besoins identifiés par l'établissement d'où elle provient afin de s'acquitter des tâches occasionnées par le fait d'accueillir une stagiaire. Le temps nécessaire est alloué à la travailleuse à l'intérieur, ou exceptionnellement à l'extérieur, de son horaire de travail après autorisation de l'employeur.

16.13 Rémunération à taux régulier

Les heures effectuées en vertu des articles 16.6, 16.8 et 16.12 inclusivement ne sont pas considérées comme du temps supplémentaire et sont rémunérées à taux régulier, sauf si le total des heures est supérieur à quarante (40) heures dans une semaine; à ce moment, la portion des heures dépassant quarante (40) heures est rémunérée à taux majoré.

16.14 Choix d'horaire et de groupe d'âge lors de la retraite progressive	16.14	Choix d'horaire	et de groupe	d'âge lors d	de la retraite	progressive
--	-------	-----------------	--------------	--------------	----------------	-------------

La travailleuse en retraite progressive qui avait un statut de temps complet au moment de se prévaloir de la retraite progressive maintient son statut de temps complet lors du choix de groupe d'âge et le choix d'horaire de travail, et ce, par ancienneté.

ARTICLE 17 TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

17.1 Définition du temps supplémentaire

- a) La travailleuse qui accomplit du travail au-delà de quarante (40) heures pour une période d'une semaine, à la demande de l'employeur, est réputée travailler en temps supplémentaire.
- b) La travailleuse qui doit demeurer au CPE après la fermeture à la suite du retard d'un parent est réputée travailler en temps supplémentaire.
- c) Tout travail effectué en plus de la journée normale de travail d'une travailleuse, à la suite de l'application des dispositions prévues à la clause 16.10, est réputé être du temps supplémentaire.

17.2 Répartition du temps supplémentaire

Avant d'offrir du travail en temps supplémentaire, l'employeur offre le travail, dans la mesure du possible, par appellation d'emploi et en ordre d'ancienneté, à la travailleuse qui n'a pas complété le nombre d'heures de la semaine normale de travail de son appellation d'emploi.

Le travail en temps supplémentaire est offert aux travailleuses par ordre d'ancienneté, sauf en cours de journée où il peut être offert aux travailleuses disponibles sur place. À défaut de volontaires, ce travail est obligatoire et est assigné, par appellation d'emploi et en ordre inverse d'ancienneté, à la travailleuse qui rencontre les exigences et qualifications requises.

17.3 Rémunération du temps supplémentaire

- a) Tout temps effectué au-delà du maximum d'heures prévues à l'article 17.1 a) ainsi que selon les dispositions des clauses 17.1 b) et c) est rémunérée à raison d'une fois et demie (1 ½) le taux de salaire régulier.
- b) Le travail supplémentaire est payé au plus tard quinze (15) jours ouvrables après que la travailleuse ait remis une feuille de temps indiquant le temps supplémentaire effectué.
- c) Malgré ce qui précède, la travailleuse peut mettre dans toute banque de temps prévue spécifiquement à cette fin à la convention collective, si applicable, l'équivalent du temps supplémentaire effectué, majoré de cinquante pourcent (50 %) ou à taux simple, si la convention le prévoit.

17.4 Rappel au travail

La travailleuse qui est rappelée en cas d'imprévu après avoir quitté le CPE voit son taux de salaire régulier majoré de cinquante pourcent (50 %). Chaque fraction d'heure est comptée pour une heure.

17.5 Heures en surplus de la semaine normale de travail

Les heures effectuées au-delà de la semaine normale de travail ne peuvent pas être effectuées sur une base régulière.

ARTICLE 18 CONGÉS ANNUELS

18.1 Durée du congé annuel

L'échelle de congés annuels payés est la suivante :

- a) la travailleuse ayant moins d'un (1) an de service au 31 mars a droit à un (1) jour de congé annuel payé pour chaque mois de service, jusqu'à concurrence de deux (2) semaines. La travailleuse ayant droit à moins de deux (2) semaines de congé payé peut compléter son congé jusqu'à concurrence de trois (3) semaines, à ses frais. Cependant, ce congé supplémentaire ne peut être fractionné en journées;
- b) la travailleuse ayant un (1) an et plus de service au 31 mars a droit à deux (2) semaines de congé annuel payé. La travailleuse peut compléter son congé jusqu'à concurrence de trois (3) semaines, à ses frais. Cependant, ce congé supplémentaire ne peut être fractionné en journées;
- c) la travailleuse ayant trois (3) ans et plus de service au 31 mars a droit à trois (3) semaines de congé annuel payé;
- d) la travailleuse ayant cinq (5) ans et plus de service au 31 mars a droit à quatre (4) semaines de congé annuel payé;
- e) la travailleuse ayant quinze (15) ans et plus de service au 31 mars a droit à cinq (5) semaines de congé annuel payé.

18.2 Années de service et période de référence

- a) Le nombre d'années de service donnant droit à la durée du congé annuel s'établit au 31 mars de chaque année.
- b) Pour fins de calcul, une travailleuse embauchée entre le premier (1er) et le quinzième (15e) jour du mois inclusivement est considérée comme ayant un (1) mois complet de service.
- c) La période de référence pour les fins de congé annuel s'établit du 1er avril d'une année au 31 mars de l'année subséquente.

18.3 Période de prise de congé annuel

La période située entre le premier lundi de juin et le dimanche précédent le dernier lundi d'août de chaque année est considérée comme la période normale pour prendre son congé annuel. En aucun temps durant l'année, l'employeur ne peut établir une politique interdisant aux travailleuses de prendre des vacances.

Cependant, la travailleuse peut prendre son congé annuel en dehors de cette période après entente avec l'employeur, lequel ne peut refuser sans motif valable et sérieux.

Sauf disposition contraire dans la présente convention collective, le congé annuel doit être pris dans l'année qui suit l'année de référence.

18.4 Choix des dates de vacances

a) Les travailleuses doivent remettre à la direction leurs dates de vacances pour la période normale au plus tard le 1er avril.

La direction indique au calendrier des congés annuels de chaque installation les quotas de personne pouvant prendre leurs vacances durant la période normale de prise de vacances. Les quotas sont établis en tenant compte de la disponibilité des travailleuses occasionnelles ainsi que de la présence des enfants au CPE.

Les parties conviennent que la majorité des semaines de vacances doivent être prises durant la période normale de vacances.

Le choix des dates de prise de vacances se fait par consensus et s'il n'y a pas entente, ce choix s'effectue par ordre décroissant d'ancienneté.

- b) Le calendrier du congé annuel de la période normale doit être établi avant le 1er mai de chaque année.
- c) La période située entre le 1^{er} novembre et le 31 mars de chaque année est la période hivernale pour la prise de congé annuel. Les travailleuses doivent remettre à la direction leurs dates de vacances pour la période hivernale au plus tard le 15 septembre.

La direction indique au calendrier des congés pour la période hivernale les quotas de personne pouvant prendre leurs vacances durant la période hivernale de prise de vacances. Les quotas sont établis en tenant compte de la disponibilité des travailleuses occasionnelles ainsi que de la présence des enfants au CPE.

Le choix des dates de prise de vacances se fait par consensus et s'il n'y a pas entente, ce choix s'effectue par ordre décroissant d'ancienneté.

- d) Le calendrier du congé annuel de la période hivernale doit être établi avant le 15 octobre de chaque année.
- e) La travailleuse peut prendre ses vacances à l'extérieur de ces périodes, après entente avec le CPE, lequel ne peut refuser sans raison valable.
- f) Une travailleuse ayant trois (3) semaines et plus de congés annuels peut fractionner une (1) semaine en journées, si l'employeur y consent. Ces journées doivent être inscrites au formulaire de demande de vacances. Toutefois, les semaines de congés annuels ont priorité pendant la période établie à l'article 18.3. Les journées fractionnées de congé annuel doivent être choisies au deuxième (2e) tour lors du choix des vacances.
- g) Une travailleuse incapable de prendre ses vacances à la période établie pour raison de maladie, d'accident, de lésion professionnelle, assignation comme jurée, pour raisons familiales ou parentales au sens de l'article 70 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q. c. N-1.1) survenue avant le début de sa période de vacances peut reporter sa période de vacances à une date ultérieure après entente avec la direction. À défaut de reporter le congé annuel, l'employeur doit verser l'indemnité de congé annuel à laquelle la travailleuse a droit, et ce, au 31 mars.

Dans ce cas, la travailleuse ne peut se servir de son ancienneté pour déplacer les vacances choisies par les autres travailleuses.

18.5 Indemnité de congé annuel

Le calcul de l'indemnité de congé annuel s'effectue de la manière suivante :

a) La travailleuse ayant moins d'un (1) an de service au 31 mars reçoit quatre pour cent (4 %) du salaire brut gagné pendant la période de référence.

- La travailleuse ayant un an de service et plus au 31 mars reçoit deux pour cent (2 %) du salaire brut gagné pendant l'année de référence, pour chaque semaine de congé annuel à laquelle elle a droit en vertu de la clause 18.1.
- c) Si la travailleuse s'est prévalue de l'un des congés suivants et qu'elle a offert une prestation de travail durant l'année de référence, elle reçoit une indemnité équivalente, selon le nombre de semaines auxquelles elle a droit soit, à deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) fois la moyenne hebdomadaire du salaire brut gagné pendant la période travaillée.

Les congés sont les suivants:

- congé de maternité
- congé de paternité;
- retrait préventif;
- tout congé non rémunéré de quatre (4) semaines ou moins;
- absence de 26 semaines ou moins sur une période de 12 mois pour cause de maladie (autre que maladie professionnelle), don d'organes ou de tissus à des fins de greffe, d'accident (autre qu'accident du travail), de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel dont elle a été victime.

ARTICLE 19 CONGÉS FÉRIÉS

Aux fins du présent article, la période de référence est du 15 août d'une année au 14 août de l'année suivante.

19.1 Énumération des congés fériés

- a) La travailleuse à temps complet bénéficie annuellement de treize (13) journées de congé férié, soit les huit (8) jours énumérés au paragraphe b) et cinq (5) jours supplémentaires déterminés par l'employeur.
- b) Les jours fériés prévus sont :
 - 1. le 1^{er} janvier (Jour de l'An);
 - 2. le Vendredi saint ou le lundi de Pâques;
 - 3. le lundi qui précède le 25 mai (Journée nationale des patriotes);
 - le 24 juin (Fête nationale du Québec);
 - 5. le 1er juillet (fête du Canada);
 - 6. le premier (1^{er}) lundi de septembre (fête du Travail);
 - 7. le deuxième (2e) lundi d'octobre (Action de grâces);
 - 8. le 25 décembre (jour de Noël).
- c) L'employeur affiche les jours supplémentaires qu'il détermine.

19.2 Paiement du congé férié

- a) La travailleuse à temps complet reçoit, pour chacun des treize (13) jours de congé férié, le salaire qu'elle aurait normalement gagné si elle avait travaillé.
- b) La travailleuse à temps partiel et la travailleuse occasionnelle reçoivent une indemnité de congé férié correspondant à cinq virgule quatre-vingt-onze pour cent (5,91 %) de son taux de salaire versé pour chaque heure travaillée, et ce, sans tenir compte des heures supplémentaires.

Pour les fins des présentes, une (1) heure travaillée correspond à une (1) heure pour laquelle la travailleuse a accompli ses tâches régulières de travail.

19.3 Travailleuse en congé

Pour la travailleuse à temps complet, lorsque le congé férié coïncide avec un jour de congé hebdomadaire habituel ou durant son congé annuel, ce congé, est, à son choix, reporté ou lui est remboursé sous forme de salaire régulier.

Dans le cas du report, la date choisie par la travailleuse doit être à l'intérieur d'une période de trente (30) jours et être convenue avec l'employeur, lequel ne peut refuser sans motif valable et sérieux.

19.4 Travail lors d'un jour de congé férié

La travailleuse qui est appelée à travailler un jour de congé férié est rémunérée au taux de salaire régulier, en plus du paiement ou du report du congé férié.

ARTICLE 20 CONGÉS DE MALADIE, PERSONNELS ET POUR OBLIGATIONS FAMILIALES

Aux fins du présent article :

- la période de référence est du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
- les congés rémunérés octroyés à la travailleuse ou, selon le cas, l'indemnité compensatrice, incluent les congés rémunérés pour obligations familiales ou parentales et pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus, d'accident, de violence conjugale, de violence à caractère sexuel ou d'acte criminel prévus à la Loi sur les normes du travail.

20.1 Congés rémunérés de maladie, personnels et pour obligations familiales

- a) La travailleuse à temps complet ayant une semaine normale de cinq (5) jours se voit créditer une banque de dix (10) jours de congés pour l'année à venir.
- b) La travailleuse à temps complet ayant une semaine normale de quatre (4) jours se voit créditer une banque de huit (8) jours de congés pour l'année à venir.
- c) La travailleuse à temps complet travaillant sur un horaire de neuf (9) jours par période de quatorze (14) jours se voit créditer une banque de neuf (9) jours de congés pour l'année à venir.
- d) La travailleuse qui devient détentrice d'un poste à temps complet après le 1er avril se voit créditer une banque de congés au prorata du nombre de mois travaillés à temps complet entre sa date d'entrée en fonction et le 31 mars suivant.
- e) À l'exception des congés annuels et des périodes pendant lesquelles la travailleuse est appelée à siéger comme jurée, la travailleuse qui s'absente pour plus de quatre (4) semaines consécutives voit sa banque de congés réduite, et ce, au prorata des mois travaillés dans l'année.

20.2 Paiement des congés rémunérés de maladie, personnels et pour obligations familiales

- a) La travailleuse visée à la clause 20.1 reçoit, pour chacun des congés dont elle bénéficie, le salaire qu'elle aurait normalement gagné si elle avait travaillé.
- b) La travailleuse à temps partiel et la travailleuse occasionnelle ne bénéficient pas de la banque de congés prévue à la clause 20.1. À chaque paie, l'employeur verse quatre virgule trois pour cent (4,3 %) du salaire versé à la travailleuse à titre d'indemnité compensatrice. Cette indemnité n'est pas versée à la travailleuse occasionnelle référée par une agence de personnel travaillant moins de cinq (5) jours consécutifs. À la demande de la travailleuse à temps partiel et de la travailleuse occasionnelle effectuant un remplacement de 12 semaines et plus durant cette période, cette indemnité est versée dans une banque (jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année) afin qu'elles reçoivent une indemnité lors de la prise du congé.
- c) Les congés prévus à la clause 20.1 qui n'ont pas été utilisés par une travailleuse au 31 mars de chaque année lui sont monnayés intégralement au plus tard sur la paie suivant celle incluant le 31 mars, au taux de salaire normal au 31 mars précédent. De même, tout solde non utilisé de la banque d'indemnité compensatrice est versé à la travailleuse au plus tard sur la paie suivant celle incluant le 31 mars.

20.3 Remboursement et ajustement des congés rémunérés de maladie, personnels et pour obligations familiales

- a) En cas de départ définitif d'une travailleuse, le réajustement des congés rémunérés prévus à la clause 20.1 est effectué sur le dernier versement.
- b) Les congés rémunérés qui ont été utilisés en trop au 31 mars de chaque année sont remboursés par la travailleuse au plus tard sur la paie suivant celle incluant le 31 mars. Dans le cas où il y a deux (2) jours ou plus à rembourser, la travailleuse et l'employeur peuvent convenir d'un mode différent de récupération.

20.4 Congés non rémunérés pour obligations familiales

- a) Une travailleuse peut s'absenter du travail, pendant dix (10) journées sans salaire par année, pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé d'un membre de la famille1 ou d'une personne pour laquelle la travailleuse agit comme proche aidante, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions.
- b) L'employeur ne peut en aucun cas exiger la prise du congé personnel avant la prise du congé pour obligations familiales.
- c) Lors de la prise d'un congé pour obligations familiales, la travailleuse peut, à son choix, utiliser sa banque de congés rémunérés prévue à la clause 20.1 ou sa banque d'indemnité compensatrice prévue à la clause 20.2 ou prendre un congé sans salaire en vertu de la présente clause.
- d) Le nombre total d'absences pour obligations familiales, qu'elles soient rémunérées en vertu de la clause 20.2 ou non rémunérées en vertu de la présente clause, ne peut excéder dix (10) jours.

20.5 Conditions relatives à la prise des congés de maladie, personnels et pour obligations familiales

- a) Pour bénéficier d'un congé personnel, la travailleuse à temps complet, la travailleuse à temps partiel et la travailleuse occasionnelle effectuant un remplacement de 12 semaines et plus doivent en faire la demande à l'employeur au moins cinq (5) jours avant la prise du congé, lequel ne peut refuser sans motif valable et sérieux.
- b) Pour les congés de maladie, la travailleuse doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

¹ En outre du conjoint ou de la conjointe de la travailleuse, on entend par « membre de la famille » l'enfant, le père, la mère ou l'un des parents, le frère, la sœur, les petits enfants et les grands-parents de la travailleuse ou de sa conjointe ou son conjoint, ainsi que les conjointes ou conjoints de ces personnes, leurs enfants et les conjointes ou conjoints de leurs enfants.

Sont aussi considérés comme membre de la famille de la travailleuse : une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour la travailleuse ou sa conjointe ou son conjoint, un enfant pour lequel la travailleuse ou sa conjointe ou son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil, la personne qui agit comme le tuteur ou le curateur ou la personne sous tutelle ou sous curatelle de la travailleuse ou de sa conjointe ou son conjoint, la personne inapte ayant désigné la travailleuse ou sa conjointe ou son conjoint comme mandataire et toute autre personne à l'égard de laquelle la travailleuse a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'elle lui procure en raison de son état de santé.

- c) Pour les congés pour obligations familiales, la travailleuse doit aviser son employeur le plus tôt possible et prendre les moyens pour limiter la prise et la durée des congés.
- d) Chacune de ces journées peut être fractionnée si l'employeur y consent, lequel ne peut refuser sans motif valable et sérieux.
- e) Sous réserve des modalités prévues à l'article 79.2 de la Loi sur les normes du travail, lorsque l'absence pour cause de maladie excède trois (3) jours ouvrables consécutifs ou si l'employeur a un doute raisonnable, ce dernier peut exiger un billet médical attestant la nature et la durée de la maladie de la part de la travailleuse absente.

ARTICLE 21 CONGÉS SOCIAUX

21.1 Énumération des congés sociaux

Toute travailleuse a droit à des congés sociaux sans perte de traitement, à l'exception de la travailleuse occasionnelle référée par une agence de personnel travaillant moins de cinq (5) jours consécutifs. Ces congés sociaux sont attribués dans les cas et selon les modalités suivantes.

a) Décès

- 1. Du conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint : cinq (5) jours ouvrables consécutifs.
- 2. Du père, de la mère (reconnus légalement) : quatre (4) jours ouvrables consécutifs.
- 3. D'un frère ou d'une sœur, d'un des petits-enfants ou du père ou de la mère de ses enfants mineurs : trois (3) jours ouvrables consécutifs.
- 4. Du père du conjoint, de la mère du conjoint, du gendre, de la bru, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un des grands-parents : deux (2) jours ouvrables consécutifs.
- 5. La travailleuse qui assiste aux funérailles a droit à une (1) journée additionnelle aux congés prévus aux clauses 21.1 a) 1 à 21.1 a) 4 si celles-ci ont lieu à plus de deux cent quarante (240) kilomètres du lieu de sa résidence.

b) Mariage

- À l'occasion du mariage de la travailleuse : deux (2) jours ouvrables consécutifs. La travailleuse doit aviser l'employeur au moins trente (30) jours avant la prise du congé.
- Le jour du mariage du père de la travailleuse, de sa mère, de son frère, de sa sœur ou de l'un de ses enfants lorsque celui-ci a lieu un jour ouvrable et qu'elle y assiste. La travailleuse doit aviser l'employeur au moins trente (30) jours avant la prise du congé.

c) Déménagement

Un (1) jour pour son déménagement, une (1) fois par année civile, dans les cinq (5) jours précédents ou suivants le déménagement. La travailleuse doit aviser l'employeur au moins trente (30) jours avant la prise du congé. Ce délai peut être moindre après entente avec l'employeur.

21.2 Prolongation sans traitement

- a) À la suite d'un événement énuméré à la clause 21.1 a), la travailleuse a droit à un congé sans traitement d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables consécutifs.
- b) La travailleuse a droit à un congé sans traitement d'une durée maximale de cinq
 (5) jours ouvrables consécutifs à la suite d'un événement énuméré à la clause 21.1
 b), et ce, après entente avec l'employeur.

c) Lors de la prolongation sans traitement, la travailleuse peut, à son choix, utiliser sa banque de congés rémunérés de maladie, personnels et pour obligations familiales ou tout autre banque de temps pour se faire rémunérer ce congé.

21.3 Droit aux congés sociaux

- a) La travailleuse doit prendre les congés prévus à la clause 21.1 a) dans les quinze (15) jours suivant l'événement. La travailleuse occasionnelle et à temps partiel bénéficie de ces congés aux mêmes conditions dans la mesure où elle est prévue à l'horaire ou requise pour travailler lors de ces événements.
 - Cependant, ces congés peuvent être devancés pour assister au décès d'une personne visée à la clause 21.1 a) qui a recours à l'aide médicale à mourir. Ils peuvent être reportés ou divisés en deux périodes lorsqu'une partie des rites funéraires est reportée. Dans ces cas, la travailleuse avise l'employeur le plus tôt possible mais au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance de la prise de ces congés.
- b) Il est convenu que les travailleuses absentes de leur travail pour cause de congé hebdomadaire, congé férié, mise à pied, congé de maladie ou d'accident de travail, congé sans traitement ou tout autre congé prévu à la présente convention collective ou autrement autorisé par l'employeur n'ont pas droit au paiement des jours de congés sociaux.
- c) Malgré ce qui précède, la travailleuse bénéficie des congés prévus à l'article 21.1 a) lorsqu'un ou des jours de congé liés à l'événement sont pris durant sa période de congé annuel. Elle peut reporter les jours de congé annuel non utilisés après entente avec l'employeur.

21.4 Assignation comme jurée ou témoin

- a) La travailleuse appelée à agir comme jurée, candidate jurée ou témoin un jour où elle est prévue au travail reçoit, pendant cette période, la différence entre son salaire régulier et l'indemnité versée à ce titre par la cour ou par la partie qui l'a assignée à comparaître.
- b) Dans le cas de poursuite judiciaire impliquant une travailleuse dans l'exercice normal de ses fonctions, celle-ci ne subit aucune perte de traitement pour le temps où sa présence est nécessaire à la cour, à moins que la poursuite ne résulte d'une faute lourde ou d'un acte frauduleux.
- c) La travailleuse agissant comme jurée pendant sa période de congé annuel peut reporter les jours de congé non utilisés après entente avec l'employeur.

ARTICLE 22 RETRAIT PRÉVENTIF, CONGÉS DE MATERNITÉ, PATERNITÉ ET ADOPTION

22.1 Retrait préventif

La travailleuse enceinte peut bénéficier d'un retrait préventif conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

22.2 Avis à l'employeur

Dans le cas d'un retrait préventif, la travailleuse doit, dans les trente (30) jours de son départ, donner un avis écrit à l'employeur l'informant de la date prévue de son accouchement.

22.3 Maintien des avantages sociaux

Durant le retrait préventif, la travailleuse bénéficie des avantages suivants :

- maintien des assurances collectives et du régime de retraite, aux conditions de ces régimes, sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles; accumulation de l'ancienneté;
- accumulation du congé annuel et de l'indemnité afférente;
- progression dans l'échelle salariale;
- droit de poser sa candidature à un poste et de l'obtenir conformément aux dispositions de la présente convention collective comme si elle était au travail.

22.4 Examens médicaux reliés à la grossesse et avis à l'employeur

a) Examens médicaux relatifs à la grossesse

La travailleuse peut s'absenter sans traitement le temps nécessaire pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé qui effectue le suivi de grossesse. Une pièce justificative peut être exigée par l'employeur.

La travailleuse peut se prévaloir de toute banque de congés prévue à la convention collective pour les examens médicaux reliés à sa grossesse.

b) Avis à l'employeur

La travailleuse avise sa supérieure immédiate le plus tôt possible du moment où elle doit s'absenter pour un examen médical relié à sa grossesse.

22.5 Congé de maternité spécial et interruption de grossesse

a) Congé de maternité spécial

Lorsqu'il y a danger d'interruption de grossesse ou un danger pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître, occasionné par la grossesse et exigeant un arrêt de travail, la travailleuse a droit à un congé de maternité spécial, sans traitement, de la durée indiquée au certificat médical qui atteste du danger existant et qui indique la date prévue de l'accouchement.

b) Présomption

Le cas échéant, ce congé est réputé être le congé de maternité prévu à la clause 22.6 à compter du début de la quatrième (4e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

c) Interruption de grossesse

Lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée médicalement avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la travailleuse a droit, sur présentation d'un certificat médical, à un congé de maternité spécial, sans traitement, d'une durée n'excédant pas trois (3) semaines, à moins que celui-ci atteste du besoin de prolonger ce congé.

Lors de ce congé de maternité spécial, la travailleuse peut, à son choix, utiliser sa banque de congés rémunérés de maladie, personnels et pour obligations familiales ou tout autre banque de temps pour se faire rémunérer cette absence.

d) Durée maximale

Si l'interruption de grossesse survient à compter de la vingtième (20e) semaine de grossesse, la travailleuse a droit à un congé de maternité sans traitement, d'une durée maximale de vingt (20) semaines continues à compter de la semaine de l'événement.

e) Avis à l'employeur

En cas d'interruption de grossesse, la travailleuse doit, le plus tôt possible, donner un avis écrit à l'employeur l'informant de l'événement survenu et de la date prévue de son retour au travail, accompagné d'un certificat médical attestant de l'événement.

En cas d'accouchement prématuré, la travailleuse doit aviser l'employeur si la date prévue de retour est différente de celle déjà fournie.

f) Poste aboli et fin de remplacement

- 1. Dans l'éventualité où le poste a été aboli, la travailleuse a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.
- 2. La travailleuse à temps partiel ou la travailleuse occasionnelle qui termine un remplacement pendant la durée de son retrait préventif est réputée disponible pour un nouveau remplacement selon les modalités de l'article 12 de la convention collective.
- Le nouveau remplacement ainsi obtenu est comblé temporairement jusqu'au retour de la travailleuse. Lorsque la travailleuse revient de son congé, la remplaçante retourne sur la liste de rappel.
- 4. La travailleuse qui n'a pas obtenu de nouveau remplacement retourne sur la liste de rappel.

g) Réintégration de la travailleuse

En cas d'interruption de grossesse, la travailleuse reprend son poste ou, le cas échéant, un poste obtenu durant le congé conformément aux dispositions de la convention collective.

22.6 Congé de maternité

La travailleuse enceinte a droit à un congé de maternité sans traitement d'une durée maximale de vingt (20) semaines consécutives, qu'elle ait été en congé de maternité spécial ou en retrait préventif ou non auparavant.

a) Répartition du congé

La travailleuse peut répartir le congé de maternité à son gré avant ou après la date prévue pour l'accouchement. Toutefois, lorsque le congé de maternité débute la semaine de l'accouchement, cette semaine n'est pas prise en compte aux fins du calcul de la période maximale de vingt (20) semaines continues. Ce congé de maternité inclut le congé de maternité prévu au Régime québécois d'assurance parentale.

b) Accouchement retardé

Si l'accouchement a lieu après la date prévue, la travailleuse a droit à au moins deux (2) semaines de congé de maternité après l'accouchement.

c) Début du congé

Le congé de maternité débute au plus tôt la seizième (16e) semaine précédant la date prévue pour l'accouchement et se termine au plus tard vingt (20) semaines après la semaine de l'accouchement.

d) Avis à l'employeur et date

Le congé de maternité peut être pris après un avis écrit d'au moins trois (3) semaines à l'employeur indiquant la date du début du congé et celle du retour au travail. Cet avis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour l'accouchement. Dans un tel cas, le certificat médical peut être remplacé par un rapport écrit signé par un professionnel de la santé habilité à effectuer un suivi de la grossesse.

Nonobstant ce qui précède, la travailleuse n'a pas à fournir cet avis si elle en a déjà fourni un dans le cadre du retrait préventif.

e) Réduction du délai d'avis

L'avis peut être de moins de trois (3) semaines si le certificat médical atteste le besoin de la travailleuse de cesser le travail dans un délai moindre.

En cas d'imprévu, la travailleuse est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à l'employeur d'un avis de date de retour prévue accompagné d'un certificat médical attestant qu'elle doit quitter son emploi sans délai.

f) Fractionnement

Sur demande de la travailleuse, le congé de maternité peut être fractionné en semaines dans les situations suivantes :

- l'enfant est hospitalisé : ce congé est suspendu pendant le temps de l'hospitalisation de l'enfant;
- pour cause de maladie ou d'accident autre qu'une maladie reliée à la grossesse affectant la travailleuse : ce congé est suspendu le temps de la maladie ou de l'accident, mais au maximum vingt-six (26) semaines;
- la présence de la travailleuse est requise auprès d'un parent ou d'une personne pour laquelle la travailleuse agit comme proche aidante, tel qu'il est prévu à l'article 79.8 de la Loi sur les normes du travail : ce congé est suspendu au maximum douze (12) semaines.

g) Suspension du congé

Lorsque l'enfant est hospitalisé au cours du congé, celui-ci peut être suspendu après entente avec l'employeur, lequel ne peut refuser sans motif valable, pour permettre le retour au travail de la travailleuse pendant la durée de cette hospitalisation.

En outre, la travailleuse qui fait parvenir à l'employeur, avant la date d'expiration de son congé, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant ou, dans le cas du congé de maternité, l'état de santé de la travailleuse l'exige, a droit à une prolongation du congé de la durée indiquée au certificat médical.

h) Retour au travail avant l'expiration du congé de maternité

Malgré l'avis prévu aux paragraphes 22.2 ou 22.6 d), la travailleuse peut revenir au travail avant l'expiration de son congé de maternité. Toutefois, l'employeur peut exiger, de la travailleuse qui revient au travail dans les deux (2) semaines suivant l'accouchement, un certificat médical attestant qu'elle est en mesure de travailler.

Une travailleuse peut se présenter au travail avant la date mentionnée dans l'avis prévu à la clause 22.6 d) après avoir donné à l'employeur un avis écrit d'au moins quatre (4) semaines de la nouvelle date de son retour au travail.

Retour au travail différé

La travailleuse qui ne peut reprendre son travail à l'expiration de son congé de maternité à cause de maladie ou si la santé de son enfant l'exige a droit, sur présentation d'un certificat médical ou d'une pièce justificative, à une période de congé sans traitement pour la durée déterminée par le médecin traitant.

j) Réintégration de la travailleuse

À la fin du congé de maternité, la travailleuse reprend son poste ou, le cas échéant, un poste obtenu durant le congé, conformément aux dispositions de la convention collective

k) Retour au travail

La travailleuse revient au travail à la date d'expiration prévue de son congé de maternité. À défaut de se présenter au travail, elle est présumée avoir démissionné, sauf en cas de force majeure dont la preuve lui incombe.

I) Poste aboli et fin de remplacement

- 1. Dans l'éventualité où le poste a été aboli, la travailleuse a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.
- La travailleuse à temps partiel ou la travailleuse occasionnelle qui termine un remplacement pendant la durée de son congé de maternité est réputée disponible pour un nouveau remplacement selon les modalités de l'article 12 de la convention collective.
- 3. Le nouveau remplacement ainsi obtenu est comblé temporairement jusqu'au retour de la travailleuse. Lorsque la travailleuse revient de son congé, la remplaçante retourne sur la liste de rappel.
- 4. La travailleuse qui n'a pas obtenu de nouveau remplacement retourne sur la liste de rappel

m) Maintien des avantages sociaux

Durant le congé de maternité, la travailleuse bénéficie des avantages suivants :

- maintien des assurances collectives et du régime de retraite, aux conditions de ces régimes, sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles;
- accumulation du congé annuel et de l'indemnité afférente;
- accumulation de l'ancienneté;
- progression dans l'échelle salariale;
- droit de poser sa candidature à un poste et de l'obtenir, conformément aux dispositions de la présente convention collective, comme si elle était au travail.

22.7 Congé de naissance ou d'adoption

- a) Un travailleur peut s'absenter du travail pendant cinq (5) jours, sans perte de traitement, à l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième (20e) semaine de grossesse.
- b) Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du travailleur. Il ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse.
- c) Le travailleur doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.
- d) La travailleuse dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

22.8 Congé de paternité

Un travailleur a droit à un congé de paternité d'au plus cinq (5) semaines continues, sans traitement, à l'occasion de la naissance de son enfant. Le congé de paternité débute au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et se termine au plus tard soixante-dix-huit (78) semaines après la semaine de la naissance.

a) Avis à l'employeur et date de retour

Le congé de paternité peut être pris après un avis écrit d'au moins trois (3) semaines à l'employeur indiquant la date prévue du début du congé et celle du retour au travail.

En cas d'imprévu, le travailleur est exempté de la formalité du préavis. La demande écrite est alors faite le plus tôt possible.

b) Fractionnement

Sur demande du travailleur, le congé de paternité peut être fractionné en semaines dans les situations suivantes :

- l'enfant est hospitalisé : ce congé est suspendu pendant le temps de l'hospitalisation de l'enfant;
- pour cause de maladie ou d'accident : ce congé est suspendu le temps de la maladie ou de l'accident, mais au maximum vingt-six (26) semaines;
- la présence du travailleur est requise auprès d'un parent ou d'une personne pour laquelle le travailleur agit comme proche aidant, tel qu'il est prévu à l'article 79.8 de la Loi sur les normes du travail : ce congé est suspendu au maximum douze (12) semaines.

c) Suspension du congé

Lorsque l'enfant est hospitalisé au cours du congé, celui-ci peut être suspendu après entente avec l'employeur, lequel ne peut refuser sans motif valable, pour permettre le retour au travail du travailleur pendant la durée de cette hospitalisation.

d) Retour au travail

Le travailleur revient au travail à la date d'expiration prévue de son congé de paternité. À défaut de se présenter au travail, il est présumé avoir démissionné, sauf en cas de force majeure dont la preuve lui incombe.

e) Réintégration du travailleur

À la fin du congé de paternité, le travailleur reprend son poste ou, le cas échéant, un poste obtenu durant le congé conformément aux dispositions de la convention collective.

f) Poste aboli et fin de remplacement

- 1. Dans l'éventualité où le poste a été aboli, le travailleur a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.
- 2. Le travailleur à temps partiel ou le travailleur occasionnel qui termine un remplacement pendant la durée de son congé de paternité est réputé

- disponible pour un nouveau remplacement selon les modalités de l'article 12 de la convention collective.
- 3. Le nouveau remplacement ainsi obtenu est comblé temporairement jusqu'au retour du travailleur. Lorsque le travailleur revient de son congé, la remplaçante retourne sur la liste de rappel.
- 4. Le travailleur qui n'a pas obtenu de nouveau remplacement retourne sur la liste de rappel.

g) Maintien des avantages sociaux

Durant le congé de paternité, le travailleur bénéficie des avantages suivants :

- maintien des assurances collectives et du régime de retraite, aux conditions de ces régimes, sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles;
- accumulation du congé annuel et de l'indemnité afférente;
- accumulation de l'ancienneté;
- progression dans l'échelle salariale;
- droit de poser sa candidature à un poste et de l'obtenir, conformément aux dispositions de la présente convention collective, comme s'il était au travail.
- h) La travailleuse dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

ARTICLE 23 CONGÉ PARENTAL

23.1 Congé parental complémentaire

- a) Un congé parental sans traitement à temps complet d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à la travailleuse en prolongation du congé de maternité, du congé d'adoption ou au travailleur en prolongation du congé de paternité et du congé d'adoption.
- b) Au cours de ce congé sans traitement, la travailleuse peut continuer à participer aux régimes d'assurance collective et de retraite qui lui sont applicables, aux conditions énoncées dans ces régimes.
- c) Ce congé parental complémentaire inclut le congé parental prévu à la Loi sur les normes du travail.

23.2 Avis à l'employeur et date de retour

Le congé parental complémentaire peut être pris après un avis écrit d'au moins trois (3) semaines à l'employeur indiquant la date du début du congé et celle du retour au travail. Ce délai peut toutefois être moindre si la présence de la travailleuse est requise auprès de l'enfant nouveau-né ou nouvellement adopté ou, le cas échéant, auprès de la mère, en raison de leur état de santé.

Nonobstant ce qui précède, la travailleuse n'a pas à fournir cet avis si elle en a déjà fourni un dans le cadre de l'article 22.

23.3 Fractionnement

Sur demande de la travailleuse, le congé parental peut être fractionné en semaines dans les situations suivantes :

- l'enfant est hospitalisé : ce congé est suspendu pendant le temps de l'hospitalisation de l'enfant;
- pour cause de maladie ou d'accident autre qu'une maladie reliée à la grossesse affectant la travailleuse : ce congé est suspendu le temps de la maladie ou de l'accident, mais au maximum vingt-six (26) semaines;
- la présence de la travailleuse est requise auprès d'un parent ou d'une personne pour laquelle la travailleuse agit comme proche aidante, tel qu'il est prévu à l'article 79.8 de la *Loi sur les normes du travail* : ce congé est suspendu au maximum douze (12) semaines.

23.4 Suspension du congé

Lorsque l'enfant est hospitalisé au cours du congé, celui-ci peut être suspendu après entente avec l'employeur, lequel ne peut refuser sans motif valable, pour permettre le retour au travail de la travailleuse pendant la durée de cette hospitalisation.

Le congé parental peut être suspendu pour toute autre raison que celles prévues à la clause 23.3 après entente avec l'employeur

23.5 Retour au travail avant l'expiration du congé parental

En tout temps, la travailleuse peut mettre fin à son congé parental en faisant parvenir à l'employeur un préavis d'au moins quatre (4) semaines de la date de son retour au travail.

23.6 Retour au travail

La travailleuse revient au travail à la date d'expiration prévue de son congé parental. À défaut de se présenter au travail, elle est présumée avoir démissionné, sauf en cas de force majeure dont la preuve lui incombe.

23.7 Réintégration de la travailleuse

À la fin du congé parental, la travailleuse reprend son poste ou, le cas échéant, un poste obtenu durant le congé, conformément aux dispositions de la convention collective.

23.8 Poste aboli et fin de remplacement

- a) Dans l'éventualité où le poste a été aboli, la travailleuse a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.
- b) De même, au retour du congé parental, la travailleuse ne détenant pas de poste reprend le remplacement qu'elle détenait au moment de son départ si la durée prévue de ce remplacement se poursuit après la fin de son congé parental ou elle retourne sur la liste de rappel si son remplacement est terminé. Par contre, si une personne provenant d'une agence de remplacement a un remplacement le jour du retour au travail de la travailleuse, cette dernière obtient le remplacement occupé par cette personne.

23.9 Maintien des avantages sociaux

Durant le congé parental complémentaire, la travailleuse bénéficie des avantages suivants:

- maintien des assurances collectives et du régime de retraite aux conditions de ces régimes, sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles;
- accumulation de l'ancienneté.

ARTICLE 24 FORMATION ET PERFECTIONNEMENT

24.1 Congé de perfectionnement sans traitement

a) Après deux (2) ans de service, et une seule fois pour la durée de la convention collective, la travailleuse à temps complet ou à temps partiel peut obtenir un congé de perfectionnement sans traitement pour suivre un cours ou un programme de formation professionnelle relié à l'une des appellations d'emploi énoncées à l'annexe A et relié aux besoins du CPE. Cependant, l'attestation d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance (TEE), le diplôme d'études collégiales en TEE et le certificat universitaire spécialisé en petite enfance sont toujours considérés comme étant reliés aux besoins du CPE.

La travailleuse doit faire la demande écrite au moins trente (30) jours à l'avance et faire la preuve de son inscription ou de sa demande d'inscription.

- b) Ce congé est accordé à temps complet ou à temps partiel, selon la demande, et pour une durée maximale de deux (2) ans. Si ce congé est demandé à temps partiel, les modalités doivent être convenues entre les parties. Ce congé peut être renouvelé pour une période maximale de douze (12) mois afin de permettre à la travailleuse de terminer sa formation.
- c) L'employeur ne peut refuser sans motif valable et sérieux un tel congé.
- d) L'employeur peut limiter l'octroi d'un tel congé à une travailleuse à la fois par installation. Dans le cas où plus d'une demande est présentée pour la même période, l'ancienneté prévaut.
- e) La travailleuse peut mettre fin à ce congé en tout temps et réintégrer son poste en faisant parvenir au CPE un préavis d'au moins trente (30) jours de la date de son retour au travail.

Dans l'éventualité où son poste aurait été aboli, la travailleuse a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

De même, au retour du congé, la travailleuse à temps partiel reprend le remplacement qu'elle effectuait au moment de son départ, dans la mesure où ce remplacement se poursuit toujours et qu'il reste quatre (4) semaines et plus à celuici.

À défaut, sous réserve de l'alinéa précédent, elle reprend le poste qu'elle avait quitté pour effectuer ledit remplacement ou elle est inscrite sur la liste de rappel, conformément aux dispositions de la convention collective.

- f) Les modalités suivantes s'appliquent au congé sans traitement dont la durée excède quatre (4) semaines :
 - 1. Ancienneté

La travailleuse accumule son ancienneté durant son congé.

2. Congé annuel

Le CPE remet à la travailleuse, si elle en fait la demande, la rémunération correspondant aux jours de congé annuel accumulés jusqu'à la date de son départ en congé.

3. Congés de maladie, personnels et pour obligations familiales

Les modalités prévues aux clauses 20.2 c) et 20.3.b) s'appliquent pour le congé sans solde de plus de quatre (4) semaines.

4. Assurances

Dans le cas d'un congé à temps partiel, la travailleuse peut maintenir son adhésion au régime d'assurances collectives qui lui est applicable aux conditions de celui-ci.

Dans le cas d'un congé à temps complet, la travailleuse peut maintenir son adhésion au régime d'assurances collectives qui lui est applicable aux conditions de celui-ci si elle en fait la demande au début du congé et si elle verse la totalité de la prime exigible de sa part et de celle de l'employeur.

5. Régime de retraite

La travailleuse peut maintenir son adhésion au régime de retraite qui lui est applicable aux conditions de celui-ci.

6. Modalités de retour

À l'expiration du congé sans traitement, la travailleuse reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, la travailleuse a droit à tous les avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

De même, au retour du congé, la travailleuse à temps partiel reprend le remplacement qu'elle effectuait au moment de son départ, dans la mesure où ce remplacement se poursuit toujours et qu'il reste (4) semaines et plus à celuici. À défaut, sous réserve de l'alinéa précédent, elle reprend le poste qu'elle avait quitté pour effectuer ledit remplacement ou elle est inscrite sur la liste de rappel, conformément aux dispositions de la convention collective.

24.2 Budget alloué à la formation et au perfectionnement

L'employeur reconnait l'importance de la formation et du perfectionnement des travailleuses et ce, tel que prévu à la *Directive concernant le financement des activités de formation et de perfectionnement*. Il alloue un budget dédié à cette fin et il s'engage à informer l'équipe de travail des sommes qu'il entend consacrer à la formation et au perfectionnement.

24.3 Formation et perfectionnement exigé par l'employeur

Dans tous les cas de formation et de perfectionnement exigés par l'employeur, autres que les formations initiales exigées par le ministère de la Famille, celui-ci s'engage à :

- Assumer les frais reliés à l'inscription et à la documentation nécessaire:

- Verser le salaire régulier de la travailleuse pour la durée de la formation. Si la formation a lieu un jour de travail habituel, la travailleuse ne peut recevoir moins que sa journée normale de travail, incluant le temps de déplacement;
- Verser le salaire régulier de la travailleuse pour le temps de déplacement, seulement si la distance en kilomètres entre son domicile et le lieu de la formation est supérieure à la distance qui sépare son domicile du lieu où elle travaille habituellement;
- Rembourser, le cas échéant, les coûts afférents aux formations (transport, repas), selon les paramètres prévus à la clause 32.10;
- Rembourser, le cas échéant, les coûts afférents à l'hébergement selon la politique en vigueur.

Les modalités prévues au paragraphe précédent s'appliquent à la mise-à-jour du cours de secourisme adapté à la petite enfance et ce, pour les travailleuses à temps complet et à temps partiel. La travailleuse occasionnelle effectuant un remplacement de douze (12) semaines et plus et dont le certificat attestant de la réussite du cours vient à échéance durant cette période bénéficie des mêmes avantages.

ARTICLE 25 CONGÉ SANS TRAITEMENT

25.1 Congé sans traitement de quatre (4) semaines ou moins

- a) Après (1) an de service, et une seule fois par période de référence, la travailleuse à temps complet ou à temps partiel a droit à un congé sans traitement d'une durée n'excédant pas quatre (4) semaines, et ce, en fonction de sa semaine normale de travail. La travailleuse doit avoir épuisé sa banque de temps accumulé avant de prendre un tel congé, sauf si entente avec l'employeur. La travailleuse doit faire la demande écrite au moins quinze (15) jours à l'avance, et l'employeur ne peut refuser sans motif valable et sérieux. L'employeur peut limiter l'octroi d'un tel congé à deux (2) travailleuses à la fois par installation.
- b) Ce congé peut être fractionné en semaines ou en journée, et ce à la demande de la travailleuse. Le fractionnement peut faire l'objet d'un maximum quatre (4) demandes et périodes d'absence pendant la période de référence. L'employeur ne peut refuser sans motif valable et sérieux un tel fractionnement.
 - Aux fins du paragraphe précédent, une période d'absence correspond à une journée ou des journées d'absence consécutives. La période s'interrompt dès que la travailleuse revient au travail ou dès qu'elle devait y revenir. Un jour férié ou un jour de congé hebdomadaire n'interrompt pas la période d'absence.
- c) Lors de ce congé sans traitement, la travailleuse maintient son adhésion au régime d'assurance collective ainsi qu'au régime de retraite, et ce, aux conditions de ces régimes sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles dont l'employeur assume sa part, le cas échéant.
- d) Une demande de congé sans traitement pendant la période normale de prise de congé annuel est attribuée, par ordre d'ancienneté, après avoir établi le calendrier de congé annuel de l'ensemble du personnel.
- e) La période de référence pour les fins du congé sans traitement de quatre (4) semaines ou moins s'établit du 1er avril d'une année au 31 mars de l'année subséquente

25.2 Congé sans traitement de plus de quatre semaines

- a) Après trois (3) ans de service et une (1) fois par période de trois (3) ans par la suite, la travailleuse à temps complet ou à temps partiel a droit à un congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel d'une durée maximale d'un (1) an, incluant le congé prévu à la clause précédente, pourvu qu'elle en fasse la demande par écrit au moins trente (30) jours à l'avance. L'employeur ne peut refuser sans motif valable et sérieux un tel congé. Le délai peut être réduit après entente entre les parties.
 - L'employeur peut limiter l'octroi d'un tel congé à deux (2) travailleuses à la fois par installation.
- b) Lors de sa demande, la travailleuse précise la durée de son congé. Ce congé doit être pris de façon continue. Dans le cas d'un congé à temps partiel, la travailleuse précise également la ou les journées de la semaine correspondant au congé, laquelle doit être la même pour toute la durée du congé. Cependant, la travailleuse

peut y mettre fin en tout temps en faisant parvenir à l'employeur un préavis écrit d'au moins trente (30) jours de la date de son retour au travail.

c) Les modalités suivantes s'appliquent au congé sans traitement dont la durée excède quatre (4) semaines :

1. Congé annuel

Le CPE remet à la travailleuse, si elle en fait la demande, la rémunération correspondant aux jours de congé annuel accumulés jusqu'à la date de son départ en congé.

2. Congés de maladie, personnels et pour obligations familiales

Les modalités prévues aux clauses 20.2 c) et 20.3.b) s'appliquent pour le congé sans solde de plus de quatre (4) semaines.

3. Banques de temps

L'employeur remet à la travailleuse la rémunération correspondant au temps cumulé dans sa banque de temps au moment de la prise du congé.

4. Assurances

Dans le cas d'un congé à temps partiel, la travailleuse peut maintenir son adhésion au régime d'assurances collectives qui lui est applicable aux conditions de celui-ci.

Dans le cas d'un congé à temps complet, la travailleuse peut maintenir son adhésion au régime d'assurances collectives qui lui est applicable aux conditions de celui-ci si elle en fait la demande au début du congé et si elle verse la totalité de la prime exigible de sa part et de celle de l'employeur.

5. Régime de retraite

La travailleuse peut maintenir son adhésion au régime de retraite qui lui est applicable aux conditions de celui-ci.

6. Modalités de retour

À l'expiration du congé sans traitement, la travailleuse reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, la travailleuse a droit à tous les avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

De même, au retour du congé, la travailleuse à temps partiel reprend le remplacement qu'elle effectuait au moment de son départ, dans la mesure où ce remplacement se poursuit toujours et qu'il reste (4) semaines ou plus à celui-ci. À défaut, sous réserve de l'alinéa précédent, elle reprend le poste qu'elle avait quitté pour effectuer ledit remplacement ou elle est inscrite sur la liste de rappel, conformément aux dispositions de la convention collective.

7. La travailleuse à temps complet qui se prévaut du congé sans traitement à temps partiel et dont le nombre d'heures de travail est inférieur à la semaine normale de travail est régie par les dispositions qui s'appliquent à la

travailleuse à temps partiel, et ce, pour toute la durée de son congé. Cependant, la travailleuse à temps complet qui se prévaut d'un congé à temps partiel accumule son ancienneté comme une travailleuse à temps complet.

ARTICLE 26 RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET DES GARDERIES SUBVENTIONNÉES

26.1 Contribution de l'employeur

La contribution de l'employeur correspond à la subvention qu'il reçoit du ministère de la Famille, conformément à la lettre d'entente numéro 2 intervenue entre les parties.

ARTICLE 27 RÉGIME DE RETRAITE

27.1 Régime de retraite

Le centre de la petite enfance adhère au Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec.

27.2 Informations sur les bénéfices en vigueur

L'employeur fournit à la travailleuse les coordonnées du site Internet contenant les renseignements disponibles sur le régime de retraite.

ARTICLE 28 RETRAITE PROGRESSIVE

28.1 Définition

- a) Le programme de retraite progressive permet à une travailleuse âgée de cinquante-cinq (55) ans et plus, titulaire d'un poste à temps complet ou à temps partiel, de réduire sa prestation de travail durant les dernières années qui précèdent la prise de sa retraite, après entente avec l'employeur.
- b) La retraite progressive s'échelonne sur une période de douze (12) à soixante (60) mois selon les dispositions suivantes :
 - soit pour un minimum de deux (2) jours par semaine de prestation de travail ou après entente avec l'employeur pour le nombre de jours; Le nombre de jours de congé peut être modifié après entente avec l'employeur;
 - 2. soit une prestation de travail à temps complet pendant neuf (9) mois et un arrêt de travail à temps complet de trois (3) mois consécutifs. Le moment de la prise du congé doit être convenu avec l'employeur.

28.2 Demande

La travailleuse qui désire se prévaloir du programme en fait la demande par écrit à l'employeur soixante (60) jours avant la date du début souhaité de la mise à la retraite progressive.

Pour les situations prévues à la clause 28.1 b) 1), la retraite progressive coïncide avec le début de la période normale de congé annuel ou avec la rentrée des groupes d'enfants d'août ou de septembre, après entente avec l'employeur, lequel ne peut refuser sans motif valable et sérieux.

28.3 Période couverte et prise de la retraite

Le programme s'applique à la travailleuse pour une période minimale de douze (12) mois et pour une période maximale de soixante (60) mois. À la fin de cette période, la travailleuse prend sa retraite.

28.4 Droits et avantages

a) Ancienneté et expérience

La travailleuse continue d'accumuler son ancienneté comme si elle ne participait pas au programme. La travailleuse continue d'accumuler son expérience au prorata des heures travaillées.

b) Régime d'assurance

La travailleuse maintient sa participation au régime d'assurance collective aux conditions du contrat.

c) Régime de retraite

Pendant la période de participation de la travailleuse au programme de retraite progressive, le régime de retraite s'applique selon les modalités prévues aux

dispositions du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec.

d) Supplantation ou mise à pied

Aux fins d'application de la procédure de supplantation, lorsque son poste est aboli ou qu'elle est supplantée, la travailleuse est réputée fournir la prestation de travail à temps complet ou à temps partiel normalement prévue à son poste. Elle peut, après entente avec l'employeur, continuer de bénéficier du programme de retraite progressive lorsqu'elle supplante.

e) Congé de perfectionnement sans traitement et congé sans traitement

Pendant la période de participation de la travailleuse au programme de retraite progressive, elle ne peut pas bénéficier du congé de perfectionnement prévu à la clause 24.1 ni du congé sans traitement prévu à la clause 25.2 de la présente convention collective.

28.5 Cessation de l'entente

Advenant la retraite, la démission ou le congédiement de la travailleuse, le programme de retraite progressive prend fin à la date de l'événement.

28.6 Application de la convention collective

Sous réserve des stipulations du présent article, la travailleuse qui se prévaut du programme de retraite progressive est régie par les dispositions de la convention collective qui s'appliquent à la travailleuse à temps partiel.

ARTICLE 29 CONGÉS AUTOFINANCÉS Maintien des textes contenus aux conventions collectives locales applicables le jour précédant la signature de la convention collective quant aux congés autofinancés, le cas échéant.

ARTICLE 30 RÉMUNÉRATION

30.1 Appellations d'emplois et taux de salaires

- a) Les appellations d'emplois et conditions d'obtention requises apparaissent à l'annexe A.
- b) Les taux horaires et les taux horaires incluant les majorations de traitement et les structures salariales apparaissent à l'annexe B.
- c) Aucune autre appellation d'emploi ni échelle salariale ne peut être créée sans l'autorisation écrite d'un représentant du ministère de la Famille, du représentant désigné des employeurs signataires de l'entente nationale et de la FSSS-CSN.
- d) Au moment de la signature, les CPE dont l'annexe A comporte des appellations d'emploi non prévues à la convention collective les intègrent à leur annexe A et maintiennent ces appellations tant que la ou les titulaires du poste sont en emploi.

30.2 A) Majoration des taux et échelles de salaires

- Paramètres généraux d'augmentation salariale
- 1. Période allant du 1er avril 2023 au 31 mars 2024

Chaque taux et chaque échelle² de traitement en vigueur le 31 mars 2023 est majoré de 6,00 %, avec effet le 1er avril 2023.

2. Période allant du 1er avril 2024 au 31 mars 2025

Chaque taux et chaque échelle² de traitement en vigueur le 31 mars 2024 est majoré de 2,80 %, avec effet le 1er avril 2024.

3. Période allant du 1er avril 2025 au 31 mars 2026

Chaque taux et chaque échelle² de traitement en vigueur le 31 mars 2025 est majoré de 2,60 %, avec effet le 1er avril 2025.

4. Période allant du 1er avril 2026 au 31 mars 2027

Chaque taux et chaque échelle² de traitement en vigueur le 31 mars 2026 est majoré de 2,50 %, avec effet le 1er avril 2026.

5. Période allant du 1er avril 2027 au 31 mars 2028

Chaque taux et chaque échelle² de traitement en vigueur le 31 mars 2027 est majoré de 3,50 %, avec effet le 1^{er} avril 2027.

² La majoration des taux et des échelles de traitement est calculée sur la base du taux horaire arrondi au cent. Quand la virgule décimale est suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants sont retranchés si le troisième chiffre est inférieur à cinq. Si le troisième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le deuxième est porté à l'unité supérieure et le troisième et les suivants sont retranchés.

 Toutefois, les taux et échelles³ de traitement applicables sont uniquement ceux prévus à la structure salariale de l'annexe B1.

B) Majoration additionnelle

Chaque taux et chaque échelle³ de traitement en vigueur au 1er avril 2025 est majoré de 2,00 % avec effet le 1er avril 2025.

Cette majoration additionnelle s'applique suivant la majoration du paramètre général d'augmentation salariale du 1er avril 2025 prévue à la clause 30.2 A) 3.

C) Majorations de traitement applicables aux éducatrices

- 1. Majoration de traitement applicable à l'éducatrice non qualifiée
 - a) Période allant du 1er avril 2023 au 31 mars 2025
 L'éducatrice non qualifiée bénéficie d'une majoration de traitement de 2,00%.
 - b) À compter du 1er avril 2025

La majoration de traitement pour l'éducatrice non qualifiée est abolie.

- 2. Majoration de traitement applicable à l'éducatrice qualifiée et à l'éducatrice spécialisée
 - a) Période allant du 1er avril 2023 au 31 mars 2025

L'éducatrice qualifiée et l'éducatrice spécialisée bénéficient d'une majoration de traitement de 5,00 %.

À compter du 1er avril 2025

 La majoration de traitement de l'éducatrice qualifiée et l'éducatrice spécialisée est modifiée de la manière suivante :

Échelons									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
7,25 %	6,20 %	5,20 %	4,00 %	3,00 %	3,00 %	3,00 %	3,00 %	3,00 %	3,00 %

b) L'éducatrice qualifiée et l'éducatrice spécialisée bénéficient d'une majoration de traitement de 5,00 % du salaire de l'échelle de traitement correspondant au dernier échelon après avoir séjourné un (1) an au

82

³ La majoration des taux et des échelles de traitement est calculée sur la base du taux horaire arrondi au cent. Quand la virgule décimale est suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants sont retranchés si le troisième chiffre est inférieur à cinq. Si le troisième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le deuxième est porté à l'unité supérieure et le troisième et les suivants sont retranchés.

dernier échelon de l'échelle de traitement depuis son dernier avancement d'échelon.

D) Majoration de traitement applicable à l'agente-conseil en soutien pédagogique et technique

L'agente-conseil en soutien pédagogique et technique ayant séjourné un (1) an au dernier échelon de l'échelle de traitement depuis son dernier avancement d'échelon bénéficie d'une majoration de traitement permettant d'atteindre le taux horaire de l'éducatrice qualifiée et l'éducatrice spécialisée prévu à la clause 30.2 C) 2. b) de la manière suivante :

1 ^{er} avril 2023 au	1 ^{er} avril 2024 au	1 ^{er} avril 2025 au	1 ^{er} avril 2026 au	À compter du 1er
31 mars 2024	31 mars 2025	31 mars 2026	31 mars 2027	avril 2027
31,83 \$	32,72 \$	33,59 \$	34,44 \$	35,64 \$

E) Clause d'ajustement

Un ajustement salarial pourrait s'appliquer selon les modalités suivantes:

- 1. Au 31 mars 2026, chaque taux et chaque échelle⁴ de traitement en vigueur le 30 mars 2026 est majoré de la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2025-2026 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2024-2025, laquelle variation est diminuée de 2,60 points de pourcentage. La majoration ne peut être supérieure à 1,00 %.
- 2. Au 31 mars 2027, chaque taux et chaque échelle⁴ de traitement en vigueur le 30 mars 2027 est majoré de la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2026-2027 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2025-2026, laquelle variation est diminuée de 2,50 points de pourcentage. La majoration ne peut être supérieure à 1,00 %.
- 3. Au 31 mars 2028, chaque taux et chaque échelle⁴ de traitement en vigueur le 30 mars 2028 est majoré de la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2027-2028 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2026-2027, laquelle variation est diminuée de 3,50 points de pourcentage. La majoration ne peut être supérieure à 1,00 %.

Pour chaque majoration calculée précédemment, si le résultat est inférieur à 0,05 % les taux des échelles de traitement ne sont pas modifiés.

83

⁴ La majoration des taux et des échelles de traitement est calculée sur la base du taux horaire arrondi au cent. Quand la virgule décimale est suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants sont retranchés si le troisième chiffre est inférieur à cinq. Si le troisième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le deuxième est porté à l'unité supérieure et le troisième et les suivants sont retranchés.

Les ajustements salariaux prévus aux paragraphes précédents sont appliqués à la paie et payés rétroactivement dans les 180 jours suivant la publication des données par Statistique Canada.

Aux fins du calcul de cette clause:

- L'indice des prix à la consommation au Québec correspond à la moyenne par année financière (d'avril à mars) pour l'ensemble des produits, dont la source est Statistique Canada, Tableau 18 10 0004 01 Indice des prix à la consommation, mensuel, non désaisonnalisé;
- 2. La variation de l'indice des prix à la consommation est exprimée en pourcentage et ce pourcentage est arrondi à deux décimales.

En aucun cas l'ajustement salarial ne peut être négatif.

F) Majoration des primes et montants forfaitaires

Les primes fixes, les primes exprimées en pourcentage et les montants forfaitaires ne sont pas visés par les alinéas A) à E) de la clause 30.2.

30.3 Salaires et classification

a) Expérience antérieure pour fins de classification

La travailleuse au service du centre et celle embauchée par la suite sont classées, au niveau de leur salaire seulement, selon l'expérience antérieure de travail pour une même appellation d'emploi et, le cas échéant, en tenant compte de l'expérience pertinente acquise dans une appellation d'emploi comparable.

En cours d'emploi, la travailleuse peut se faire reconnaitre de l'expérience de travail pertinente acquise ailleurs que dans son milieu de travail.

L'employeur peut exiger de la travailleuse une attestation de l'expérience antérieure de travail. Lorsque la travailleuse ne peut fournir d'attestation, une déclaration assermentée faisant état de l'impossibilité de fournir cette attestation, incluant une copie du relevé de participation au régime de retraite des CPE et des garderies conventionnées ou un relevé d'emploi, d'une copie du Relevé 1 ou d'une formule T4 couvrant la période visée, doivent être fournies à l'employeur.

Sous réserve de la validation des renseignements fournis, la reconnaissance de l'expérience antérieure de travail prend effet à compter de la production de l'attestation ou, le cas échéant, de la déclaration assermentée et des documents mentionnés au paragraphe précédent, sans effet rétroactif.

Une (1) année d'expérience correspond au nombre d'heures de travail selon la semaine normale de travail du centre pour un maximum de mille six cent soixantequatre (1664) heures par année. En aucun cas, la travailleuse ne peut cumuler plus d'une (1) année d'expérience par période de douze (12) mois.

Aux fins de la reconnaissance d'expérience antérieure, pour la travailleuse au service du centre, les congés suivants sont considérés comme des heures travaillées :

- les congés de maladie ou d'invalidité, jusqu'à un maximum de cinquantedeux (52) semaines;
- les congés pour retrait préventif;
- les congés de maternité, de paternité et d'adoption, jusqu'à un maximum de vingt (20) semaines;
- les libérations pour activités syndicales prévues à la clause 7.4;
- les congés annuels, congés fériés et congés prévus à l'article 20.

b) Règles d'intégration aux échelles salariales

La travailleuse est intégrée dans l'échelle salariale prévue à son appellation d'emploi selon sa formation et son expérience.

c) Changement d'échelon

Si le nombre d'échelons le permet, chaque fois qu'une travailleuse complète une (1) année d'expérience dans son appellation d'emploi, son salaire est porté à l'échelon immédiatement supérieur, à condition qu'il se soit écoulé douze (12) mois depuis la date anniversaire du dernier changement d'échelon.

Une (1) année d'expérience correspond au nombre d'heures de travail selon la semaine normale de travail du centre pour un maximum de mille six cent soixantequatre (1664) heures par année.

- Les congés suivants sont considérés, aux fins du changement d'échelon, comme des heures travaillées :
- les congés de maladie ou d'invalidité, jusqu'à un maximum de cinquantedeux (52) semaines;
- les congés pour retrait préventif;
- les congés de maternité, de paternité et d'adoption, jusqu'à un maximum de vingt (20) semaines;
- les libérations pour activités syndicales prévues à la clause 7.4;
- les congés annuels, congés fériés et congés prévus à l'article 20.

d) Expérience reconnue pour fins de qualification

En ce qui concerne la qualification de l'éducatrice, se référer à la *Directive* concernant l'évaluation de la qualification du personnel éducateur de la petite enfance publiée par le ministère de la Famille.

e) Poste combiné

La travailleuse qui occupe un poste combiné est rémunérée selon chacune des échelles salariales visées des appellations d'emplois prévues à l'annexe A, selon le nombre d'heures travaillées dans chacun des emplois.

Le changement annuel d'échelon lié à l'acquisition d'une (1) année d'expérience de travail additionnelle est effectué dans chacune des échelles salariales concernées.

f) Promotion

Une promotion est le passage d'un emploi à un autre dont le maximum prévu à l'échelle salariale de cet emploi est supérieur à celui de l'emploi précédent. La travailleuse qui accède à une promotion est automatiquement classée à l'échelon de l'échelle salariale de son nouvel emploi qui lui assure une augmentation salariale de cinq pour cent (5 %), jusqu'à concurrence du maximum de cette échelle salariale.

g) Maintien du taux horaire

- Une travailleuse dont le taux horaire est supérieur à celui que la nouvelle échelle lui accorde maintient ce taux jusqu'à ce qu'elle acquière les conditions pour accéder au taux immédiatement supérieur.
- 2. Une travailleuse qui, à la demande de l'employeur, effectue ponctuellement des tâches relevant d'une autre appellation d'emploi maintient son taux horaire ou obtient le taux horaire de l'appellation d'emploi concernée, selon son expérience, selon le plus avantageux des deux. Dans un tel cas, la travailleuse n'est pas considérée être en maintien de son taux horaire au sens de la clause 30.3 g) 1.

30.4 Versement des salaires

- a) Le versement du salaire s'effectue à jour fixe toutes les deux (2) semaines.
 - Si un versement échoit un jour férié ou chômé, le versement est distribué le jour ouvrable précédent.
- b) Sur le bulletin de paie, l'employeur inscrit les nom et prénom de la travailleuse et toutes les informations pertinentes.

30.5 Départ d'une travailleuse

Lorsque la travailleuse quitte définitivement le CPE, l'employeur doit lui fournir un relevé d'emploi. L'employeur doit fournir à la travailleuse une attestation d'heures travaillées ou reconnues selon les directives et documents du ministère de la Famille. En plus, une attestation doit être faite conformément à l'article 30.4 a) Expérience antérieure pour fin de classification, l'employeur fournit les renseignements suivants : et laquelle doit mentionner

- nom et coordonnées du CPE;
- appellation d'emploi et description des fonctions exercées par l'employée;
- poste occupé à temps plein ou à temps partiel;
- qualifications
- nombre d'heures travaillées par semaine et période couverte par l'emploi;
- salaire horaire versé et positionnement dans l'échelle salariale;
- date anniversaire de changement d'échelon ou nombre d'heures de travail accompli depuis le dernier changement d'échelon.

Les deux formulaires d'attestation d'heures sont annexés à la présente convention collective.

30.6 Erreur sur la paie

Advenant une erreur sur la paie impliquant une somme versée en trop à une travailleuse par l'employeur, la travailleuse rembourse l'employeur à raison de dix pour cent (10 %) du montant versé ou retenu par période de paie, jusqu'à acquittement de la dette. Le pourcentage peut être augmenté après entente entre la travailleuse et l'employeur.

Advenant une erreur sur la paie impliquant une somme due à une travailleuse par l'employeur celui-ci doit corriger l'erreur dans les cinq (5) jours ouvrables de la connaissance de l'erreur et verse à la travailleuse la somme due. Le montant peut être versé selon une autre entente entre la travailleuse et l'employeur.

L'employeur et la travailleuse ont six (6) mois de la commission de l'erreur pour demander la correction de ladite erreur sur une paie.

ARTICLE 31 RÉTROACTIVITÉ

31.1 Rétroactivité

Les montants rétroactifs sur le salaire depuis le 1^{er} avril 2023 sont versés dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature des conventions collectives.

La travailleuse qui n'est plus à l'emploi du centre de la petite enfance transmet une demande écrite à l'employeur afin de bénéficier du versement des montants rétroactifs qui lui sont dus. Cet avis écrit est transmis au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date de la signature de la convention collective. Le chèque est posté à la travailleuse au plus tard quarante-cinq (45) jours suivant sa demande.

ARTICLE 32 DISPOSITIONS DIVERSES

32.1 Local de repos

L'employeur met à la disposition des travailleuses un local de repos, si le bâtiment le permet.

32.2 Repas

L'employeur peut fournir le repas aux travailleuses. Le coût du repas est déterminé par l'employeur et ce dernier en informe le CRT local une fois par année. Aucun montant en avantage imposable ne peut être imputé à la travailleuse qui ne prend pas le repas du CPE.

32.3 Annexes et lettres d'entente

Les annexes et les lettres d'entente font partie intégrante de la convention collective.

32.4 Droits acquis

La travailleuse qui, au moment de la signature de la convention collective bénéficie d'avantages ou privilèges individuels non prévus à la présente convention, continue d'en bénéficier pendant la durée de la présente convention.

32.5 Disparités régionales

Voir l'annexe D.

32.6 Assurance responsabilité et travailleuse seule

- a) Sauf en cas de faute intentionnelle ou négligence grave, l'employeur s'engage à protéger, par une police d'assurance responsabilité, la travailleuse dont la responsabilité civile peut être engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions.
- b) Lorsque l'éducatrice est seule dans l'installation, l'employeur doit s'assurer qu'une personne adulte est disponible pour la remplacer si elle doit s'absenter en cas d'urgence.

32.7 Contribution à Fondaction CSN

- a) La travailleuse qui le désire peut souscrire à Fondaction par le mode de retenue sur le salaire.
- b) L'employeur déduit à la source, sur la paie de chaque travailleuse qui le désire et qui a signé le formulaire d'adhésion prescrit, le montant indiqué par la travailleuse pour la durée fixée ou jusqu'à avis contraire.
- c) La travailleuse qui décide de contribuer à Fondaction par retenue sur le salaire peut bénéficier immédiatement sur sa paie des déductions fiscales autorisées par les gouvernements du Québec et du Canada.
- d) Une fois par année, la travailleuse peut modifier le montant de ses contributions ou cesser de souscrire en faisant parvenir un avis à cet effet à Fondaction et à l'employeur.
- e) L'employeur s'engage à faire parvenir mensuellement à Fondaction les sommes prélevées. La remise peut se faire par chèque ou tout autre moyen convenu avec Fondaction.

32.8 Vérification d'absence d'empêchement

L'employeur assume le coût relié au renouvellement des attestations d'absence d'empêchement ainsi que tous les frais exigés par les corps policiers et, le cas échéant, par toute entreprise autorisée pour la prise d'empreintes.

32.9 Banque de temps

Du 1er janvier au 31 décembre, la travailleuse peut accumuler dans une banque les heures suivantes :

- Les réunions d'équipe
- Les heures de travail effectué en surplus de la journée normale ou la semaine normale de travail qui n'est pas considéré comme du temps supplémentaire tel que défini à l'article 17;
- Les heures pédagogiques effectuées en dehors de la semaine normale de travail;
- Les heures de comité effectuées en dehors de son horaire normal de travail;
- Le temps supplémentaire tel que défini à l'article 17;
- Les heures de formation effectuées en dehors de la semaine normale de travail pour la mise à jour du cours de secourisme ou toute autre formation effectuée, exigées par l'employeur tel que prescrit à l'article 24.3

Une telle banque ne peut contenir plus que l'équivalent de trois (3) journées normales de travail par année. La travailleuse doit informer l'employeur de son intention d'accumuler dans sa banque lesdites heures ou parties d'heures effectuées. Cette banque est renouvelable.

Lorsqu'une travailleuse banque des heures à temps supplémentaires en vertu de l'article 17, l'employeur procède automatiquement à la conversion à taux et demi dans la banque.

La travailleuse peut prendre son temps accumulé, après avoir avisé l'employeur au moins cinq (5) jours avant la prise du congé. Une reprise de temps doit être d'une durée minimale de trois (3) heures, sauf lors de la baisse de fréquentation (article 16.10). La reprise de temps accumulé peut être prise en journées consécutives d'absence.

L'employeur doit autoriser la reprise de temps et peut la refuser pour un motif sérieux et valable.

À sa demande, la travailleuse peut se faire monnayer des heures accumulées dans sa banque de temps, lors du traitement de la paie. Ces heures sont rémunérées à taux simple et doivent être indiquées sur sa feuille de temps.

Le 31 décembre de chaque année, l'employeur rembourse à chaque travailleuse les heures en banque non utilisées. Le paiement s'effectue lors de la première (1ère) période de paie suivant le 31 décembre.

32.10 Remboursement des frais de déplacement

a) Lors de tout déplacement autorisé par l'employeur et requis dans le cadre de son travail, la travailleuse a droit au remboursement de ses frais de repas et de transport conformément aux barèmes prévus à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents du Conseil du trésor (C.T. 227502 du 13 décembre 2022 et modifications). À titre indicatif, à compter du 1^{er} avril 2025, les barèmes de remboursement sont les suivants:

- déjeuner : un maximum de 14,95 \$, sur production d'un reçu;
- dîner : un maximum de 20,60 \$, sur production d'un reçu;
- souper : un maximum de 31,10 \$, sur production d'un reçu;
- indemnité de kilométrage : 0,64 \$ du kilomètre parcouru;
- coût du stationnement, sur production d'un reçu;
- pour les travailleuses qui utilisent le transport en commun, l'équivalent du prix d'un billet aller-retour est remboursé;
- une fois par année financière, l'agente de conformité, l'agente de soutien technique et pédagogique ou une travailleuse qui, à la demande de l'employeur, est appelée à utiliser régulièrement son véhicule dans le cadre de ses fonctions peut demander le remboursement du montant de sa prime d'assurance automobile uniquement pour la portion afférente à l'assurance affaires, sur présentation d'une preuve de sa prime d'assurance affaires pour la période concernée.
- b) Les barèmes de remboursement prévus à l'alinéa a) sont ajustés, le cas échéant, à la date de mise à jour par le gouvernement de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents du Conseil du trésor.
- c) Dans le cas de tout déplacement visé par la présente clause, le kilométrage remboursé exclut la distance entre le domicile de la travailleuse et le lieu où elle travaille habituellement. Ainsi, uniquement le kilométrage excédentaire parcouru par la travailleuse lui est remboursé.

32.11 Ratios

Les ratios concernant le nombre d'enfants par éducatrice établis au centre de la petite enfance doivent respecter les dispositions prévues au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

32.12 Advenant la signature d'une nouvelle entente entre le secteur des CPE FSSS-CSN et le gouvernement, sur les matières nationales, affectant des conditions de travail en CPE, pendant l'application de la présente convention collective, les parties conviennent d'intégrer les clauses visées par la nouvelle entente nationale.

ARTICLE 33 DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

33.1 Durée de la convention

La convention collective prend effet à compter de la date de sa signature et demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 2028, sous réserve des mesures pour lesquelles une autre date d'entrée en vigueur est prévue.

Toutefois, les dispositions qui y sont contenues gardent effet jusqu'à la signature de la prochaine convention collective, à moins de stipulation contraire prévue à la convention collective ou à ses lettres d'entente.

33.2 Modification de la convention

Les parties doivent obtenir l'autorisation écrite d'un représentant du ministère de la Famille, du représentant désigné des employeurs signataires de l'entente nationale et de la FSSS-CSN pour négocier des clauses régionales et locales ou pour conclure une entente si cela a pour effet de modifier une matière négociée à la table nationale ou d'en limiter son application.

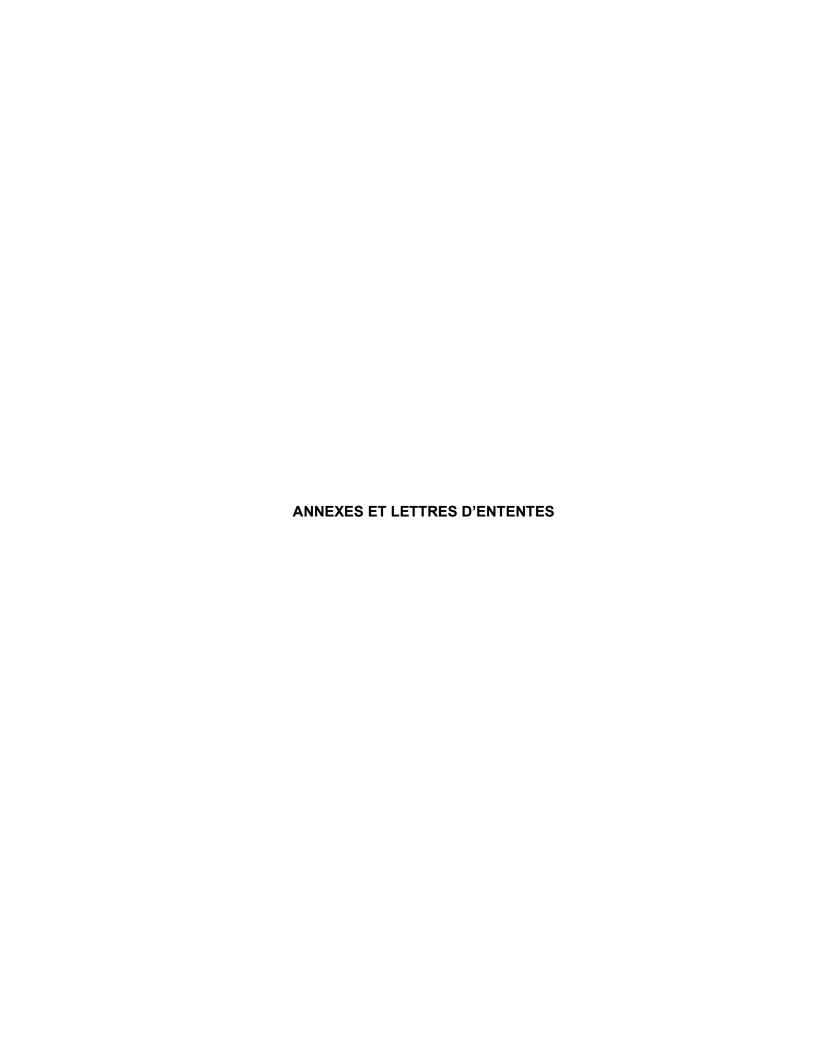
Les matières négociées à la table nationale sont énumérées à l'annexe C.

33.3 Préséance

En cas de contradiction entre une disposition négociée à la table nationale et une disposition négociée à la table locale ou régionale, la disposition négociée à la table nationale a préséance.

EN FOI DE QUOI , les parties ont signé l'entente nationale cee jour du mois de							
de l'an 20_	<u>.</u>						
STCPEO	Direction du CPE						
STCPEO	Représentant dûment autorisé de l'employeur						

92





ANNEXE A - APPELLATIONS D'EMPLOI, SOMMAIRE DESCRIPTIF DES TÂCHES ET CONDITIONS D'OBTENTION

Adjointe administrative

L'adjointe administrative participe à la coordination générale, à l'administration et à la gestion des ressources financières, matérielles et humaines du centre.

Conditions d'obtention

Diplôme d'études collégiales (DEC) en techniques de comptabilité et de gestion, ou l'équivalent.

Éducatrice

L'éducatrice met en application un programme éducatif comportant des activités ayant pour but le développement global des enfants dont elle a la responsabilité, veille à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants et accomplit diverses tâches en relation avec ses fonctions.

Conditions d'obtention

Diplôme d'études collégiales (DEC) en techniques d'éducation à l'enfance ou l'une des équivalences prévues à la *Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel* éducateur de la petite enfance du ministère de la Famille.

L'éducatrice détentrice d'un poste à temps complet à la date de la signature de la convention collective qui ne détient pas la qualification reconnue à la réglementation le demeure. Elle peut obtenir un autre poste à temps complet, et ce, dans le respect de la loi et des règlements en vigueur dans les services de garde éducatifs à l'enfance. Son nom est inscrit dans le tableau ci-dessous.

L'éducatrice détentrice d'un poste à temps partiel, à la date de la signature de la convention collective, qui ne détient pas la qualification reconnue à la réglementation et qui possède trois (3) années d'expérience pertinente doit, pour occuper un poste à temps complet, s'engager à compléter sa formation qualifiante au plus tard deux (2) années après l'obtention du poste. Son nom est inscrit dans le tableau ci-dessous.

À défaut d'avoir complété et réussi sa formation dans le délai prévu, la travailleuse perd son poste et est inscrite sur la liste de rappel.

Éducatrices non qualifiées titulaires d'un poste à la date de la signature de la convention collective									
Nom de l'éducatrice Date d'embauche Statut du poste obtenu (temps complet ou temps partiel)									

Agente de conformité

L'agente de conformité traite les dossiers relatifs à la reconnaissance et à la réévaluation des responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial et assure le respect des normes du milieu familial déterminées par règlement.

Conditions d'obtention

Diplôme d'études collégiales (DEC) relevant du secteur de l'éducation et des sciences sociales, humaines ou administratives, ou l'équivalent.

Agente-conseil en soutien pédagogique et technique

L'agente-conseil en soutien pédagogique et technique offre, sur demande, un soutien pédagogique et technique aux responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial ou aux éducatrices.

Dans un bureau coordonnateur, elle peut exceptionnellement avoir à traiter les dossiers relatifs à la reconnaissance et à la réévaluation des responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial et à assurer le respect des normes du milieu familial déterminées par règlement.

Conditions d'obtention

Diplôme d'études collégiales (DEC) en techniques d'éducation à l'enfance ou l'équivalent.

Préposée

La préposée fait l'entretien ménager courant, effectue des travaux d'assistance à la cuisine, désinfecte et range les jouets et le matériel et peut effectuer occasionnellement des travaux d'entretien extérieurs ou saisonniers, des menus travaux et des réparations mineures.

Conditions d'obtention

Aucune condition d'obtention particulière.

Responsable de l'alimentation ou cuisinière

La responsable de l'alimentation ou la cuisinière élabore des menus variés et équilibrés en tenant compte du Guide alimentaire canadien, des allergies et restrictions alimentaires des enfants et des orientations du centre de la petite enfance eu égard notamment aux principes applicables en matière de saines habitudes alimentaires en petite enfance, prépare des repas complets et des collations, achète et entrepose les aliments, et nettoie et entretient la vaisselle, les ustensiles, les équipements et les lieux de travail.

Elle maintient l'inventaire des denrées alimentaires à jour. En tenant compte du budget alloué aux denrées alimentaires, elle effectue les achats nécessaires.

Conditions d'obtention

Diplôme d'études professionnelles (DEP) en cuisine d'établissement, ou l'équivalent.

ou

Trois (3) ans d'expérience en cuisine en établissement commercial ou institutionnel.

Commis-comptable ou secrétaire-comptable

La commis-comptable ou la secrétaire-comptable accomplit des tâches liées à la comptabilité, au système de paie et de rétribution, et peut accomplir diverses tâches de secrétariat.

Conditions d'obtention

Diplôme d'études professionnelles (DEP) en comptabilité, ou l'équivalent.

Secrétaire-réceptionniste

La secrétaire-réceptionniste accomplit diverses tâches de secrétariat et de soutien administratif.

Conditions d'obtention

Diplôme d'études professionnelles (DEP) en secrétariat, ou l'équivalent.

Aide-éducatrice ou aide générale

Sous la responsabilité d'une gestionnaire, l'aide-éducatrice accompagne, aide, seconde ou soutient l'éducatrice, veille à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants, et accomplit diverses tâches en installation.

Toute transformation de l'organisation du travail et des services ayant pour effet d'introduire l'appellation d'emploi d'aide-éducatrice ne peut avoir pour conséquence de mettre à pied, congédier ou licencier une éducatrice.

En aucun temps, l'aide-éducatrice ne peut être responsable d'un groupe.

Conditions d'obtention

Aucune condition minimale particulière n'est exigée.

Éducatrice spécialisée

L'éducatrice spécialisée intervient spécifiquement auprès d'enfants qui éprouvent d'importantes difficultés à s'intégrer aux activités du service de garde.

En collaboration avec divers intervenants, elle élabore et révise un plan d'intégration selon les recommandations de professionnels reconnus par le ministère de la Famille, conformément aux orientations du CPE.

En étroite collaboration avec, notamment, l'éducatrice responsable du groupe, elle met en application le plan d'intégration afin de favoriser l'intégration de l'enfant au sein du groupe et sa participation aux activités. Elle veille aussi à sa santé, à sa sécurité et à son bien-être.

Conditions d'obtention

Diplôme d'études collégiales (DEC) en technique d'éducation spécialisée ou l'équivalent.



ANNEXE B - TAUX HORAIRES ET TAUX HORAIRES INCLUANT LES MAJORATIONS DE TRAITEMENT

Personnel de garde

Éducatrice qualifiée (rangement 19)1

Educatrice qualif	iee (rangement	. 19)			
Échelons	1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2027	À compter du 1 ^{er} avril 2027
1 an à l'échelon 10	31,83 \$	32,72 \$	33,59 \$	34,44 \$	35,64 \$
10	30,31 \$	31,16 \$	31,99 \$	32,80 \$	33,94 \$
9	29,41 \$	30,23 \$	31,03 \$	31,81 \$	32,92 \$
8	28,49 \$	29,28 \$	30,07 \$	30,82 \$	31,90 \$
7	27,63 \$	28,40 \$	29,16 \$	29,89 \$	30,94 \$
6	26,74 \$	27,49 \$	28,22 \$	28,93 \$	29,94 \$
5	25,95 \$	26,67 \$	27,38 \$	28,06 \$	29,04 \$
4	25,15 \$	25,85 \$	26,80 \$	27,47 \$	28,42 \$
3	24,35 \$	25,03 \$	26,25 \$	26,90 \$	27,84 \$
2	23,61 \$	24,28 \$	25,69 \$	26,33 \$	27,25 \$
1	22,89 \$	23,53 \$	25,15 \$	25,78 \$	26,68 \$

Éducatrice non qualifiée (rangement 19)1

Échelons	1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2027	À compter du 1 ^{er} avril 2027
14	29,45 \$	30,27 \$	31,06 \$	31,84 \$	32,95 \$
13	28,57 \$	29,37 \$	30,13 \$	30,88 \$	31,96 \$
12	27,67 \$	28,45 \$	29,19 \$	29,92 \$	30,97 \$
11	26,84 \$	27,59 \$	28,31 \$	29,02 \$	30,04 \$
10	25,98 \$	26,70 \$	27,40 \$	28,09 \$	29,07 \$
9	25,20 \$	25,91 \$	26,58 \$	27,24 \$	28,19 \$
8	24,43 \$	25,11 \$	25,77 \$	26,41 \$	27,33 \$
7	23,65 \$	24,32 \$	24,95 \$	25,57 \$	26,46 \$
6	22,94 \$	23,58 \$	24,19 \$	24,79 \$	25,66 \$
5	22,24 \$	22,86 \$	23,45 \$	24,04 \$	24,88 \$
4	21,56 \$	22,16 \$	22,74 \$	23,31 \$	24,13 \$
3	20,89 \$	21,47 \$	22,03 \$	22,58 \$	23,37 \$
2	20,25 \$	20,82 \$	21,36 \$	21,89 \$	22,66 \$
1	19,64 \$	20,19 \$	20,71 \$	21,23 \$	21,97 \$

Personnel d'intervention spécialisée

 $^{^{\}rm 1}\,\mbox{\normalfont\AA}$ titre indicatif, les majorations de traitement de la clause 30.02 C) ont été considérées.

Éducatrice spécialisée (rangement 19)²

Échelons	1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2027	À compter du 1 ^{er} avril 2027
1 an à l'échelon 10	31,83 \$	32,72 \$	33,59 \$	34,44 \$	35,64 \$
10	30,31 \$	31,16 \$	31,99 \$	32,80 \$	33,94 \$
9	29,41 \$	30,23 \$	31,03 \$	31,81 \$	32,92 \$
8	28,49 \$	29,28 \$	30,07 \$	30,82 \$	31,90 \$
7	27,63 \$	28,40 \$	29,16 \$	29,89 \$	30,94 \$
6	26,74 \$	27,49 \$	28,22 \$	28,93 \$	29,94 \$
5	25,95 \$	26,67 \$	27,38 \$	28,06 \$	29,04 \$
4	25,15 \$	25,85 \$	26,80 \$	27,47 \$	28,42 \$
3	24,35 \$	25,03 \$	26,25 \$	26,90 \$	27,84 \$
2	23,61 \$	24,28 \$	25,69 \$	26,33 \$	27,25 \$
1	22,89 \$	23,53 \$	25,15 \$	25,78 \$	26,68 \$

Personnel de services

Responsable de l'alimentation ou Cuisinière (rangement 14)

Échelons	1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2027	À compter du 1er avril 2027
7	24,95 \$	25,65 \$	26,85 \$	27,52 \$	28,48 \$
6	24,16 \$	24,84 \$	26,00 \$	26,65 \$	27,58 \$
5	23,42 \$	24,08 \$	25,20 \$	25,83 \$	26,73 \$
4	22,69 \$	23,33 \$	24,42 \$	25,03 \$	25,91 \$
3	22,00 \$	22,62 \$	23,67 \$	24,26 \$	25,11 \$
2	21,30 \$	21,90 \$	22,92 \$	23,49 \$	24,31 \$
1	20,65 \$	21,23 \$	22,22 \$	22,78 \$	23,58 \$

Préposée (rangement 6)

	, ,	1 ^{er} avril 2023	1 ^{er} avril 2024	1 ^{er} avril 2025	1 ^{er} avril 2026	À compter du
Échelon	au	au	au	au	A compter du 1 ^{er} avril 2027	
	31 mars 2024	31 mars 2025	31 mars 2026	31 mars 2027	1 aviii 2021	
	1	18,69 \$	19,21 \$	20,10 \$	20,60 \$	21,32 \$

Aide-éducatrice (rangement 9)

<u> </u>	1 ^{er} avril 2023	1 ^{er} avril 2024	1 ^{er} avril 2025	1 ^{er} avril 2026	À compter du
Echelons	au 31 mars 2024	au 31 mars 2025	au 31 mars 2026	au 31 mars 2027	1 ^{er} avril 2027
4	20,79 \$	21,37 \$	22,37 \$	22,93 \$	23,73 \$

 $^{^{\}rm 2}$ À titre indicatif, les majorations de traitement de la clause 30.02 C) ont été considérées.

	3	20,14 \$	20,70 \$	21,66 \$	22,20 \$	22,98 \$
Ī	2	19,53 \$	20,08 \$	21,01 \$	21,54 \$	22,29 \$
	1	18,92 \$	19,45 \$	20,36 \$	20,87 \$	21,60 \$

Personnel de soutien pédagogique et technique

Agente-conseil en soutien pédagogique et technique (rangement 21)3

Échelons	1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2027	À compter du 1 ^{er} avril 2027
1 an à l'échelon 10	31,83 \$	32,72 \$	33,59 \$	34,44 \$	35,64 \$
10	30,02 \$	30,86 \$	32,29 \$	33,10 \$	34,26 \$
9	29,11 \$	29,93 \$	31,32 \$	32,10 \$	33,22 \$
8	28,20 \$	28,99 \$	30,33 \$	31,09 \$	32,18 \$
7	27,34 \$	28,11 \$	29,42 \$	30,16 \$	31,22 \$
6	26,49 \$	27,23 \$	28,50 \$	29,21 \$	30,23 \$
5	25,68 \$	26,40 \$	27,63 \$	28,32 \$	29,31 \$
4	24,88 \$	25,58 \$	26,78 \$	27,45 \$	28,41 \$
3	24,13 \$	24,81 \$	25,97 \$	26,62 \$	27,55 \$
2	23,36 \$	24,01 \$	25,12 \$	25,75 \$	26,65 \$
1	22,65 \$	23,28 \$	24,37 \$	24,98 \$	25,85 \$

 $^{^{\}rm 3}$ À titre indicatif, la majoration de traitement de la clause 30.02 D) a été considérée.

Agente de conformité (rangement 18)

Échelons	1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2027	À compter du 1 ^{er} avril 2027
10	28,19 \$	28,98 \$	30,32 \$	31,08 \$	32,17 \$
9	27,31 \$	28,07 \$	29,38 \$	30,11 \$	31,16 \$
8	26,48 \$	27,22 \$	28,49 \$	29,20 \$	30,22 \$
7	25,65 \$	26,37 \$	27,60 \$	28,29 \$	29,28 \$
6	24,86 \$	25,56 \$	26,74 \$	27,41 \$	28,37 \$
5	24,10 \$	24,77 \$	25,92 \$	26,57 \$	27,50 \$
4	23,36 \$	24,01 \$	25,12 \$	25,75 \$	26,65 \$
3	22,64 \$	23,27 \$	24,36 \$	24,97 \$	25,84 \$
2	21,95 \$	22,56 \$	23,61 \$	24,20 \$	25,05 \$
1	21,26 \$	21,86 \$	22,88 \$	23,45 \$	24,27 \$

Personnel de soutien administratif

Adjointe administrative (rangement 19)

Échelons	1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2027	À compter du 1 ^{er} avril 2027
10	28,87 \$	29,68 \$	31,06 \$	31,84 \$	32,95 \$
9	28,01 \$	28,79 \$	30,13 \$	30,88 \$	31,96 \$
8	27,13 \$	27,89 \$	29,19 \$	29,92 \$	30,97 \$
7	26,31 \$	27,05 \$	28,31 \$	29,02 \$	30,04 \$
6	25,47 \$	26,18 \$	27,40 \$	28,09 \$	29,07 \$
5	24,71 \$	25,40 \$	26,58 \$	27,24 \$	28,19 \$
4	23,95 \$	24,62 \$	25,77 \$	26,41 \$	27,33 \$
3	23,19 \$	23,84 \$	24,95 \$	25,57 \$	26,46 \$
2	22,49 \$	23,12 \$	24,19 \$	24,79 \$	25,66 \$
1	21,80 \$	22,41 \$	23,45 \$	24,04 \$	24,88 \$

Commis-comptable ou secrétaire-comptable (rangement 12)

Échelons	1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2027	À compter du 1 ^{er} avril 2027
6	23,19 \$	23,84 \$	24,95 \$	25,57 \$	26,46 \$
	·	-	•	•	
5	22,47 \$	23,10 \$	24,17 \$	24,77 \$	25,64 \$
4	21,79 \$	22,40 \$	23,44 \$	24,03 \$	24,87 \$
3	21,12 \$	21,71 \$	22,72 \$	23,29 \$	24,11 \$
2	20,47 \$	21,04 \$	22,02 \$	22,57 \$	23,36 \$
1	19,83 \$	20,39 \$	21,34 \$	21,87 \$	22,64 \$

Secrétaire-réceptionniste (rangement 10)

Échelons	1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2027	À compter du 1er avril 2027
5	21,54 \$	22,14 \$	23,17 \$	23,75 \$	24,58 \$
4	20,87 \$	21,45 \$	22,45 \$	23,01 \$	23,82 \$
3	20,22 \$	20,79 \$	21,76 \$	22,30 \$	23,08 \$
2	19,61 \$	20,16 \$	21,09 \$	21,62 \$	22,38 \$
1	19,00 \$	19,53 \$	20,44 \$	20,95 \$	21,68 \$



ANNEXE B1 - STRUCTURES SALARIALES

STRUCTURE SALARIALE AU 1^{ER} AVRIL 2023

		Échelons													
Rangements	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10					
6	18,69 \$														
7	18,79 \$	19,39 \$													
8	18,83 \$	19,43 \$	20,04 \$												
9	18,92 \$	19,53 \$	20,14 \$	20,79 \$											
10	19,00 \$	19,61 \$	20,22 \$	20,87 \$	21,54 \$										
11	19,79 \$	20,42 \$	21,06 \$	21,74 \$	22,42 \$										
12	19,83 \$	20,47 \$	21,12 \$	21,79 \$	22,47 \$	23,19 \$									
13	20,59 \$	21,24 \$	21,91 \$	22,61 \$	23,33 \$	24,06 \$									
14	20,65 \$	21,30 \$	22,00 \$	22,69 \$	23,42 \$	24,16 \$	24,95 \$								
15	20,72 \$	21,40 \$	22,07 \$	22,78 \$	23,49 \$	24,23 \$	25,03 \$	25,80 \$							
16	20,78 \$	21,44 \$	22,15 \$	22,84 \$	23,55 \$	24,32 \$	25,08 \$	25,85 \$	26,70 \$						
17	20,85 \$	21,51 \$	22,20 \$	22,90 \$	23,63 \$	24,40 \$	25,16 \$	25,98 \$	26,81 \$	27,64 \$					
18	21,26 \$	21,95 \$	22,64 \$	23,36 \$	24,10 \$	24,86 \$	25,65 \$	26,48 \$	27,31 \$	28,19 \$					
19	21,80 \$	22,49 \$	23,19 \$	23,95 \$	24,71 \$	25,47 \$	26,31 \$	27,13 \$	28,01 \$	28,87 \$					
20	22,02 \$	22,71 \$	23,44 \$	24,18 \$	24,93 \$	25,74 \$	26,55\$	27,41 \$	28,26 \$	29,17 \$					
21	22,65 \$	23,36 \$	24,13 \$	24,88 \$	25,68 \$	26,49 \$	27,34 \$	28,20 \$	29,11\$	30,02 \$					
22	23,28 \$	24,03 \$	24,79 \$	25,57 \$	26,40 \$	27,23 \$	28,11 \$	29,00 \$	29,91 \$	30,87 \$					
23	23,91 \$	24,69 \$	25,46 \$	26,29 \$	27,10 \$	27,98 \$	28,85 \$	29,79 \$	30,74 \$	31,72 \$					

	Échelons												
1	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14												
19,25 \$	19,85 \$	20,48 \$	21,14 \$	21,80 \$	22,49 \$	23,19 \$	23,95 \$	24,71 \$	25,47 \$	26,31 \$	27,13 \$	28,01 \$	28,87 \$

STRUCTURE SALARIALE AU 1^{ER} AVRIL 2024

					Éche	lons				
Rangements	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
6	19,21 \$									
7	19,32 \$	19,93 \$								
8	19,36 \$	19,97 \$	20,60 \$							
9	19,45 \$	20,08 \$	20,70 \$	21,37 \$						
10	19,53 \$	20,16 \$	20,79 \$	21,45 \$	22,14 \$					
11	20,34 \$	20,99 \$	21,65 \$	22,35 \$	23,05 \$					
12	20,39 \$	21,04 \$	21,71 \$	22,40 \$	23,10 \$	23,84 \$				
13	21,17 \$	21,83 \$	22,52 \$	23,24 \$	23,98 \$	24,73 \$				
14	21,23 \$	21,90 \$	22,62 \$	23,33 \$	24,08 \$	24,84 \$	25,65 \$			
15	21,30 \$	22,00 \$	22,69 \$	23,42 \$	24,15 \$	24,91 \$	25,73 \$	26,52 \$		
16	21,36 \$	22,04 \$	22,77 \$	23,48 \$	24,21 \$	25,00 \$	25,78 \$	26,57 \$	27,45 \$	
17	21,43 \$	22,11 \$	22,82 \$	23,54 \$	24,29 \$	25,08 \$	25,86 \$	26,71 \$	27,56 \$	28,41 \$
18	21,86 \$	22,56 \$	23,27 \$	24,01 \$	24,77 \$	25,56 \$	26,37 \$	27,22 \$	28,07 \$	28,98 \$
19	22,41 \$	23,12 \$	23,84 \$	24,62 \$	25,40 \$	26,18 \$	27,05 \$	27,89 \$	28,79 \$	29,68 \$
20	22,64 \$	23,35 \$	24,10 \$	24,86 \$	25,63 \$	26,46 \$	27,29 \$	28,18 \$	29,05 \$	29,99\$
21	23,28 \$	24,01 \$	24,81 \$	25,58 \$	26,40 \$	27,23 \$	28,11 \$	28,99 \$	29,93 \$	30,86 \$
22	23,93 \$	24,70 \$	25,48 \$	26,29 \$	27,14 \$	27,99 \$	28,90 \$	29,81 \$	30,75 \$	31,73 \$
23	24,58 \$	25,38 \$	26,17 \$	27,03 \$	27,86 \$	28,76 \$	29,66 \$	30,62 \$	31,60 \$	32,61 \$

Échelons													
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14													
19,79 \$	20,41\$	21,05 \$	21,73 \$	22,41 \$	23,12\$	23,84 \$	24,62 \$	25,40 \$	26,18\$	27,05\$	27,89 \$	28,79 \$	29,68 \$

STRUCTURE SALARIALE AU 1^{ER} AVRIL 2025

					Éche	lons				
Rangements	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
6	20,10 \$									
7	20,22 \$	20,86 \$								
8	20,26 \$	20,90 \$	21,56 \$							
9	20,36 \$	21,01\$	21,66 \$	22,37 \$						
10	20,44 \$	21,09 \$	21,76 \$	22,45 \$	23,17 \$					
11	21,29 \$	21,97 \$	22,65 \$	23,39 \$	24,12 \$					
12	21,34 \$	22,02 \$	22,72 \$	23,44 \$	24,17 \$	24,95 \$				
13	22,15 \$	22,85 \$	23,57 \$	24,32 \$	25,09 \$	25,88 \$				
14	22,22 \$	22,92 \$	23,67 \$	24,42 \$	25,20 \$	26,00 \$	26,85 \$			
15	22,29 \$	23,02 \$	23,75 \$	24,51 \$	25,28 \$	26,07 \$	26,93 \$	27,75 \$		
16	22,36 \$	23,06 \$	23,83 \$	24,57 \$	25,34 \$	26,16 \$	26,98 \$	27,81 \$	28,72 \$	
17	22,43 \$	23,13 \$	23,88 \$	24,63 \$	25,42 \$	26,24 \$	27,06 \$	27,95 \$	28,85 \$	29,73 \$
18	22,88 \$	23,61 \$	24,36 \$	25,12 \$	25,92 \$	26,74 \$	27,60 \$	28,49 \$	29,38 \$	30,32 \$
19	23,45 \$	24,19 \$	24,95 \$	25,77 \$	26,58 \$	27,40 \$	28,31 \$	29,19 \$	30,13 \$	31,06 \$
20	23,69 \$	24,44 \$	25,22 \$	26,02 \$	26,83 \$	27,69 \$	28,56 \$	29,49 \$	30,41 \$	31,39 \$
21	24,37 \$	25,12 \$	25,97 \$	26,78 \$	27,63 \$	28,50 \$	29,42 \$	30,33 \$	31,32 \$	32,29 \$
22	25,04 \$	25,85 \$	26,66 \$	27,51 \$	28,41 \$	29,29 \$	30,24 \$	31,20 \$	32,18 \$	33,20 \$
23	25,72 \$	26,56 \$	27,39 \$	28,28 \$	29,15 \$	30,10 \$	31,04 \$	32,05 \$	33,07 \$	34,13 \$

	Échelons												
1	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14												
20,71 \$	20,71 \$ 21,36 \$ 22,03 \$ 22,74 \$ 23,45 \$ 24,19 \$ 24,95 \$ 25,77 \$ 26,58 \$ 27,40 \$ 28,31 \$ 29,19 \$ 30,13 \$ 31,06 \$												

STRUCTURE SALARIALE AU 1^{ER} AVRIL 2026

					Éche	lons				
Rangements	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
6	20,60 \$									
7	20,73 \$	21,38 \$								
8	20,77 \$	21,42 \$	22,10 \$							
9	20,87 \$	21,54 \$	22,20 \$	22,93 \$						
10	20,95 \$	21,62 \$	22,30 \$	23,01 \$	23,75 \$					
11	21,82 \$	22,52 \$	23,22 \$	23,97 \$	24,72 \$					
12	21,87 \$	22,57 \$	23,29 \$	24,03 \$	24,77 \$	25,57 \$				
13	22,70 \$	23,42 \$	24,16 \$	24,93 \$	25,72 \$	26,53 \$				
14	22,78 \$	23,49 \$	24,26 \$	25,03 \$	25,83 \$	26,65 \$	27,52 \$			
15	22,85 \$	23,60 \$	24,34 \$	25,12 \$	25,91 \$	26,72 \$	27,60 \$	28,44 \$		
16	22,92 \$	23,64 \$	24,43 \$	25,18 \$	25,97 \$	26,81 \$	27,65 \$	28,51 \$	29,44 \$	
17	22,99 \$	23,71 \$	24,48 \$	25,25 \$	26,06 \$	26,90 \$	27,74 \$	28,65 \$	29,57 \$	30,47 \$
18	23,45 \$	24,20 \$	24,97 \$	25,75 \$	26,57 \$	27,41 \$	28,29 \$	29,20 \$	30,11 \$	31,08 \$
19	24,04 \$	24,79 \$	25,57 \$	26,41 \$	27,24 \$	28,09 \$	29,02 \$	29,92 \$	30,88 \$	31,84 \$
20	24,28 \$	25,05 \$	25,85 \$	26,67 \$	27,50 \$	28,38 \$	29,27 \$	30,23 \$	31,17 \$	32,17 \$
21	24,98 \$	25,75 \$	26,62 \$	27,45 \$	28,32 \$	29,21 \$	30,16 \$	31,09 \$	32,10 \$	33,10 \$
22	25,67 \$	26,50 \$	27,33 \$	28,20 \$	29,12 \$	30,02 \$	31,00 \$	31,98 \$	32,98 \$	34,03 \$
23	26,36 \$	27,22 \$	28,07 \$	28,99 \$	29,88 \$	30,85 \$	31,82 \$	32,85 \$	33,90 \$	34,98 \$

	Échelons												
1	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14												
21,23 \$	21,23 \$ 21,89 \$ 22,58 \$ 23,31 \$ 24,04 \$ 24,79 \$ 25,57 \$ 26,41 \$ 27,24 \$ 28,09 \$ 29,02 \$ 29,92 \$ 30,88 \$ 31,84 \$												

STRUCTURE SALARIALE AU 1^{ER} AVRIL 2027

	Échelons												
Rangements	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10			
6	21,32 \$												
7	21,46 \$	22,13 \$											
8	21,50 \$	22,17 \$	22,87 \$										
9	21,60 \$	22,29 \$	22,98 \$	23,73 \$									
10	21,68 \$	22,38 \$	23,08 \$	23,82 \$	24,58 \$								
11	22,58 \$	23,31 \$	24,03 \$	24,81 \$	25,59 \$								
12	22,64 \$	23,36 \$	24,11\$	24,87 \$	25,64 \$	26,46 \$							
13	23,49 \$	24,24 \$	25,01 \$	25,80 \$	26,62 \$	27,46 \$							
14	23,58 \$	24,31 \$	25,11 \$	25,91 \$	26,73 \$	27,58 \$	28,48 \$						
15	23,65 \$	24,43 \$	25,19 \$	26,00 \$	26,82 \$	27,66 \$	28,57 \$	29,44 \$					
16	23,72 \$	24,47 \$	25,29 \$	26,06 \$	26,88 \$	27,75 \$	28,62 \$	29,51 \$	30,47 \$				
17	23,79 \$	24,54 \$	25,34 \$	26,13 \$	26,97 \$	27,84 \$	28,71 \$	29,65 \$	30,60 \$	31,54 \$			
18	24,27 \$	25,05 \$	25,84 \$	26,65 \$	27,50 \$	28,37 \$	29,28 \$	30,22 \$	31,16 \$	32,17 \$			
19	24,88 \$	25,66 \$	26,46 \$	27,33 \$	28,19 \$	29,07 \$	30,04 \$	30,97 \$	31,96 \$	32,95 \$			
20	25,13 \$	25,93 \$	26,75 \$	27,60 \$	28,46 \$	29,37 \$	30,29 \$	31,29 \$	32,26 \$	33,30 \$			
21	25,85 \$	26,65 \$	27,55 \$	28,41 \$	29,31 \$	30,23 \$	31,22 \$	32,18 \$	33,22 \$	34,26 \$			
22	26,57 \$	27,43 \$	28,29 \$	29,19 \$	30,14 \$	31,07 \$	32,09 \$	33,10 \$	34,13 \$	35,22 \$			
23	27,28 \$	28,17 \$	29,05 \$	30,00 \$	30,93 \$	31,93 \$	32,93 \$	34,00 \$	35,09 \$	36,20 \$			

Échelons													
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
21,97 \$	22,66 \$	23,37 \$	24,13 \$	24,88 \$	25,66 \$	26,46 \$	27,33 \$	28,19\$	29,07 \$	30,04 \$	30,97 \$	31,96 \$	32,95\$



ANNEXE C – LISTE DES MATIÈRES DE NÉGOCIATION NATIONALE

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

3.6 Comité de relations de travail national

ARTICLE 5 GESTION DU CPE

- 5.2 a) Participation à l'assemblée générale
- 5.2 b) Participation au conseil d'administration

ARTICLE 7 LIBERTÉ D'ACTION SYNDICALE

7.7 Comité de négociation régionale

ARTICLE 10 PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE POSTE

Qualification pour l'obtention d'un poste

ARTICLE 12 REMPLACEMENT TEMPORAIRE ET LISTE DE RAPPEL

Qualification pour l'obtention d'un remplacement

ARTICLE 13 PROCÉDURE DE GRIEF ET ARBITRAGE

Article au complet

ARTICLE 14 MESURES DISCIPLINAIRES OU ADMINISTRATIVES

Article au complet

ARTICLE 15 SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Article au complet

ARTICLE 16 HEURES ET SEMAINE DE TRAVAIL

- 16.6 Activités d'encadrement pédagogique, dossier éducatif de l'enfant et réunions d'équipe (quantum)
- 16.7 Gestion à la cuisine
- 16.9 Intempérie ou évènement incontrôlable
- 16.10 Baisse de taux de fréquentation
- 16.11 Durée maximale des pauses

ARTICLE 17 TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

Article au complet

ARTICLE 18 CONGÉS ANNUELS

- 18.1 Durée du congé annuel
- 18.2 Années de service et période de référence
- 18.3 Période de prise de congé annuel
- 18.5 Indemnité de congé annuel

ARTICLE 19 CONGÉS FÉRIÉS

Article au complet

ARTICLE 20 CONGÉS DE MALADIE, PERSONNELS ET POUR OBLIGATIONS FAMILIALES

Article au complet

ARTICLE 21 CONGÉS SOCIAUX

Article au complet

ARTICLE 22 RETRAIT PRÉVENTIF, CONGÉ DE MATERNITÉ, PATERNITÉ ET ADOPTION Article au complet

ARTICLE 23 CONGÉ PARENTAL

Article au complet

ARTICLE 24 FORMATION ET PERFECTIONNEMENT

Article au complet

ARTICLE 25 CONGÉ SANS TRAITEMENT

Article au complet

ARTICLE 26 RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET DES GARDERIES SUBVENTIONNÉES

Article au complet

ARTICLE 27 RÉGIME DE RETRAITE

Article au complet

ARTICLE 28 RETRAITE PROGRESSIVE

Article au complet

ARTICLE 29 CONGÉS AUTOFINANCÉS

Article au complet

ARTICLE 30 RÉMUNÉRATION

- 30.1 Appellations d'emplois et taux de salaires
- 30.2 Majoration des taux et échelles de salaires
- 30.3 Salaires et classification

ARTICLE 31 RÉTROACTIVITÉ

Article au complet

ARTICLE 32 DISPOSITIONS DIVERSES

- 32.2 Repas
- 32.4 Droits acquis
- 32.5 Disparités régionales
- 32.6 Assurance-responsabilité et travailleuse seule
- 32.7 Contribution à Fondaction CSN
- 32.8 Vérification d'absence d'empêchement
- 32.10 Remboursement de frais de déplacement
- 32.11 Ratios

ARTICLE 33 DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Article au complet

ANNEXE A Appellations d'emplois, sommaire descriptif des tâches et conditions d'obtention

ANNEXE B Taux horaires et taux horaires incluant les majorations de traitement

ANNEXE B1 Structures salariales

ANNEXE C Liste des matières de négociation nationale

ANNEXE D Primes fixes d'éloignement et de rétention

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO **1** Encadrement de la présence de travailleuses au conseil d'administration et à l'assemblé générale

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 2 Régime d'assurance collective des centres de la petite enfance et des garderies subventionnées du Québec

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 3 Fonctionnement syndical

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 4 Congés de maladie et congés personnels

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 5 Mesures transitoires

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 6 Relative à la qualification des éducatrices lors de l'attribution de poste et de remplacement temporaire (article 10 et 12)

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 7 Relative à certaines modalités pour reconnaître les années de service au sein d'un même centre de la petite enfance

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 8 Relative à certaines modalités pour valoriser la travailleuse d'expérience

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 9 Relative à certaines modalités pour encourager la disponibilité et la présence au travail

MATIÈRES NON ARBITRABLES ET EXCLUES DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Lettre d'entente concernant l'octroi de mesures exceptionnelles visant à favoriser et valoriser la qualification des éducatrices

Lettre d'entente concernant l'octroi d'une prime visant à favoriser la présence du personnel sur les horaires non usuels

Lettre d'entente relative à l'intégration des enfants bénéficiant de l'allocation pour l'intégration en service de garde

Lettre d'entente relative à la mise sur pied d'un projet pilote visant à soutenir les éducatrices œuvrant en centre de la petite enfance

Lettre d'entente relative à la modification du régime de retraite

ANNEXE D - PRIMES FIXES D'ÉLOIGNEMENT ET DE RÉTENTION

SECTION I DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente annexe, les secteurs sont définis comme suit :

Secteur III

- Le territoire situé au nord du 51^e degré de latitude incluant Mistissini, Kuujjuaq, Kuujjuarapik, Whapmagoostui, Chisasibi, Radisson, Schefferville, Kawawachikamach et Waswanipi à l'exception de Fermont;
- Les localités de Parent, Sanmaur et Clova;
- Le territoire de la Côte-Nord, s'étendant à l'est de Havre-Saint-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'Île d'Anticosti.

Secteur II

- La municipalité de Fermont;
- Le territoire de la Côte-Nord, situé à l'est de la Rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre-Saint-Pierre:
- Les Îles-de-la-Madeleine.

Secteur I

 Les localités de Chibougamau, Chapais, Matagami, Joutel, Lebel-sur-Quévillon et Témiscamingue.

SECTION II NIVEAU DE LA PRIME FIXE D'ÉLOIGNEMENT

- 2. À compter de l'entrée en vigueur de la convention collective, la travailleuse reçoit une prime fixe horaire d'éloignement lorsqu'elle travaille dans une installation d'un centre de la petite enfance (CPE) située dans l'un des secteurs ci-haut mentionnés :
 - Secteur III: 5,51 \$ par heure rémunérée¹;
 - Secteur II: 4,67 \$ par heure rémunérée¹;
 - Secteur I : 3,96 \$ par heure rémunérée¹.
- **3.** La prime fixe horaire d'éloignement établie en vertu de la présente section est applicable jusqu'à un maximum de trente-cinq (35) heures rémunérées par semaine.

¹ Une heure rémunérée est une heure rémunérée par l'employeur.

SECTION III PRIME FIXE DE RÉTENTION

4. À compter de l'entrée en vigueur de la convention collective, la travailleuse travaillant dans une installation d'un CPE située dans les localités de Sept-Îles (dont Clarke City), Port-Cartier, Gallix et Rivières Pentecôte reçoit une prime fixe de rétention de 2,13 \$ par heure rémunérée², jusqu'à un maximum de trente-cinq (35) heures rémunérées par semaine.

SECTION IV MODALITÉS D'APPLICATION

- **5.** L'employeur cesse de verser les primes fixes établies en vertu de la présente annexe si la travailleuse quitte délibérément le territoire de l'employeur compris dans un secteur décrit à la section I ou une localité visée à la section III lors d'un congé ou d'une absence rémunérée de plus de trente (30) jours. Les primes fixes d'éloignement et de rétention sont toutefois maintenues pour les heures rémunérées¹ comme si la travailleuse était au travail lors d'absences pour le congé annuel.
- **6.** Les primes fixes établies en vertu de la présente annexe ne font pas partie du taux de salaire régulier et ne sont pas admissibles au régime de retraite. Elles ne sont pas utilisées dans les calculs des primes, montants forfaitaires, majorations de traitement et de toutes autres allocations et indemnités, cette liste n'étant pas limitative.

-

² Une heure rémunérée est une heure rémunérée par l'employeur.

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 1 ENCADREMENT DE LA PRÉSENCE DE TRAVAILLEUSES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Attendu que les règlements généraux et/ou statuts du centre de la petite enfance (CPE) peuvent prévoir la participation de travailleuses au conseil d'administration;

Attendu que les règlements généraux et/ou statuts du CPE peuvent prévoir un droit de parole et/ou de vote de travailleuses aux assemblées générales;

Attendu que les parties veulent préciser, le cas échéant, dans quelles conditions s'exercent les fonctions d'administratrice.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Lorsque les statuts et règlements généraux du CPE prévoient la participation au conseil d'administration d'une ou de plusieurs travailleuses et qu'une proposition ayant pour effet de retirer ce droit est débattue à une assemblée générale du CPE, l'employeur en avise les travailleuses. Le cas échéant, les travailleuses présentes à l'assemblée participent au débat et ont droit de vote, en conformité avec les statuts et règlements du CPE. Une telle proposition ne peut être mise en application avant qu'elle ne soit débattue et adoptée en assemblée générale.

Il en est de même lorsque les statuts et règlements du CPE prévoient aux travailleuses le droit de parole et/ou de vote à l'assemblée.

- 2. La travailleuse doit, dans l'exercice de ses fonctions d'administratrice, agir avec honnêteté et lovauté dans le seul intérêt du centre de la petite enfance.
- Elle doit en tout temps, dans l'exercice de ses fonctions, se conduire avec prudence et diligence et dans le seul intérêt du centre de la petite enfance, et ce, sans tenir compte des intérêts d'aucune autre personne, groupe ou entité, tel qu'il est prévu au Code civil du Québec.
- 4. Elle doit éviter de se placer en conflit d'intérêts réels ou apparents et se retirer des délibérations du conseil d'administration lors des discussions et/ou décisions concernant les ressources humaines.
- 5. En vertu de son devoir de loyauté, l'administratrice doit elle-même s'imposer une limite à l'égard des propos qu'elle peut divulguer à des tiers et des documents internes remis aux administrateurs. Lorsqu'elle évalue cette question, elle doit le faire de façon indépendante, sans tenir compte de ses intérêts ou de celui ou celles qui l'ont nommée. Seul l'intérêt du centre de la petite enfance doit primer.

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 2 RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET DES GARDERIES SUBVENTIONNÉES DU QUÉBEC

Attendu qu'un régime d'assurance collective des centres de la petite enfance et des garderies subventionnées du Québec est en vigueur;

Attendu que le ministère de la Famille est signataire du contrat du régime au nom du comité paritaire;

Attendu que la participation au régime d'assurance collective est obligatoire pour toute travailleuse qui répond aux critères d'admissibilité énoncés dans la police d'assurance;

Attendu que les parties désirent préciser la composition du comité paritaire ainsi que la contribution financière des employeurs.

Les parties conviennent de ce qui suit :

Le comité paritaire

- 1. Le comité paritaire du régime est composé de treize (13) membres, dont trois (3) proviennent de la FSSS-CSN.
- Le ministère de la Famille a une voix prépondérante dans le processus décisionnel du comité paritaire pour toute question qui a un impact à la hausse sur la masse salariale assurable admissible à la subvention.

Contribution des employeurs

3. La contribution des employeurs est de quatre virgule cinq pour cent (4,5 %) de la masse salariale assurable admissible à la subvention à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de signature de l'entente nationale et est versée directement à l'assureur, au nom des employeurs participants.

Mesure transitoire spéciale

- 4. Une contribution supplémentaire forfaitaire est versée par le ministère de la Famille directement à l'assureur, au nom des employeurs participants dont les travailleuses sont représentées par la FSSS-CSN. La contribution est répartie de la façon suivante:
 - Pour la période 2025-2026 : une contribution établie en multipliant 1,1 million par le nombre de jours compris entre la signature de l'entente portant sur les clauses nationales et le 31 mars 2026, divisé par 365 jours3;
 - o Pour la période 2026-2027 : une contribution de 1,1 M\$;
 - o Pour la période 2027-2028 : une contribution de 1,1 M\$;
 - o Pour la période 2028-2029 : une contribution de 1,1 M\$;
 - o Pour la période 2029-2030 : une contribution de 1,1 M\$.

³ Ce montant sera disponible trente (30) jours suivant la date de signature de l'entente portant sur les clauses nationales.

Administration du régime

- 5. L'administration du régime est faite par l'employeur.
- 6. Le comité paritaire examine les mesures permettant la stabilisation des coûts du régime.

Reddition de compte et modalités administratives

- 7. La contribution supplémentaire forfaitaire devra être utilisée aux seules fins d'assurances en accordant des congés ou des diminutions de primes pour les assurées.
- 8. La totalité de la contribution supplémentaire forfaitaire doit être utilisée au 31 mars 2030. Malgré ce qui précède, si au 31 mars 2030 il reste un solde, ce dernier sera utilisé selon les indications de la FSSS-CSN durant l'année 2030-2031.
- 9. À chaque renouvellement, la FSSS-CSN transmet au ministère de la Famille une lettre indiquant pour quelle fin la contribution supplémentaire forfaitaire découlant de cette entente sera utilisée ainsi que les grilles indiquant la valeur des réductions applicables à chacune des garanties par module et par type de protection



LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 3 FONCTIONNEMENT SYNDICAL

entre

La Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS-CSN)

et

Le ministère de la Famille (Ministère)

Attendu que ces dispositions s'appliquent exclusivement aux centres de la petite enfance (CPE) ayant intégré l'ensemble des clauses nationales et dont la convention collective a été jugée conforme par le Ministère.

Attendu que le Ministère verse à la FSSS-CSN, au nom de l'employeur, un montant pour les libérations syndicales.

Les parties conviennent de ce qui suit :

- 1. Le montant est déterminé selon la formule suivante :
 - 0,0044 x le montant correspondant à la masse salariale annuelle des travailleuses couvertes par la convention collective. Ces montants sont calculés sur la base des rapports financiers des CPE.
- 2. Pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, un montant est versé pour les CPE ayant intégré l'entente nationale en autant que la date de signature de la convention collective soit, au plus tard, le 31 mars 2026¹. Le montant est calculé selon les modalités prévues au point 1² et est versé le 1^{er} décembre 2026.
- 3. Pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027, un montant est versé pour les CPE ayant intégré l'entente nationale en autant que la date de signature de la convention collective soit, au plus tard, le 31 mars 2027³. Le montant est calculé selon les modalités prévues au point 1⁴ et est versé le 1^{er} décembre 2027.
- 4. Pour la période du 1^{er} avril 2027 au 31 mars 2028, un montant est versé pour les CPE ayant intégré l'entente nationale en autant que la date de signature de la convention collective soit, au plus tard, le 31 mars 2028⁵. Le montant est calculé selon les modalités prévues au point 1⁶ et est versé le 1^{er} décembre 2028.

¹ Pour les CPE ayant intégré à leur convention collective l'entente nationale le ou après le 1^{er} avril 2025, le versement sera fait à condition que la convention collective ait été jugée conforme.

² La masse salariale utilisée est celle des rapports financiers de l'année 2025-2026.

³ Pour les CPE ayant intégré à leur convention collective l'entente nationale le ou après le 1^{er} avril 2026, le versement sera fait à condition que la convention collective ait été jugée conforme.

⁴ La masse salariale utilisée est celle des rapports financiers de l'année 2026-2027.

⁵ Pour les CPE ayant intégré à leur convention collective l'entente nationale le ou après le 1^{er} avril 2027, le versement sera fait à condition que la convention collective ait été jugée conforme.

⁶ La masse salariale utilisée est celle des rapports financiers de l'année 2027-2028.

- 5. Lors d'une nouvelle accréditation ou lors d'une perte d'accréditation syndicale, le montant alloué sera déterminé conformément aux modalités du point 1 en utilisant la masse salariale des travailleuses couvertes par la convention collective à partir de la date d'accréditation ou jusqu'à la date de fin de l'accréditation, selon le cas.
- 6. Le syndicat s'engage à transmettre au Ministère les conventions collectives conformes dans les trente (30) jours de la signature. L'admissibilité du versement est conditionnelle à l'intégration de l'ensemble des clauses nationales et à une convention collective jugée conforme par le Ministère.
- 7. En contrepartie de ce qui précède, toute disposition de la convention collective ayant pour effet d'accorder aux travailleuses des libérations sans perte de traitement pour fins syndicales est, par les présentes, modifiée pour faire en sorte que cette libération soit remboursée à l'employeur par le syndicat. Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes, ne sont pas modifiées et demeurent telles que négociées par les parties :
 - Les libérations dans le cadre du comité de relations de travail régional;
 - Les libérations dans le cadre du comité des relations de travail local, lorsqu'aucun comité de relation du travail régional n'a été convenu entre les parties;
 - Les libérations d'une déléguée syndicale et de l'intéressée lors de l'audition d'un grief.

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 4 CONGÉS DE MALADIE ET CONGÉS PERSONNELS

Attendu que la présente convention collective intervient dans le cadre de la négociation nationale regroupée;

- 1. En contrepartie des dispositions relatives aux congés de maladie et personnels convenues entre les parties, l'employeur s'engage à maintenir aux travailleuses à l'emploi à la signature de la convention collective, les conditions supérieures à celles prévues à la convention collective concernant les congés de maladie et de congés personnels payés applicables le jour précédant la signature de la convention collective.
- 2. Les travailleuses concernées par le maintien des conditions supérieures sont identifiées à l'annexe 4A jointe à la présente lettre d'entente.
- 3. Ce maintien des conditions supérieures bénéficie aux travailleuses identifiées à l'annexe 4A tant qu'elles demeurent à l'emploi de l'employeur.
- 4. La présente lettre d'entente doit être annexée à toute convention collective future tant qu'au moins une travailleuse identifiée à l'annexe 4A demeure à l'emploi de l'employeur

ANNEXE 4A LISTE DES TRAVAILLEUSES BÉNÉFICIANT DU MAINTIEN DES CONDITIONS SUPÉRIEURES EN MATIÈRE DE CONGÉS DE MALADIE ET CONGÉS PERSONNELS

Liste des employés

2025-07-16 CPE Réseau Petits Pas

Nom	Prénom	Ancienneté	Nombre jours maladie
_			_
Côté	Julie	2001-07-09	9
Beaumont	Léona	2007-08-27	9
Angers	Line	2009-10-21	9
Tremblay	Sophie	2014-01-28	9
Vallière	Fanny	2017-03-17	9
Bélair	Michelyne	2018-02-26	9
Lafleur	Michèle	2018-06-07	9
Lirette	Nathalie	2020-07-15	9
Painchaud	Mylène	2022-09-09	9
Paré	Caroline	2022-09-27	9
Barrette	Alexandra	2023-01-31	9
Lyrette	Annik	2024-08-26	9
Morin Duquette	Carolanne	2025-02-10	9
Gareau	Léonie	2025-02-28	9
Morais	Anne	2025-05-20	9

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 5 RELATIVE AUX MESURES TRANSITOIRES

ATTENDU

que dans le cadre de la négociation visant le renouvellement des dispositions négociées à la table nationale, les parties ont convenu de nouvelles dispositions en lien avec les sujets suivants :

- La banque annuelle d'heures payées pour des activités d'encadrement pédagogique, incluant le dossier éducatif de l'enfant et les réunions d'équipe (clause 16.6);
- La banque annuelle d'heures payées pour la gestion et la planification de la cuisine ainsi que l'admissibilité pour la responsable de l'alimentation ou cuisinière qui détient un poste à temps partiel (clause 16.7);
- La valorisation de la qualification des éducatrices (*Lettre d'entente concernant l'octroi de mesures exceptionnelles visant à favoriser et valoriser la qualification des éducatrices*);
- L'octroi d'un montant forfaitaire pour encourager la disponibilité et la présence au travail (Lettre d'entente numéro 9 relative à certaines modalités pour encourager la disponibilité et la présence au travail);
- La prime d'horaire non usuel (Lettre d'entente concernant l'octroi d'une prime visant à favoriser la présence du personnel sur les horaires non usuels);
- La prime fixe d'éloignement et de rétention (Annexe D);

ATTENDU

la volonté des parties de prévoir des mesures transitoires aux fins de l'application de ces nouvelles dispositions;

ATTENDU

que la banque annuelle d'heures payées pour des activités d'encadrement pédagogique (incluant le dossier éducatif de l'enfant et les réunions d'équipe) ainsi que pour la gestion et la planification de la cuisine sont octroyées au 1^{er} avril de l'année.

Les parties conviennent ce qui suit :

Activités d'encadrement pédagogique, dossier éducatif de l'enfant et réunions d'équipe (clause 16.6) et gestion à la cuisine (clause 16.7)

1. Les nouvelles dispositions relatives au nombre d'heures prévues à la banque annuelle d'heures payées pour des activités d'encadrement pédagogique (incluant le dossier éducatif de l'enfant et les réunions d'équipe), au nombre d'heures prévues à la banque annuelle d'heures payées pour la gestion et la planification de la cuisine ainsi les nouvelles dispositions relatives à l'admissibilité pour la responsable de l'alimentation ou cuisinière à temps partiel entrent en vigueur comme suit :

- a. Le nombre d'heures est calculé au prorata des mois complets compris dans la période de référence (1^{er} avril au 31 mars) au cours de laquelle le renouvellement de la convention collective est signé;
- b. Aux fins de ce calcul, le mois de la signature est considéré comme complet seulement si ladite signature a lieu entre le 1^{er} et le 15^e jour du mois inclusivement.

Valorisation de la qualification des éducatrices

2. La prime prévue au paragraphe 2 de la Lettre d'entente concernant l'octroi de mesures exceptionnelles visant à favoriser et valoriser la qualification des éducatrices est accordée à l'éducatrice pour les crédits obtenus depuis le 31 mars 2024, à la condition que cette dernière fournisse à l'employeur les documents requis dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de signature de l'entente nationale et qu'elle n'ait pas déjà reçu la prime pour ces crédits.

Le montant forfaitaire prévu au paragraphe 3 de la Lettre d'entente concernant l'octroi de mesures exceptionnelles visant à favoriser et valoriser la qualification des éducatrices est accordé à l'éducatrice qui s'est vue délivrée une AEC ou un DEC en TEE grâce à la démarche de RAC depuis le 31 mars 2024, à la condition que cette dernière fournisse à l'employeur les documents requis dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de signature de l'entente nationale et qu'elle n'ait pas déjà recu le montant forfaitaire.

La prime ou le montant forfaitaire, selon le cas, est versé dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant la présentation des documents requis à l'employeur.

Montant forfaitaire pour encourager la disponibilité et la présence au travail (Lettre d'entente relative à certaines modalités pour encourager la disponibilité et la présence au travail), prime d'horaires non usuels (Lettre d'entente concernant l'octroi d'une prime visant à favoriser la présence du personnel sur les horaires non usuels) et primes fixes d'éloignement et de rétention (Annexe D)

3. Les dispositions de ces lettres d'entente et de cette annexe prennent effet à compter de la signature de la convention collective. Toutefois, le versement des montants forfaitaires pour encourager la disponibilité et la présence au travail, le versement des primes d'horaires non usuels ainsi que le versement des primes fixes d'éloignement et de rétention débutent rétroactivement au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de la signature de la convention collective.

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 6 RELATIVE À LA QUALIFICATION DES ÉDUCATRICES LORS DE L'ATTRIBUTION DE POSTE ET DE REMPLACEMENT TEMPORAIRE (ARTICLES 10 ET 12)

ATTENDU QUE le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance impose aux

prestataires de services de garde en installations un ratio de personnel

de garde qualifié;

ATTENDU QU'EST qualifié, le membre du personnel de garde qui possède un diplôme

d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance (DEC en TEE)

ou toute autre équivalence reconnue par la ministre de la Famille;

ATTENDU QUE les équivalences au DEC en TEE sont prévues dans la Directive

concernant l'évaluation de la qualification du personnel éducateur de la

petite enfance du ministère de la Famille (Ministère);

ATTENDU QUE les employeurs du secteur des services de garde éducatifs à l'enfance

(SGEE) sont confrontés à des difficultés d'attraction et de rétention de personnel de garde qualifié qui mettent en jeu la qualité, l'accessibilité

ainsi que la pérennité des SGEE;

ATTENDU QUE les inscriptions, les admissions et la diplomation du programme d'études

menant au DEC en TEE sont en décroissance depuis 2015;

ATTENDU QUE les parties veulent mettre en place des mesures pour encourager les

éducatrices non qualifiées à compléter leur parcours de qualification;

ATTENDU QUE dans le cadre de la négociation visant le renouvellement des clauses

négociées à la table nationale, les parties ont convenu de nouvelles dispositions pour la clause nationale portant sur la procédure d'attribution de poste prévue à l'article 10 et la clause nationale portant sur le

remplacement temporaire et la liste de rappel prévue à l'article 12;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. La clause nationale portant sur la procédure d'attribution de poste prévue à l'article 10 est modifiée comme suit :

ARTICLE 10 PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE POSTE

- a) L'employeur accorde le poste aux éducatrices ayant postulé sur l'affichage selon les priorités suivantes :
 - 1. À l'éducatrice qualifiée au sens de la *Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel éducateur de la petite enfance* du ministère de la Famille (Directive);
 - 2. À l'éducatrice détentrice d'un diplôme à qui il manque des heures d'expérience qualifiante, un autre diplôme ou des conditions de formation au sens de la Directive;

- 3. À l'éducatrice qui a complété et réussi 80 % des cours (diplôme et conditions de formation) conduisant à la qualification au sens de la Directive;
- 4. À l'éducatrice qui a complété ses heures d'expérience qualifiante, et qui est inscrite :
 - a. à un programme de formation prévu à l'annexe II de la Directive;

OU

b. à une démarche de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC).1

Si aucune candidate n'est qualifiée à l'interne, l'employeur peut prioriser une candidate à l'externe, si celle-ci est qualifiée au sens de la Directive. L'Employeur peut également prioriser une candidate à l'externe qui détient un diplôme admissible aux fins de qualification mais à qui il manque exclusivement des conditions de formation/compétences à atteindre² dans la mesure où aucune candidate à l'interne ne répond à ces conditions.

Dans l'éventualité où deux (2) éducatrices situées au même niveau de priorité prévu en a) sont disponibles, le poste est attribué à la travailleuse ayant le plus d'ancienneté.

b) L'éducatrice qui ne détient pas la qualification reconnue à la réglementation doit, pour obtenir un poste, s'engager à compléter sa formation qualifiante (diplôme et conditions de formation) au plus tard deux (2) ans après l'obtention dudit poste à moins d'une entente de prolongation particulière convenue entre les parties comme mentionné à la clause 1.1.

À défaut d'avoir complété et réussi sa formation dans le délai prévu, la travailleuse perd son poste et son nom est inscrit sur la liste de rappel.

Une travailleuse à qui l'employeur retirerait le poste au bout de la période de deux (2) ans ou à la fin de son entente de prolongation ne peut obtenir un nouveau poste à moins d'être qualifiée au sens du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

- c) En ce qui concerne la rémunération, la travailleuse est considérée comme étant non qualifiée tant et aussi longtemps qu'elle n'a pas complété ses années d'expérience qualifiante ou sa formation qualifiante (diplôme et conditions de formation), selon le cas.
- d) Les parties doivent, en CRT local ou régional, faire le suivi de la progression de l'éducatrice à qui un poste a été accordé selon le paragraphe a) 2 à a) 4 de la présente clause.

_

¹ Est également visée à ce niveau de priorité l'éducatrice inscrite à la démarche de RAC conduisant à l'obtention d'un DEC en

² Est visée la candidate qui détient :

a) les deux diplômes prévus à l'annexe III de la Directive, mais à qui il manque les cours de niveau collégial ou universitaire portant sur la santé et la sécurité de l'enfant ainsi que sur l'approche éducative;

b) un diplôme prévu à l'Annexe IV de la Directive mais à qui il manque les compétences ou la réussite d'une ou des formations axées sur la santé et la sécurité et sur la planification et l'organisation d'actions éducatives adaptées aux besoins et aux intérêts des enfants

c) un diplôme prévu à l'annexe V de la Directive et qui détient les conditions d'expérience qualifiante, mais à qui il manque la réussite des cours, formations ou compétences énumérées à l'annexe V de la Directive.

Est aussi visée la candidate d'un programme d'études visé à l'annexe VI de la Directive mais à qui il manque les cours énumérés aux paragraphes 7 à 12 et au paragraphe 14.

- e) L'attribution d'un poste à une éducatrice ne doit pas avoir pour conséquence que l'employeur ne respecte plus les exigences minimales quant au nombre d'éducatrices qualifiées tel qu'il est prévu au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance.
- 3. La clause nationale portant sur le remplacement temporaire et la liste de rappel prévue à l'article 12 est modifiée comme suit :

ARTICLE 12 REMPLACEMENT TEMPORAIRE ET LISTE DE RAPPEL

- a) Pour tous les remplacements de plus de douze (12) semaines au poste d'éducatrice, l'employeur accorde le remplacement aux travailleuses disponibles selon les priorités suivantes :
 - 1. À l'éducatrice qualifiée au sens de la *Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel éducateur de la petite enfance* du ministère de la Famille (Directive);
 - 2. À l'éducatrice détentrice d'un diplôme à qui il manque des heures d'expérience qualifiante, un autre diplôme ou des conditions de formation au sens de la Directive;
 - 3. À l'éducatrice qui a complété et réussi 80 % des cours (diplôme et conditions de formation) conduisant à la qualification au sens de la Directive;
 - 4. À l'éducatrice qui a complété ses heures d'expérience qualifiante, et qui est inscrite :
 - a. à un programme de formation prévu à l'annexe II de la Directive;

OU

b. à une démarche de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)³.

À l'éducatrice non qualifiée.

Une fois le remplacement accordé, les autres modalités du présent article s'appliquent.

Dans l'éventualité où deux (2) éducatrices situées au même niveau de priorité prévu en a) sont disponibles, le remplacement est attribué à la travailleuse ayant le plus d'ancienneté.

- b) Les qualifications ne sont pas requises pour obtenir un remplacement prévisible de douze (12) semaines ou moins ou pour les remplacements qui débutent et se terminent durant la période normale de prise du congé annuel.
- c) Dans le cas où l'attribution d'un remplacement à une candidate aurait pour conséquence que l'employeur ne respecte plus les exigences minimales quant au nombre d'éducatrices qualifiées, tel qu'il est prévu au *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, les qualifications au sens du Règlement ont préséance sur l'ancienneté.

³ Est également visée à ce niveau de priorité l'éducatrice inscrite à la démarche de RAC conduisant à l'obtention d'un DEC en TEF

- d) Si aucune date de retour au travail n'est inscrite sur le billet médical, le remplacement est automatiquement considéré prévisible de plus de douze (12) semaines.
- e) En ce qui concerne la rémunération, la travailleuse est considérée comme étant non qualifiée tant et aussi longtemps qu'elle n'a pas complété ses années d'expérience qualifiante ou sa formation qualifiante (diplôme et conditions de formation), selon le cas.

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 7 RELATIVE À CERTAINES MODALITÉS POUR RECONNAITRE LES ANNÉES DE SERVICE AU SEIN D'UN MÊME CENTRE DE LA PETITE ENFANCE

ENTRE LA MINISTRE DE LA FAMILLE, représentée et agissant par madame Julie Blackburn, sous-ministre, dûment autorisée pour agir aux fins des présentes,

ET LES REGROUPEMENTS PATRONAUX

L'Association d'employeurs des CPE de la Manicouagan

L'Association des employeurs des CPE de l'Est-du-Québec

L'Association patronale des CPE de la Côte-Nord

L'Association patronale des CPE de l'Estrie

L'Association patronale des CPE 08-10 (Abitibi-Témiscamingue/Nord-du-Québec)

L'Association patronale des CPE des Laurentides

L'Association patronale des CPE et BC du Saguenay-Lac-Saint-Jean

L'Association patronale des CPE syndiqués de l'Outaouais

Le Consortium CPE-BC de Saguenay

La Mutuelle patronale des CPE et BC de Québec et Chaudière-Appalaches

Le Regroupement des CPE de la région de Montréal et environs

L'Association patronale des CPE Montréal-Laval

Ci-après désignés « les regroupements patronaux »

ET LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1601, avenue De Lorimier, à Montréal (Québec) H2K 4M5, représentée par madame Lucie Longchamp, vice-présidente,

Ci-après désignée comme « la FSSS-CSN »

Ci-après désignés comme « les parties »

Attendu que La volonté des parties de reconnaître le travail effectué par la travailleuse

à temps complet ayant cumulé 20 ans et plus d'années de service au sein

d'un même centre de la petite enfance (CPE);

Attendu que La présente entente intervient dans le cadre de la négociation nationale.

Les parties conviennent de ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.

1. Champ d'application

Les dispositions de la présente lettre d'entente s'appliquent à toute travailleuse à temps complet ayant cumulé 20 ans et plus de service au 31 mars, au sein d'un même CPE (ci-après : « travailleuse visée »).

2. Montant forfaitaire

La travailleuse visée bénéficie d'un montant forfaitaire qui se calcule selon les modalités suivantes :

1,00 % du salaire brut gagné pendant la période de référence.

La période de référence débute le 1^{er} avril de l'année précédente et se termine le 31 mars de l'année en cours.

Le montant forfaitaire est versé à la travailleuse visée et à l'emploi du CPE dans les 30 jours suivant la dernière journée de la période de référence.

3. Modalités du versement du montant forfaitaire

Le montant forfaitaire ne fait pas partie du taux de salaire régulier et n'est pas admissible au régime de retraite. Le montant forfaitaire n'est pas utilisé dans les calculs des primes, montants forfaitaires, majorations de traitement et de toutes autres allocations et indemnités, cette liste n'étant pas limitative.

4. Prise d'effet

La première période de référence correspond à la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 8 RELATIVE À CERTAINES MODALITÉS POUR VALORISER LA TRAVAILLEUSE D'EXPÉRIENCE

ENTRE LA MINISTRE DE LA FAMILLE, représentée et agissant par madame Julie Blackburn, sous-ministre, dûment autorisée pour agir aux fins des présentes,

ET LES REGROUPEMENTS PATRONAUX

L'Association d'employeurs des CPE de la Manicouagan

L'Association des employeurs des CPE de l'Est-du-Québec

L'Association patronale des CPE de la Côte-Nord

L'Association patronale des CPE de l'Estrie

L'Association patronale des CPE 08-10 (Abitibi-Témiscamingue/Nord-du-Québec)

L'Association patronale des CPE des Laurentides

L'Association patronale des CPE et BC du Saguenay-Lac-Saint-Jean

L'Association patronale des CPE syndiqués de l'Outaouais

Le Consortium CPE-BC de Saguenay

La Mutuelle patronale des CPE et BC de Québec et Chaudière-Appalaches

Le Regroupement des CPE de la région de Montréal et environs

L'Association patronale des CPE Montréal-Laval

Ci-après désignés « les regroupements patronaux »

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1601, avenue De Lorimier, à Montréal (Québec) H2K 4M5, représentée par madame Lucie Longchamp, vice-présidente.

Ci-après désignée comme « la FSSS-CSN »

Ci-après désignés comme « les parties »

Attendu que La volonté des parties de valoriser l'expérience de la travailleuse à temps

complet ayant cumulé 15 ans et plus d'années de service au sein d'un

même centre de la petite enfance (CPE);

Attendu que La présente entente intervient dans le cadre de la négociation nationale.

Les parties conviennent de ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.

1. Champ d'application

Les dispositions de la présente lettre d'entente s'appliquent à toute travailleuse à temps complet ayant cumulé 15 ans et plus de service au 31 mars, au sein d'un même CPE (ci-après : « travailleuse visée »).

2. Montant forfaitaire

La travailleuse visée bénéficie d'un montant forfaitaire qui se calcule selon les modalités suivantes :

0,75 % du salaire brut gagné pendant la période de référence.

La période de référence débute le 1^{er} avril de l'année précédente et se termine le 31 mars de l'année en cours.

Le montant forfaitaire est versé à la travailleuse visée et à l'emploi du CPE dans les 30 jours suivant la dernière journée de la période de référence :

- 1^{er} versement : versement du premier montant forfaitaire dans les 30 jours suivants le 1^{er} avril 2026 pour la période de référence du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 ;
- 2e versement : versement du deuxième montant forfaitaire dans les 30 jours suivants le 1er avril 2027 pour la période de référence du 1er avril 2026 au 31 mars 2027 ;
- 3e versement : versement du troisième montant forfaitaire dans les 30 jours suivants le 1er avril 2028 pour la période de référence du 1er avril 2027 au 31 mars 2028 ;
- 4e versement : versement du quatrième montant forfaitaire dans les 30 jours suivants le 1er avril 2029 pour la période de référence du 1er avril 2028 au 31 mars 2029 ;
- 5e versement : versement du cinquième montant forfaitaire dans les 30 jours suivants le 1er avril 2030 pour la période de référence du 1er avril 2029 au 31 mars 2030.

Le montant forfaitaire prévu à la présente lettre d'entente est cumulable avec celui prévu à la Lettre d'entente numéro 7 relative à certaines modalités pour reconnaître les années de service au sein d'un même centre de la petite enfance, jusqu'à concurrence d'un montant d'un maximum de 1,5 % du salaire brut gagné pendant la période de référence. Ainsi, en aucun moment, le versement des montants forfaitaires prévus aux lettres d'ententes susmentionnées ne peut dépasser une valeur équivalente à 1,5 % du salaire brut gagné pendant la période de référence.

3. Modalités du versement du montant forfaitaire

Le montant forfaitaire ne fait pas partie du taux de salaire régulier et n'est pas admissible au régime de retraite. Le montant forfaitaire n'est pas utilisé dans les calculs des primes, montants forfaitaires, majorations de traitement et de toutes autres allocations et indemnités, cette liste n'étant pas limitative.

4. Prise d'effet

La première période de référence correspond à la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026. La dernière période de référence correspond à la période du 1^{er} avril 2029 au 31 mars 2030.

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 9 RELATIVE À CERTAINES MODALITÉS POUR ENCOURAGER LA DISPONIBILITÉ ET LA PRÉSENCE AU TRAVAIL

ENTRE LA MINISTRE DE LA FAMILLE, représentée et agissant par madame Julie Blackburn, sous-ministre, dûment autorisée pour agir aux fins des présentes,

ET LES REGROUPEMENTS PATRONAUX

L'Association d'employeurs des CPE de la Manicouagan

L'Association des employeurs des CPE de l'Est-du-Québec

L'Association patronale des CPE de la Côte-Nord

L'Association patronale des CPE de l'Estrie

L'Association patronale des CPE 08-10 (Abitibi-Témiscamingue/Nord-du-Québec)

L'Association patronale des CPE des Laurentides

L'Association patronale des CPE et BC du Saguenay-Lac-Saint-Jean

L'Association patronale des CPE syndiqués de l'Outaouais

Le Consortium CPE-BC de Saguenay

La Mutuelle patronale des CPE et BC de Québec et Chaudière-Appalaches

Le Regroupement des CPE de la région de Montréal et environs

L'Association patronale des CPE Montréal-Laval

Ci-après désignés « les regroupements patronaux »

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1601, avenue De Lorimier, à Montréal (Québec) H2K 4M5, représentée par madame Lucie Longchamp, vice-présidente,

Ci-après désignée comme « la FSSS-CSN »

Ci-après désignés comme « les parties »

Attendu que la pénurie de main-d'œuvre met en jeu la qualité, l'accessibilité ainsi que

la pérennité des services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE);

Attendu que la volonté des parties est d'assurer aux travailleuses des conditions

favorables permettant d'offrir des services de qualité aux enfants;

Attendu que la volonté du gouvernement est de favoriser un accroissement de la force

de travail afin d'assurer l'accessibilité des services aux enfants et à leur famille, principalement par une augmentation de la présence au travail et

auprès des enfants;

Attendu que la volonté des parties est de mettre en place des mesures incitatives et

volontaires afin d'encourager la disponibilité et la présence au travail de la

travailleuse qui offre des services aux enfants;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.

2. Montant forfaitaire

La travailleuse bénéficie d'un montant forfaitaire selon le nombre d'heures effectivement travaillées par semaine à partir de la 36^e heure complétée et jusqu'à 40 heures complétées selon les modalités suivantes :

- 36^e heure effectivement travaillée : 7 \$
- 37^e heure effectivement travaillée : 7 \$
- 38e heure effectivement travaillée : 7 \$
- 39^e heure effectivement travaillée : 7 \$
- 40e heure effectivement travaillée: 7 \$, auquel s'ajoute un montant forfaitaire additionnel de 10 \$, pour un total de 17 \$ de montant forfaitaire pour la 40e heure.

Le montant forfaitaire maximum est de 45 \$ par semaine pour une travailleuse qui travaille 40 heures ou plus.

3. Modalités du versement du montant forfaitaire

Le montant forfaitaire est calculé sur une base hebdomadaire, en fonction des heures effectivement travaillées, incluant les heures en surplus de la semaine normale de travail. Lorsque le centre de la petite enfance est fermé, les heures rémunérées sont comptabilisées comme étant des heures effectivement travaillées.

Le montant forfaitaire est versé pour chaque heure complétée, à partir de la 36^e heure complétée et jusqu'à 40 heures complétées selon les modalités précisées dans la section 2.

Le montant forfaitaire associé à la 36° heure effectivement travaillée jusqu'à la 40° heure effectivement travaillée n'est pas majoré des paramètres généraux d'augmentation salariale ou de toute autre bonification.

Le montant forfaitaire ne fait pas partie du taux de salaire régulier et n'est pas admissible au régime de retraite. Nonobstant les dispositions prévues à la convention collective, le montant forfaitaire n'est pas utilisé dans les calculs des primes, majorations de traitement et de toutes autres allocations et indemnités, cette liste n'étant pas limitative.

Au terme de la semaine, la travailleuse est admissible à nouveau au montant forfaitaire, selon les mêmes modalités.

4. Adaptations aux conventions collectives favorisant l'accès à la mesure

Afin de favoriser l'accès à la mesure, les parties locales doivent prévoir, le cas échéant, les adaptations aux dispositions applicables pour permettre à la travailleuse de pouvoir travailler jusqu'à 40 heures par semaine, sur une base volontaire et après entente avec l'employeur. Conséquemment, l'employeur ne peut diminuer les horaires de travail en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la convention collective, si l'objectif d'une telle modification est d'éviter le paiement du montant forfaitaire.

5. Prise d'effet et évaluation des effets

La présente lettre d'entente entre en vigueur à la date de signature de la convention collective et prend fin le 31 mars 2030.

Les parties pourront évaluer les effets de la mesure selon les indicateurs qu'elles jugent pertinents.

ATTESTATION D'HEURES TRAVAILLÉES

Nom du CPE :
Coordonnées du CPE :
Date :
Pour un emploi d'éducatrice
Nom :
Date de la première journée de travail :
Date de la dernière journée de travail :
Période couverte par l'attestation :
Poste occupé à temps complet ou à temps partiel :
Nombre d'heures travaillées par semaine :
Qualifications :
Positionnement dans l'échelle salariale :
Salaire horaire versé :
Date anniversaire de changement d'échelon ou nombre d'heures de travail accompli depuis le dernier échelon:
Description des fonctions :

Sous la responsabilité d'une gestionnaire, l'éducatrice met en application le programme éducatif du service de garde comportant des activités ayant pour but le développement global des enfants dont elle a la responsabilité, veille à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants et accomplit diverses tâches en relation avec ses fonctions.

Aux fins de la reconnaissance d'expérience antérieure, en conformité avec la convention collective, les congés suivants sont considérés comme des heures travaillées

- les congés de maladie ou d'invalidité, jusqu'à un maximum de cinquante-deux (52) semaines;
- les congés pour retrait préventif;
- les congés de maternité, de paternité et d'adoption, jusqu'à un maximum de vingt (20) semaines;
- les libérations pour activités syndicales prévues à la clause 7.4;
- les congés annuels, congés fériés et congés de maladie ou personnels payés.

Le tableau suivant présente les heures de travail

*Document complémentaire à celui du MF

Α	В	С
Pour la période débutant le :	et se terminant le :	Heures considérées comme des heures travaillées
	Total :	
		est complémentaire à celui du ministère de plémentaires vous étaient utiles, n'hésitez
	onne signataire	

LETTRES D'ENTENTE LOCALES

LETTRE D'ENTENTE

RECONNAISSANCE D'UN POSTE COMBINÉ DE RESPONSABLE À L'ALIMENTATION ET DE PRÉPOSÉ À LA CUISINE

ENTRE: CENTRE DE LA PETITE ENFANCE RÉSEAU PETITS PAS

(Ci-après, « l'Employeur »)

ET: SYNDICAT DES TRAVAILLEURS(EUSES) EN CENTRE DE LA PETITE

ENFANCE DE L'OUTAOUAIS STÒPEO - ĆSN

(Ci-après, « le Syndicat »)

CONSIDÉRANT La signature d'une première convention collective valide jusqu'en mars 2028;

CONSIDÉRANT que l'employeur a créé un poste combiné de responsable à l'alimentation et de préposé à la cuisine avant la demande d'accréditation déposée par le syndicat ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.5 de la convention collective définit un poste combiné comme un cumul de plusieurs postes à temps partiel avec des appellations d'emploi différentes;

CONSIDÉRANT que l'article 16.2 de la convention collective prévoit que l'employeur ne peut créer de postes combinés sans l'accord du syndicat;

CONSIDÉRANT que l'article 30.3 e) de la convention collective encadre les conditions salariales applicables aux postes combinés;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de reconnaître et maintenir ce poste combiné et d'en encadre les modalités d'application ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.
- 2. L'employeur et le syndicat reconnaissent l'existence d'un poste combiné à temps partiel comprenant vingt et une (21) heures à titre de responsable à l'alimentation et sept (7) heures à titre de préposé(e) à la cuisine, pour un total de vingt-huit (28) heures par semaine, réparties sur cinq (5) jours, du lundi au vendredi.
- 3. La travailleuse occupant ce poste sera rémunérée selon l'échelle salariale applicable à chaque titre d'emploi, en fonction du nombre d'heures travaillées dans chacune des fonctions, conformément à l'article 30.3 e) de la convention collective.

- Le changement annuel d'échelon lié à l'acquisition d'une année d'expérience additionnelle sera appliqué individuellement à chacune des échelles salariales correspondant aux titres d'emplois occupés.
- 5. L'ajout éventuel d'heures à ce poste ne modifiera pas son statut de poste à temps partiel, sauf si le nombre d'heure prévu à l'article 2.5 de la convention collective est atteint.
- 6. Advenant le départ de la travailleuse occupant ce poste, celui-ci demeurera en place et sera affiché conformément aux dispositions de la convention collective.
- 7. L'employeur créera et affichera un poste combiné identique pour l'installation Beaulieu;

- 8. La présente lettre d'entente demeure valide pour toute la durée de la convention collective.
- 9. La présente constitue une entente au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.

EN	FOI -	DE	QUOI,	LES	PARTIES _2025.	ONT	SIGNÉ	Ē, À	MANIWAKI,	, LE
	ésentar oloyeur		ent autori	sé de		Représ Syndica		dûment	autorisé	du
						-				

<u>LETTRE D'INTENTION - MAINTIEN DE LA STRUCTURE D'HORAIRE EN VIGUEUR À</u> L'INSTALLATION PRINCIPAL NORD

ENTRE : CENTRE DE LA PETITE ENFANCE RÉSEAU PETITS PAS

(Ci-après, « l'Employeur »)

ET: SYNDICAT DES TRAVAILLEURS(EUSES) EN CENTRE DE LA PETITE ENFANCE DE L'OUTAOUAIS STCPEO - CSN

(Ci-après, « le Syndicat »)

CONSIDÉRANT

que lors de la négociation de leur première convention collective, le Syndicat accepte d'offrir à l'Employeur une l'attitude importante à l'article 16.1 en raison de l'ouverture de la nouvelle installation Beaulieu, sous-réserve que la pratique des horaires pour l'installation Principale nord ne soit pas impactée de manière importante;

CONSIDÉRANT

que les Travailleuses souhaitent conserver la pratique actuelle en vigueur dans l'installation Principale nord;

CONSIDÉRANT

la volonté des parties de préserver cette pratique pour les Travailleuses.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1. Le préambule fait partie de la lettre d'intention;
- 2. L'Employeur entend maintenir les pratiques de structure d'horaire dans l'installation Principale nord et reconnait leur importance pour la qualité de vie des Travailleuses, notamment les horaires de quatre (4) jours sur 5 pour les éducatrices;
- 3. L'Employeur détermine les besoins de service en tenant compte de la pratique passée de l'installation;
- 4. En cas de changement important ayant un impact sur cette pratique, les parties conviennent de se rencontrer afin de discuter de la situation.

	te lettre d'ir n collective;		neure er	n vigueur jusqu'à la	a signature	de la proc	haine
EN FOI DE QUO	DI, LES PAF 20		SIGNÉ,	À MANIWAKI, LE	Ē		
Représentant l'employeur :	dûment	autorisé	de	Représentant Syndicat :	dûment	autorisé	du

LETTRE D'ENTENTE : RECONNAISSANCE D'UN POSTE COMBINÉ D'AIDE-ÉDUCATRICE ET ÉDUCATRICE

ENTRE : CENTRE DE LA PETITE ENFANCE RÉSEAU PETITS PAS

(Ci-après, « l'Employeur »)

ET: SYNDICAT DES TRAVAILLEURS(EUSES) EN CENTRE DE LA PETITE ENFANCE DE L'OUTAOUAIS STCPEO - CSN

(Ci-après, « le Syndicat »)

OBJET:	Poconnaissance d'un	poste combiné d'aide-éducatrice et éducatrice
OBJEI:	Reconnaissance d'un	i poste combine d'aide-educatrice et educatrice

CONSIDÉRANT La signature d'une première convention collective valide jusqu'en mars

2028;

CONSIDÉRANT que l'employeur a créé un poste combiné d'aide-éducatrice et

éducatrice avant la demande d'accréditation déposée par le syndicat ;

CONSIDÉRANT que l'article 2,5 de la convention collective définit un poste combiné

comme un cumul de plusieurs postes à temps partiel avec des

appellations d'emploi différentes;

CONSIDÉRANT que l'article 16,2 de la convention collective prévoit que l'employeur ne

peut créer de postes combinés sans l'accord du syndicat;

CONSIDÉRANT que l'article 30,3 e) de la convention collective encadre les conditions

salariales applicables aux postes combinés;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de reconnaître et maintenir ce poste combiné et

d'en encadre les modalités d'application ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.
- 2. L'employeur et le syndicat reconnaissent l'existence d'un poste combiné à temps complet comprenant dix-huit heures et quarante-cinq minutes (18,75h) comme aide-éducatrice et dix-huit heures et quarante-cinq minutes (18,75h) comme préposé à la désinfection, pour un total de trente-sept heures et demie (37,5h) par semaine, réparties sur cinq (5) jours, du lundi au vendredi.
- 3. Malgré les modalités prévues à l'article 10.1, ce poste est maintenu vacant et n'est pas attribué comme un poste à temps complet.
- 4. Selon les modalités de la lettre d'entente sur la conservation d'un poste fusionné d'aide aide-éducatrice et préposé afin combler les heures du programme COUD, les journées de ce poste sont attribuées individuellement parmi les candidates au programme COUD pour respecter le minimum d'heures travaillées selon les modalités prévu au contrat du programme. Les journées restantes sont attribuées en journée selon l'ordre d'ancienneté parmi les travailleuses de la liste de rappel conformément à l'article 12.3 c) de la convention collective.
- 5. La travailleuse occupant ce poste sera rémunérée selon l'échelle salariale applicable à chaque titre d'emploi, en fonction du nombre d'heures travaillées dans chacune des fonctions, conformément à l'article 30.3 e) de la convention collective.
- 6. Le changement annuel d'échelon lié à l'acquisition d'une année d'expérience additionnelle sera appliqué individuellement à chacune des échelles salariales correspondant aux titres d'emplois occupés.
- 7. En l'absence de candidate au programme COUD, l'employeur pourrait mettre ce poste en suspend, réorganiser le poste après consultation du syndicat ou l'attribuer en remplacement à long terme.
- 8. La présente lettre d'entente demeure valide pour toute la durée de la convention collective.
- 9. La présente constitue une entente au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, À MANIWAKI, LE _____2025.

Représentant l'employeur :	dûment	autorisé	de	Représentant Syndicat :	dûment	autorisé	du

LISTE D'ANCIENNETÉ

2025-07-16 RÉSEAU PETITS PAS

NOM PRÉNOM ANCIENNETÉ 1 Côté Julie 2001-07-09 2 Martin Véronique 2003-06-23 3 Beaumont Léona 2007-08-27 4 Angers Line 2009-10-21 5 Tremblay Sophie 2014-01-28 6 Vallière Fanny 2017-03-17 7 Bélair Michelyne 2018-02-26 8 Lafleur Michèle 2018-02-26 8 Lafleur Michèle 2018-02-26 9 Lirette Nathalie 2021-07-17 10 St-Denis Robidoux. Maya 2020-07-15 10 St-Denis Robidoux. Maya 2020-07-17 11 Boisvenue Daphné 2021-09-21 12 Galipeau Pascale 2021-09-21 12 Galipeau Pascale 2021-10-18 13 Painchaud Mylène 2022-09-27 15 Chabot-Roy Audrey
2 Martin Véronique 2003-06-23 3 Beaumont Léona 2007-08-27 4 Angers Line 2009-10-21 5 Tremblay Sophie 2014-01-28 6 Vallière Fanny 2017-03-17 7 Bélair Michelyne 2018-02-26 8 Lafleur Michèle 2020-07-15 9 Lirette Pascale 2021-07-15 10 St-Denis Robidoux. Maya 2021-07-17 11 Boisvenue Daphné 2021-09-21 12 Galipeau Alceral <td< td=""></td<>
3 Beaumont Léona 2007-08-27 4 Angers Line 2009-10-21 5 Tremblay Sophie 2014-01-28 6 Vallière Fanny 2017-03-17 7 Bélair Michelyne 2018-02-26 8 Lafleur Michèle 2018-06-07 9 Lirette Nathalie 2020-07-15 10 St-Denis Robidoux. Maya 2020-07-15 10 St-Denis Robidoux. Maya 2020-07-17 11 Boisvenue Daphné 2021-09-21 12 Galipeau Pascale 2021-09-21 12 Galipeau Pascale 2021-10-18 13 Painchaud Mylène 2022-09-09 14 Paré Caroline 2022-09-27 15 Chabot-Roy Audrey 2023-01-04 16 Barrette Alexandra 2023-01-31 17 Whalen Samantha 2023-04-19 18 Pr
4 Angers Line 2009-10-21 5 Tremblay Sophie 2014-01-28 6 Vallière Fanny 2017-03-17 7 Bélair Michelyne 2018-02-26 8 Lafleur Michèle 2018-06-07 9 Lirette Nathalie 2020-07-15 10 St-Denis Robidoux. Maya 2020-07-17 11 Boisvenue Daphné 2021-09-21 12 Galipeau Pascale 2021-09-21 12 Galipeau Pascale 2021-10-18 13 Painchaud Mylène 2022-09-09 14 Paré Caroline 2022-09-27 15 Chabot-Roy Audrey 2023-01-04 16 Barrette Alexandra 2023-01-31 17 Whalen Samantha 2023-04-19 18 Provost Guylaine 2023-09-11 20 Galipeau Samylynn 2024-04-18 21 Bérub
5 Tremblay Sophie 2014-01-28 6 Vallière Fanny 2017-03-17 7 Bélair Michelyne 2018-02-26 8 Lafleur Michèle 2018-06-07 9 Lirette Nathalie 2020-07-15 10 St-Denis Robidoux. Maya 2020-07-17 11 Boisvenue Daphné 2021-09-21 12 Galipeau Pascale 2021-09-21 12 Galipeau Pascale 2021-10-18 13 Painchaud Mylène 2022-09-09 14 Paré Caroline 2022-09-09 14 Paré Caroline 2022-09-27 15 Chabot-Roy Audrey 2023-01-04 16 Barrette Alexandra 2023-01-31 17 Whalen Samantha 2023-04-19 18 Provost Guylaine 2023-09-11 20 Galipeau Samylynn 2024-04-18 21 Bé
6 Vallière Fanny 2017-03-17 7 Bélair Michelyne 2018-02-26 8 Lafleur Michèle 2018-06-07 9 Lirette Nathalie 2020-07-15 10 St-Denis Robidoux. Maya 2020-07-17 11 Boisvenue Daphné 2021-09-21 12 Galipeau Pascale 2021-09-21 12 Galipeau Pascale 2021-10-18 13 Painchaud Mylène 2022-09-09 14 Paré Caroline 2022-09-09 14 Paré Caroline 2022-09-27 15 Chabot-Roy Audrey 2023-01-04 16 Barrette Alexandra 2023-01-31 17 Whalen Samantha 2023-04-19 18 Provost Guylaine 2023-09-11 20 Galipeau Samylynn 2024-04-18 21 Bérubé Éliane 2024-05-15 22 Lyr
7 Bélair Michelyne 2018-02-26 8 Lafleur Michèle 2018-06-07 9 Lirette Nathalie 2020-07-15 10 St-Denis Robidoux. Maya 2020-07-17 11 Boisvenue Daphné 2021-09-21 12 Galipeau Pascale 2021-10-18 13 Painchaud Mylène 2022-09-09 14 Paré Caroline 2022-09-27 15 Chabot-Roy Audrey 2023-01-04 16 Barrette Alexandra 2023-01-31 17 Whalen Samantha 2023-04-19 18 Provost Guylaine 2023-09-11 19 Riel-Déry Paméla 2023-09-11 20 Galipeau Samylynn 2024-04-18 21 Bérubé Éliane 2024-05-15 22 Lyrette Annik 2024-08-26 23 Morin Duquette Carolanne 2025-02-10 24
8 Lafleur Michèle 2018-06-07 9 Lirette Nathalie 2020-07-15 10 St-Denis Robidoux. Maya 2020-07-17 11 Boisvenue Daphné 2021-09-21 12 Galipeau Pascale 2021-10-18 13 Painchaud Mylène 2022-09-09 14 Paré Caroline 2022-09-27 15 Chabot-Roy Audrey 2023-01-04 16 Barrette Alexandra 2023-01-31 17 Whalen Samantha 2023-04-19 18 Provost Guylaine 2023-09-11 19 Riel-Déry Paméla 2023-09-11 20 Galipeau Samylynn 2024-04-18 21 Bérubé Éliane 2024-05-15 22 Lyrette Annik 2024-05-15 23 Morin Duquette Carolanne 2025-02-10 24 Lévesque Maude 2025-02-28 25 Gareau Léonie 2025-02-28 26 Lirette
9 Lirette Nathalie 2020-07-15 10 St-Denis Robidoux. Maya 2020-07-17 11 Boisvenue Daphné 2021-09-21 12 Galipeau Pascale 2021-10-18 13 Painchaud Mylène 2022-09-09 14 Paré Caroline 2022-09-27 15 Chabot-Roy Audrey 2023-01-04 16 Barrette Alexandra 2023-01-31 17 Whalen Samantha 2023-04-19 18 Provost Guylaine 2023-09-11 19 Riel-Déry Paméla 2023-09-11 20 Galipeau Samylynn 2024-04-18 21 Bérubé Éliane 2024-05-15 22 Lyrette Annik 2024-08-26 23 Morin Duquette Carolanne 2025-02-10 24 Lévesque Maude 2025-02-28 25 Gareau Léonie 2025-03-05 26
10 St-Denis Robidoux. Maya 2020-07-17 11 Boisvenue Daphné 2021-09-21 12 Galipeau Pascale 2021-10-18 13 Painchaud Mylène 2022-09-09 14 Paré Caroline 2022-09-27 15 Chabot-Roy Audrey 2023-01-04 16 Barrette Alexandra 2023-01-31 17 Whalen Samantha 2023-04-19 18 Provost Guylaine 2023-09-11 19 Riel-Déry Paméla 2023-09-11 20 Galipeau Samylynn 2024-04-18 21 Bérubé Éliane 2024-04-18 21 Bérubé Éliane 2024-05-15 22 Lyrette Annik 2024-08-26 23 Morin Duquette Carolanne 2025-02-10 24 Lévesque Maude 2025-02-28 25 Gareau Léonie 2025-03-05
11 Boisvenue Daphné 2021-09-21 12 Galipeau Pascale 2021-10-18 13 Painchaud Mylène 2022-09-09 14 Paré Caroline 2022-09-27 15 Chabot-Roy Audrey 2023-01-04 16 Barrette Alexandra 2023-01-31 17 Whalen Samantha 2023-04-19 18 Provost Guylaine 2023-09-11 19 Riel-Déry Paméla 2023-09-11 20 Galipeau Samylynn 2024-04-18 21 Bérubé Éliane 2024-04-18 21 Bérubé Éliane 2024-05-15 22 Lyrette Annik 2024-08-26 23 Morin Duquette Carolanne 2025-02-10 24 Lévesque Maude 2025-02-28 25 Gareau Léonie 2025-02-28 26 Lirette Francine 2025-03-05
12 Galipeau Pascale 2021-10-18 13 Painchaud Mylène 2022-09-09 14 Paré Caroline 2022-09-27 15 Chabot-Roy Audrey 2023-01-04 16 Barrette Alexandra 2023-01-31 17 Whalen Samantha 2023-04-19 18 Provost Guylaine 2023-09-11 19 Riel-Déry Paméla 2023-09-11 20 Galipeau Samylynn 2024-04-18 21 Bérubé Éliane 2024-05-15 22 Lyrette Annik 2024-08-26 23 Morin Duquette Carolanne 2025-02-10 24 Lévesque Maude 2025-02-26 25 Gareau Léonie 2025-02-28 26 Lirette Francine 2025-03-05
13 Painchaud Mylène 2022-09-09 14 Paré Caroline 2022-09-27 15 Chabot-Roy Audrey 2023-01-04 16 Barrette Alexandra 2023-01-31 17 Whalen Samantha 2023-04-19 18 Provost Guylaine 2023-09-11 19 Riel-Déry Paméla 2023-09-11 20 Galipeau Samylynn 2024-04-18 21 Bérubé Éliane 2024-05-15 22 Lyrette Annik 2024-08-26 23 Morin Duquette Carolanne 2025-02-10 24 Lévesque Maude 2025-02-26 25 Gareau Léonie 2025-02-28 26 Lirette Francine 2025-03-05
14 Paré Caroline 2022-09-27 15 Chabot-Roy Audrey 2023-01-04 16 Barrette Alexandra 2023-01-31 17 Whalen Samantha 2023-04-19 18 Provost Guylaine 2023-09-11 19 Riel-Déry Paméla 2023-11-16 20 Galipeau Samylynn 2024-04-18 21 Bérubé Éliane 2024-05-15 22 Lyrette Annik 2024-08-26 23 Morin Duquette Carolanne 2025-02-10 24 Lévesque Maude 2025-02-26 25 Gareau Léonie 2025-02-28 26 Lirette Francine 2025-03-05
15 Chabot-Roy Audrey 2023-01-04 16 Barrette Alexandra 2023-01-31 17 Whalen Samantha 2023-04-19 18 Provost Guylaine 2023-09-11 19 Riel-Déry Paméla 2023-11-16 20 Galipeau Samylynn 2024-04-18 21 Bérubé Éliane 2024-05-15 22 Lyrette Annik 2024-08-26 23 Morin Duquette Carolanne 2025-02-10 24 Lévesque Maude 2025-02-26 25 Gareau Léonie 2025-02-28 26 Lirette Francine 2025-03-05
16 Barrette Alexandra 2023-01-31 17 Whalen Samantha 2023-04-19 18 Provost Guylaine 2023-09-11 19 Riel-Déry Paméla 2023-11-16 20 Galipeau Samylynn 2024-04-18 21 Bérubé Éliane 2024-05-15 22 Lyrette Annik 2024-08-26 23 Morin Duquette Carolanne 2025-02-10 24 Lévesque Maude 2025-02-26 25 Gareau Léonie 2025-02-28 26 Lirette Francine 2025-03-05
17 Whalen Samantha 2023-04-19 18 Provost Guylaine 2023-09-11 19 Riel-Déry Paméla 2023-11-16 20 Galipeau Samylynn 2024-04-18 21 Bérubé Éliane 2024-05-15 22 Lyrette Annik 2024-08-26 23 Morin Duquette Carolanne 2025-02-10 24 Lévesque Maude 2025-02-26 25 Gareau Léonie 2025-02-28 26 Lirette Francine 2025-03-05
18 Provost Guylaine 2023-09-11 19 Riel-Déry Paméla 2023-11-16 20 Galipeau Samylynn 2024-04-18 21 Bérubé Éliane 2024-05-15 22 Lyrette Annik 2024-08-26 23 Morin Duquette Carolanne 2025-02-10 24 Lévesque Maude 2025-02-26 25 Gareau Léonie 2025-02-28 26 Lirette Francine 2025-03-05
19 Riel-Déry Paméla 2023-11-16 20 Galipeau Samylynn 2024-04-18 21 Bérubé Éliane 2024-05-15 22 Lyrette Annik 2024-08-26 23 Morin Duquette Carolanne 2025-02-10 24 Lévesque Maude 2025-02-26 25 Gareau Léonie 2025-02-28 26 Lirette Francine 2025-03-05
20 Galipeau Samylynn 2024-04-18 21 Bérubé Éliane 2024-05-15 22 Lyrette Annik 2024-08-26 23 Morin Duquette Carolanne 2025-02-10 24 Lévesque Maude 2025-02-26 25 Gareau Léonie 2025-02-28 26 Lirette Francine 2025-03-05
21 Bérubé Éliane 2024-05-15 22 Lyrette Annik 2024-08-26 23 Morin Duquette Carolanne 2025-02-10 24 Lévesque Maude 2025-02-26 25 Gareau Léonie 2025-02-28 26 Lirette Francine 2025-03-05
22 Lyrette Annik 2024-08-26 23 Morin Duquette Carolanne 2025-02-10 24 Lévesque Maude 2025-02-26 25 Gareau Léonie 2025-02-28 26 Lirette Francine 2025-03-05
23 Morin Duquette Carolanne 2025-02-10 24 Lévesque Maude 2025-02-26 25 Gareau Léonie 2025-02-28 26 Lirette Francine 2025-03-05
24 Lévesque Maude 2025-02-26 25 Gareau Léonie 2025-02-28 26 Lirette Francine 2025-03-05
25 Gareau Léonie 2025-02-28 26 Lirette Francine 2025-03-05
26 Lirette Francine 2025-03-05
21 Daiuie 316011a1116 2020-00-24
28 Lafrenière Laura 2025-03-26
29 Monette Denise 2025-04-01
30 Beaudoin Ariane 2025-04-23
31 Lévesque Cloé 2025-04-24
32 Morais Anne 2025-05-20
33 Desjardins Kelly-Ann 2025-07-11
34 Janés Chantal 2025-07-22
35 Lafrenière Alex 2025-07-23
36 Joanis Xavier 2025-07-24
37 Séguin Stéphanie 2025-07-24
38 Leblanc Catherine 2025-07-28
39 Maurice Kim 2025-07-31
40 Cyr Carolane 2025-08-11
41 Taillon-Boisvenue Véronique 2025-08-12
42 Courville Stéphanie 2025-08-15
43 Imarzouk Kaltoume 2025-08-15
44 Lafrenière Nancy 2025-08-18

MATIÈRES NON ARBITRABLES ET EXCLUES DE LA CONVENTION COLLECTIVE

LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT L'OCTROI DE MESURES EXCEPTIONNELLES VISANT À FAVORISER ET VALORISER LA QUALIFICATION DES ÉDUCATRICES

ENTRE

LA MINISTRE DE LA FAMILLE, ici représentée et agissant par madame Julie Blackburn, sous-ministre, dûment autorisée pour agir aux fins des présentes,

Ci-après désigné comme « la Ministre »

ET LES REGROUPEMENTS PATRONAUX

L'Association d'employeurs des CPE de la Manicouagan

L'Association des employeurs des CPE de l'Est-du-Québec

L'Association patronale des CPE de la Côte-Nord

L'Association patronale des CPE de l'Estrie

L'Association patronale des CPE 08-10 (Abitibi-Témiscamingue/Nord-du-Québec)

L'Association patronale des CPE des Laurentides

L'Association patronale des CPE et BC du Saguenay-Lac-Saint-Jean

L'Association patronale des CPE syndiqués de l'Outaouais

Le Consortium CPE-BC de Saguenay

La Mutuelle patronale des CPE et BC de Québec et Chaudière-Appalaches

Le Regroupement des CPE de la région de Montréal et environs

L'Association patronale des CPE Montréal-Laval

Ci-après désignés « les regroupements patronaux »

EΤ

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1601, avenue De Lorimier, à Montréal (Québec) H2K 4M5, représentée par madame Lucie Longchamp, vice-présidente,

Ci-après désignée comme « la FSSS-CSN »

Ci-après désignés comme « les parties »

Attendu que

le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance impose aux prestataires de services de garde en installations un ratio de personnel de garde qualifié;

Attendu que

est qualifié, le membre du personnel de garde qui possède un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance (DEC en TEE) ou toute autre équivalence reconnue par la ministre de la Famille;

Attendu que

les équivalences au DEC en TEE sont prévues dans la *Directive* concernant l'évaluation de la qualification du personnel éducateur de la petite enfance du ministère de la Famille (Ministère);

Attendu que des conventions collectives en vigueur dans le secteur des services de

garde éducatifs à l'enfance (SSGEE) exigent la qualification pour l'obtention d'un poste d'éducatrice et d'un remplacement de longue durée;

Attendu que les employeurs du SSGEE sont confrontés à des difficultés d'attraction et

de rétention de personnel de garde qualifié qui mettent en jeu la qualité,

l'accessibilité ainsi que la pérennité des SGEE;

Attendu que les inscriptions, les admissions et la diplomation du programme d'études

menant au DEC en TEE sont en décroissance constante depuis 2015;

Attendu que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place pour accroître la

disponibilité du personnel de garde qualifié dans les SGEE;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente.

- 2. Une prime d'encouragement à la qualification de quatre cent cinquante dollars (450 \$) est accordée à l'éducatrice non qualifiée chaque fois qu'elle réussit en cours d'emploi¹ une tranche de quinze (15)² crédits ou unités dans le cadre d'un programme d'études³ conduisant à l'obtention de :
 - Un DEC en TEE; OU
 - Une attestation d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance (AEC en TEE) ou une AEC pour les éducatrices en services à l'enfance autochtone; OU
 - Un certificat universitaire spécialisé en petite enfance.

Pour bénéficier de la prime d'encouragement à la qualification, l'éducatrice doit fournir à l'employeur au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réussite des quinze (15) crédits ou unités:

- son relevé de notes officiel qui fait état de la réussite desdits crédits ou unités;
- le Formulaire A Demande de prime d'encouragement à la qualification dûment rempli et signé (annexé à la présente lettre d'entente).

La prime est versée par l'employeur à l'éducatrice dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant la date de présentation de ces documents à l'employeur.

La prime n'est versée qu'une seule fois pour les mêmes crédits ou unités obtenus. Ainsi, un même crédit ne peut être comptabilisé qu'une seule fois aux fins de l'application du

² La comptabilisation des crédits ou unités débute à la signature de la Lettre d'entente sur la qualification, soit le ______. Les crédits ou unités pour les équivalences et les exemptions accordées par l'établissement d'enseignement ne sont pas considérés aux fins de la prime. Il en est de même pour les unités d'un stage financé par le gouvernement du Québec. Les unités complétées dans le cadre du Parcours travail-études en petite enfance (COUD) sont admissibles aux fins de la prime.

¹ Incluant lors d'une absence pour l'un des motifs prévus à la convention collective.

³ Comme prévu à la *Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel éducateur de la petite enfance*, le programme d'études doit être fait dans un établissement d'enseignement reconnu par l'autorité compétente d'une province ou d'un territoire canadien ou d'un État.

présent article. L'éducatrice qui a un lien d'emploi avec plusieurs employeurs du SSGEE ne peut réclamer plus d'une prime pour les mêmes crédits ou unités⁴.

3. L'éducatrice non qualifiée à l'emploi qui se voit délivrer une AEC en TEE ou un DEC en TEE grâce à la démarche de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) reçoit un montant forfaitaire. Celui-ci correspond à deux pour cent (2 %) pour chaque heure rémunérée⁵ au cours des douze (12) mois précédant la date de délivrance de l'AEC ou du DEC.

Pour bénéficier du montant forfaitaire, l'éducatrice doit fournir à l'employeur au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de délivrance de l'AEC en TEE ou du DEC en TEE :

- son relevé de notes officiel contenant la mention « OUI » à la sanction recommandée;
- le Formulaire B Demande du montant forfaitaire pour l'obtention d'une AEC ou d'un DEC en TEE à l'aide de la démarche de RAC dûment rempli et signé (annexé à la présente lettre d'entente).

Le montant forfaitaire est versé par l'employeur à l'éducatrice dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant la date de présentation de ces documents à l'employeur.

L'éducatrice qui a un lien d'emploi avec plusieurs employeurs du SSGEE ne peut réclamer qu'une seule fois le montant forfaitaire. Aussi, l'éducatrice ayant bénéficié de la mesure exceptionnelle prévue au deuxième article de la présente n'est pas admissible au montant forfaitaire.

4. Sous réserve que l'employeur adhère au projet « RAC96 » et selon les modalités convenues avec l'employeur, l'éducatrice non qualifiée qui est inscrite à la démarche RAC96 pour l'obtention d'un DEC ou d'une AEC en TEE peut s'absenter du travail pour un maximum de quatre-vingt-seize heures (96 h). Ces heures lui sont rémunérées selon son taux horaire habituel. Aux fins de la rémunération de ces heures, l'éducatrice devra remettre à l'employeur un registre contenant les informations suivantes : nombre d'heures et dates auxquelles ces heures ont été effectuées.

Pour bénéficier de ces congés, l'éducatrice doit en faire la demande à l'employeur au moins cinq (5) jours avant la prise du congé.

L'employeur peut exiger un billet de l'établissement scolaire attestant la nature et la durée de l'absence.

5. La présente entente entre en vigueur le 31 mars 2024 et prend fin au 30 mars 2028. Toutefois, l'éducatrice qui est inscrite à l'un des programmes de formation prévus au paragraphe à l'article 2 à la session d'hiver 2028 est admissible à la prime pour les crédits obtenus avant le 1^{er} juin 2028. Elle dispose toujours du délai de quatre-vingt-dix (90) jours

⁴ L'éducatrice qui participe au programme COUD est admissible à la prime prévue à l'article 2.

⁵ Aux fins de l'application du présent article, sont aussi considérées les heures rémunérées pour lesquelles l'éducatrice reçoit des prestations de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, des indemnités prévues aux congés parentaux, des prestations d'assurance-salaire incluant celles versées par la CNESST, par l'IVAC et par la SAAQ ainsi que celles versées par l'employeur dans les cas d'accidents du travail, s'il y a lieu.

⁶ La prime prévue à l'article 2 et le montant forfaitaire prévu à l'article 3 ne sont pas cumulables.

après l'obtention des crédits prévu à l'article 2 pour formuler sa demande. Il en est de même pour l'éducatrice visée au paragraphe à l'article 3 de la présente. En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal en ce _____e jour du mois de _____ 2025. LA MINISTRE DE LA FAMILLE Julie Blackburn Sous-ministre LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN Lucie Longchamps Vice-Présidente LES REGROUPEMENTS PATRONAUX Pour les regroupements patronaux suivants : - L'Association patronale des CPE des Laurentides - L'Association patronale des CPE Montréal-Laval Me Gabriel Pichette Pour le regroupement patronal suivant : - L'Association patronale des CPE et BC du Saguenay-Lac-Saint-Jean Me Sylvain Bouchard

Pour les regroupements patronaux suivants :

- La Mutuelle patronale des CPE et BC de Québec et Chaudière-Appalaches
- L'Association des employeurs des CPE de l'Est-du-Québec
- L'Association patronale des CPE 08-10 de l'Abitibi-Témiscamingue/Nord-du-Québec
- Le Consortium CPE-BC de Saguenay
 L'Association d'employeurs des CPE de la Manicouagan
 L'Association patronale des CPE de la Côte-Nord

Me Mathieu Fournier
Pour les regroupements patronaux suivants :
 L'Association patronale des CPE de l'Estrie Le Regroupement des CPE de la région de Montréal et environs L'Association patronale des CPE syndiqués de l'Outaouais
Me Charles Gaulin

ANNEXE A1



FORMULAIRE A

DEMANDE DE LA PRIME D'ENCOURAGEMENT À LA QUALIFICATION

Lettre d'entente concernant l'octroi de mesures exceptionnelles visant à favoriser et valoriser la qualification des éducatrices

SECTION I : RENSEIGNEMENTS SUR LA PERSONNE SALARIÉE FAISANT LA DEMANDE					
Prénom					
Nom					
Numéro d'étudiant(e)	sur le	e relevé de notes			
Nom du service de ga	arde é	ducatif			
J'y travaille à titre d'é	ducat	trice depuis le			
SECTION II : RENSE	IGNEN	MENTS SUR LE PROGRA	AMME D'ÉTUDES	ET LES CRÉDITS/UN	ITÉS VISÉS PAR LA PRIME
		Programme d'études n techniques d'éducation			tudes collégiales (DEC) en
Cochez la case qui		Nom de l'établissement d	d'enseignement		
s'applique à votre situation		Programme d'études n en TEE	menant à l'obten	tion d'une attestation	d'études collégiales (AEC)
		Nom de l'établissement d	d'enseignement		
Inscrire le nom de l'établissement où vous faites le	Programme d'études menant à l'obtention d'une AEC en TEE pour le personnel éducateur en services à l'enfance autochtone				
programme		Nom de l'établissement d	d'enseignement		
d'études	☐ Programme d'études menant à l'obtention d'un certificat universitaire spécialisé en petite enfance				
		Nom de l'établissement d	d'enseignement		
		de l'activité inscrite au rel			
	Nombre de crédits ou unités obtenus				
Crédits ou unités		de l'activité inscrite au rel			
pour lesquels la prime est		bre de crédits ou unités ol			
demandée et dont		de l'activité inscrite au rel			
un relevé de notes		bre de crédits ou unités ol			
officiel fait état de la réussite		de l'activité inscrite au rel			
ia reussite		bre de crédits ou unités ol			
		de l'activité inscrite au rel			
Nombre de crédits ou uni					
SECTION III : DÉCLARATION DE LA PERSONNE SALARIÉE					
Je, soussigné(e), déclare formellement que :					
 □ Les renseignements présentés dans la présente demande sont exacts; □ C'est la première fois que je demande la prime d'encouragement à la qualification pour ces crédits; □ Le relevé de notes que je joins à la présente demande est un document officiel que m'a remis l'établissement d'enseignement nommé à la section II. 			•		
Cimeture					
Signature				Date	

¹ Ce formulaire, accompagné du relevé de notes, doit être remis par l'éducatrice à l'employeur. Ce dernier conserve les documents dans ses dossiers.

ANNEXE B1



FORMULAIRE B

DEMANDE DU MONTANT FORFAITAIRE POUR L'OBTENTION D'UNE AEC OU D'UN DEC EN TEE AVEC LA DEMARCHE RAC

Lettre d'entente concernant l'octroi de mesures exceptionnelles visant à favoriser et valoriser la qualification des éducatrices

SECTION I : RENSEIGNEMENTS SUR LA PERSONNE SALARIÉE FAISANT LA DEMANDE						
Prénom						
Nom						
Numéro d'étudiant(e) su	ur le re	elevé de notes				
Nom du service de gard	le édu	catif				
J'y travaille à titre d'édu	ıcatric	e depuis le				
SECTION II:	RENS	EIGNEMENTS SUR LE F	PROGRAMME D'É	TUDE	S FAIT AVEC L	A DEMARCHE RAC
		Programme d'études me d'éducation à l'enfance (d'un dip	plôme d'études o	collégiales (DEC) en techniques
		Nom de l'établissement d	d'enseignement			
Cochez la case qui		Date de délivrance du re mention « OUI » à la san			tenant la	
s'applique à votre situation		Programme d'études me	nant à l'obtention	d'une a	ttestation d'étud	es collégiales (AEC) en TEE
		Nom de l'établissement d	d'enseignement			
Inscrire le nom de l'établissement où le programme d'études		Date de délivrance du remention « OUI » à la san			tenant la	
a été complété		□ Programme d'études menant à l'obtention d'une AEC en TEE pour le personnel éducateur en services à l'enfance autochtone				
		Nom de l'établissement d	d'enseignement			
		Date de délivrance du remention « OUI » à la san			tenant la	
		SECTION III : DÉCLAR	ATION DE LA PE	RSON	NE SALARIÉE	
Je, soussigné(e), déclare formellement que : Les renseignements présentés dans la présente demande sont exacts; C'est la première fois que je demande le montant forfaitaire pour l'obtention d'une AEC ou d'un DEC en TEE avec la démarche RAC; Le relevé de notes que je joins à la présente demande est un document officiel que m'a remis l'établissement d'enseignement nommé à la section II.						
Signature					Date	

¹ Ce formulaire, accompagné du relevé de notes, doit être remis par l'éducatrice à l'employeur. Ce dernier conserve les documents dans ses dossiers.

LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT L'OCTROI D'UNE PRIME VISANT À FAVORISER LA PRÉSENCE DU PERSONNEL SUR LES HORAIRES NON USUELS

ENTRE LA MINISTRE DE LA FAMILLE, ici représenté et agissant par madame Julie Blackburn, sous-ministre, dûment autorisée pour agir aux fins des présentes,

Ci-après désigné comme « La Ministre »

ET LES REGROUPEMENTS PATRONAUX

L'Association d'employeurs des CPE de la Manicouagan

L'Association des employeurs des CPE de l'Est-du-Québec

L'Association patronale des CPE de la Côte-Nord

L'Association patronale des CPE de l'Estrie

L'Association patronale des CPE 08-10 (Abitibi-Témiscamingue/Nord-du-Québec)

L'Association patronale des CPE des Laurentides

L'Association patronale des CPE et BC du Saguenay-Lac-Saint-Jean

L'Association patronale des CPE syndiqués de l'Outaouais

Le Consortium CPE-BC de Saguenay

La Mutuelle patronale des CPE et BC de Québec et Chaudière-Appalaches

Le Regroupement des CPE de la région de Montréal et environs

L'Association patronale des CPE Montréal-Laval

Ci-après désignés « les regroupements patronaux »

ET LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1601, avenue De Lorimier, à Montréal (Québec) H2K 4M5, représentée par madame Lucie Longchamp, vice-présidente,

Ci-après désignée comme « la FSSS-CSN »

Ci-après désignés comme « les parties »

Attendu que la pénurie de main d'œuvre, notamment des éducatrices, met en jeu la

qualité, l'accessibilité ainsi que la pérennité des services de garde éducatifs

à l'enfance (SGEE);

Attendu que la volonté de faciliter le recrutement et la rétention du personnel dans le

secteur des SGEE offrant un service de garde à l'occasion d'horaires non

usuels;

Attendu que des mesures particulières doivent être mises en place pour favoriser la

présence du personnel sur les horaires non usuels.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente.

2.	La travailleuse bénéficie d'une prime d'horaire non usuel correspondant à quatre pour cent (4 %) de son taux de salaire régulier pour les heures régulières effectivement travaillées entre 18 h 30 et 6 h 30 ainsi que la fin de semaine. Cette prime ne s'applique pas sur les heures en temps supplémentaire rémunérées à taux et demi.				
3.	La prime n'est considérée ou payée que lorsque l'inconvénient est subi.				
4.	La présente entente entre en vigueur le 31 mars 2024 et demeure en vigueur jusqu'au jour précédant la date de signature de l'entente nationale.				
En 202	foi de quoi , les parties ont signé à Montréal en ce ^e jour du mois de 25.				
LA	MINISTRE DE LA FAMILLE				
-	ie Blackburn us-ministre				
LA	FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN				
	cie Longchamps re-Présidente				
LE	S REGROUPEMENTS PATRONAUX				
Ро	ur les regroupements patronaux suivants :				
	L'Association patronale des CPE des Laurentides L'Association patronale des CPE Montréal-Laval				
 Me	Gabriel Pichette				
Ро	ur le regroupement patronal suivant :				
-	L'Association patronale des CPE et BC du Saguenay-Lac-Saint-Jean				
Me	Sylvain Bouchard				

Pour les regroupements patronaux suivants :

- La Mutuelle patronale des CPE et BC de Québec et Chaudière-Appalaches
- L'Association des employeurs des CPE de l'Est-du-Québec
- L'Association patronale des CPE 08-10 de l'Abitibi-Témiscamingue/Nord-du-Québec
- Le Consortium CPE-BC de Saguenay
- L'Association d'employeurs des CPE de la Manicouagan
- L'Association patronale des CPE de la Côte-Nord

_	
M	^e Mathieu Fournier
_	
Ρ(our les regroupements patronaux suivants :
-	L'Association patronale des CPE de l'Estrie Le Regroupement des CPE de la région de Montréal et environs L'Association patronale des CPE syndiqués de l'Outaouais
 M	e Charles Gaulin

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À L'INTÉGRATION DES ENFANTS BÉNÉFICIANT DE L'ALLOCATION POUR L'INTÉGRATION EN SERVICE DE GARDE

ENTRE LA MINISTRE DE LA FAMILLE, ici représentée et agissant par madame

Julie Blackburn, sous-ministre, dûment autorisée pour agir aux fins des

présentes,

Ci-après désignée comme « la Ministre »

ET LES REGROUPEMENTS PATRONAUX

L'Association d'employeurs des CPE de la Manicouagan L'Association des employeurs des CPE de l'Est-du-Québec

L'Association patronale des CPE de la Côte-Nord

L'Association patronale des CPE de l'Estrie

L'Association patronale des CPE 08-10 (Abitibi-Témiscamingue/Nord-du-

Québec)

L'Association patronale des CPE des Laurentides

L'Association patronale des CPE et BC du Saguenay-Lac-Saint-Jean

L'Association patronale des CPE syndiqués de l'Outaouais

Le Consortium CPE-BC de Saguenay

La Mutuelle patronale des CPE et BC de Québec et Chaudière-Appalaches

Le Regroupement des CPE de la région de Montréal et environs

L'Association patronale des CPE Montréal-Laval

Ci-après désignés « les regroupements patronaux »

ET

La Fédération de la santé et des services socialux – CSN, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1601, avenue De Lorimier, à Montréal (Québec) H2K 4M5, représentée par madame Lucie Longchamp, vice-présidente,

Ci-après désignée comme « la FSSS-CSN »

Ci-après désignés comme « les parties »

Les parties conviennent de ce qui suit :

L'employeur détermine, après consultation de l'éducatrice titulaire d'un groupe dont fait partie un ou des enfants bénéficiant de l'allocation pour l'intégration en service de garde, les mesures devant être mises en place pour favoriser leur intégration au sein du groupe et du centre de la petite enfance ainsi que pour la supporter dans l'atteinte de cet objectif. Il en est de même pour un enfant dont le parent a amorcé un processus de diagnostic auprès de l'un des professionnels reconnus par le ministère de la Famille.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal en cee jour du mois de2025.
LA MINISTRE DE LA FAMILLE
Julie Blackburn Sous-ministre
LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN
Lucie Longchamps
Vice-Présidente
LES REGROUPEMENTS PATRONAUX Pour les regroupements patronaux suivants : - L'Association patronale des CPE des Laurentides - L'Association patronale des CPE Montréal-Laval
Me Gabriel Pichette
Pour le regroupement patronal suivant : – L'Association patronale des CPE et BC du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Me Sylvain Bouchard
Pour les regroupements patronaux suivants :
 La Mutuelle patronale des CPE et BC de Québec et Chaudière-Appalaches L'Association des employeurs des CPE de l'Est-du-Québec L'Association patronale des CPE 08-10 de l'Abitibi-Témiscamingue/Nord-du-Québec Le Consortium CPE-BC de Saguenay L'Association d'employeurs des CPE de la Manicouagan L'Association patronale des CPE de la Côte-Nord
M ^e Mathieu Fournier

Pour les regroupements patronaux suivants :

- L'Association patronale des CPE de l'Estrie
- Le Regroupement des CPE de la région de Montréal et environs
- L'Association patronale des CPE syndiqués de l'Outaouais

Me Charles Gaulin	

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA MISE SUR PIED D'UN PROJET PILOTE VISANT À SOUTENIR LES ÉDUCATRICES ŒUVRANT EN CENTRE DE LA PETITE ENFANCE

ENTRE LA MINISTRE DE LA FAMILLE, représentée et agissant par madame Julie Blackburn, sous-ministre, dûment autorisée pour agir aux fins des présentes,

LES REGROUPEMENTS PATRONAUX

ET

L'Association d'employeurs des CPE de la Manicouagan

L'Association des employeurs des CPE de l'Est-du-Québec

L'Association patronale des CPE de la Côte-Nord

L'Association patronale des CPE de l'Estrie

L'Association patronale des CPE 08-10 (Abitibi-Témiscamingue/Nord-du-Québec)

L'Association patronale des CPE des Laurentides

L'Association patronale des CPE et BC du Saguenay-Lac-Saint-Jean

L'Association patronale des CPE syndiqués de l'Outaouais

Le Consortium CPE-BC de Saguenay

La Mutuelle patronale des CPE et BC de Québec et Chaudière-Appalaches

Le Regroupement des CPE de la région de Montréal et environs

L'Association patronale des CPE Montréal-Laval

Ci-après désignés « les regroupements patronaux »

ET LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1601, avenue De Lorimier, à Montréal (Québec) H2K 4M5, représentée par madame Lucie Longchamp, vice-présidente,

Ci-après désignée comme « la FSSS-CSN »

Ci-après désignés comme « les parties »

Attendu	La volonté des parties d'assurer aux travailleuses des conditions
	favorables permettant d'offrir des services de qualité aux enfants, en
	misant notamment sur la collaboration entre les différents membres du
	personnel afin de soutenir les éducatrices;

Attendu L'importance de valoriser le travail en centre de la petite enfance (CPE) afin de favoriser l'attraction et la rétention du personnel;

AttenduL'importance de soutenir le personnel éducateur, notamment dans l'accompagnement d'enfants présentant des besoins de soutien particulier:

Attendu Le caractère volontaire de la participation au projet pilote défini dans la présente entente;

Attendu que La présente entente intervient dans le cadre de la négociation nationale.

Les parties conviennent de ce qui suit :

- 1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.
- 2. Les parties mettent sur pied un projet pilote visant à soutenir le personnel éducateur et à accompagner les éducatrices œuvrant auprès d'enfants présentant des besoins de soutien particulier.
- 3. Ce projet pilote vise à financer le déploiement de cent quatre-vingts (180) équivalents à temps complet (ETC), dont un minimum de cent trente-six (136) ETC parmi les CPE dont le personnel salarié est représenté par la FSSS-CSN. Ces ETC sont répartis parmi les CPE syndiqués et représentés aux tables nationales.
- 4. Les cent quatre-vingts (180) ETC pourront être sélectionnés parmi les appellations d'emploi suivantes :
 - a. Aide-éducatrice;
 - b. Éducatrice spécialisée;
 - c. Agente-conseil en soutien pédagogique et technique;
 - d. Éducatrice.
- 5. Le financement accordé aux CPE admissibles au projet pilote s'effectue selon les paramètres établis par le ministère de la Famille (Ministère). Les heures financées doivent être en surplus des heures prévues pour le fonctionnement normal du CPE afin de soutenir les éducatrices.
- 6. Le projet pilote est d'une durée de deux (2) ans.
- 7. Le Ministère est responsable de la mise en œuvre du projet pilote et du suivi de l'application de la présente lettre d'entente. Le Ministère s'engage à mettre en œuvre le projet pilote dans les meilleurs délais suivant la signature des ententes portant sur les clauses nationales des CPE intervenues avec les associations syndicales concernées, mais dans un délai n'excédant pas le 31 décembre 2025.
- 8. Le Ministère s'engage à consulter les associations syndicales visées concernant la mise en œuvre du projet pilote.

Caractère volontaire du projet pilote

- 9. La participation au projet pilote est volontaire. Aucune travailleuse ne peut se faire imposer une augmentation ou une diminution d'heures en lien avec la mise en œuvre du projet pilote. Ce paragraphe ne vient pas modifier l'application et la portée de la clause 16.01 de la convention collective, ni toute autre clause traitant des heures et des horaires de travail.
- 10. Toute modification aux postes, aux statuts ou aux heures de travail prennent fin automatiquement à la fin du projet pilote, à moins d'une entente particulière entre les parties locales.

Cadre de référence

- 11. Un cadre de référence prévoyant les balises de mise en œuvre du projet pilote est présenté, pour consultation, aux associations syndicales dans les meilleurs délais suivant la signature des ententes portant sur les clauses nationales des CPE.
- 12. Ce cadre de référence comprend, notamment, les critères de priorisation et de sélection des CPE participants, en tenant compte des besoins propres et des effectifs disponibles à chaque

milieu, ainsi que les indicateurs de suivi quantitatifs et qualitatifs permettant d'analyser les effets du projet pilote.

Comité de suivi

13. Un comité de suivi (Comité) est formé afin d'échanger et documenter les impacts du projet pilote, notamment à partir des indicateurs de suivi quantitatifs et qualitatifs déterminés dans le cadre de référence.

Le Comité peut également être appelé à discuter de toute question ou problématique relative aux travailleuses concernées par le projet pilote.

- 14. Le Comité est composé huit (8) membres désignés comme suit :
 - a. quatre (4) représentants de la partie patronale, dont un représentant du Bureau de la négociation gouvernementale (Secrétariat du Conseil du trésor) et un représentant du Ministère;
 - b. quatre (4) représentants de la partie syndicale : deux (2) représentants de la FSSS-CSN et un (1) représentant de la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec affiliée à la Centrale des syndicats du Québec (FIPEQ-CSQ) et un (1) représentant du Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 / Syndicat des métallos, section locale 9291 affiliés à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec.
- 15. Chacun des syndicats peut, au besoin, s'adjoindre d'une personne ressource. La partie patronale peut, au besoin, s'adjoindre jusqu'à un maximum de trois (3) personnes ressources.

Adaptations requises aux dispositions applicables

- 16. Toute modification des postes, statuts et heures de travail doivent se faire selon les modalités prévues à la convention collective, à moins d'entente convenue entre les parties locales.
- 17. Les parties locales sont invitées à échanger pour effectuer les adaptations requises aux dispositions applicables des conventions collectives afin de favoriser le déploiement du projet pilote, le cas échéant.

Matières arbitrables

Matieres arbitradies
18. Les paragraphes 9, 10 et 16 de la présente lettre d'entente sont considérés comme des matières arbitrables.
En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal en cee jour du mois de 2025.
LA MINISTRE DE LA FAMILLE
Julie Blackburn Sous-ministre

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN

Lucie Longchamps Vice-Présidente
LES REGROUPEMENTS PATRONAUX
Pour les regroupements patronaux suivants :
L'Association patronale des CPE des LaurentidesL'Association patronale des CPE Montréal-Laval
Me Gabriel Pichette
Pour le regroupement patronal suivant :
- L'Association patronale des CPE et BC du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Me Sylvain Bouchard
Pour les regroupements patronaux suivants :
- La Mutuelle patronale des CPE et BC de Québec et Chaudière-Appalaches
 L'Association des employeurs des CPE de l'Est-du-Québec L'Association patronale des CPE 08-10 de l'Abitibi-Témiscamingue/Nord-du-Québec
Le Consortium CPE-BC de SaguenayL'Association d'employeurs des CPE de la Manicouagan
- L'Association patronale des CPE de la Côte-Nord
M ^e Mathieu Fournier
Pour les regroupements patronaux suivants :

- L'Association patronale des CPE de l'Estrie

	L'Association patronale des CPE syndiqués de l'Outaouais
M	° Charles Gaulin

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DU RÉGIME DE RETRAITE

ENTRE

LA MINISTRE DE LA FAMILLE, ici représentée et agissant par madame Julie Blackburn, sous-ministre, dûment autorisée pour agir aux fins des présentes,

ΕT

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX -CSN, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1601, avenue De Lorimier, à Montréal (Québec) H2K 4M5, représentée par madame Lucie Longchamps, vice-présidente,

LA FÉDÉRATION DES INTERVENANTES EN PETITE ENFANCE DU QUÉBEC AFFILIÉE À LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (FIPEQ-CSQ), personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 9405, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1L 6P3, représentée par madame Anne-Marie Bellerose, présidente.

ΕT

Ci-après désignés comme « les parties »

Attendu

la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance, L.R.Q. c E-12.011 (ci-après « la Loi »);

Attendu que

le régime de retraite est soumis à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (ci-après « Loi RCR »);

Attendu que

les centres de la petite enfance (CPE) et les garderies privées conventionnées du Québec doivent adhérer au Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec (ci-après le « Régime »), conformément à l'article 2 de la Loi;

Attendu que

toutes modifications au Régime doivent obtenir l'autorisation de la Ministre conformément à l'article 6 de la Loi;

Attendu que

conformément aux dispositions de l'article 13.1 du Régime, les dispositions du Régime peuvent être modifiées lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la Ministre a autorisé les modifications, après avoir consulté l'Association québécoise des centres de la petite enfance et l'Association des garderies privées du Québec;
- la Fédération de la santé et des services sociaux (CSN) et la Centrale des syndicats du Québec ont conjointement approuvé les modifications.

Attendu que

des négociations ont eu lieu sur le Régime à la table de négociation nationale et que les parties en sont arrivées à une entente dont les termes sont décrits dans la présente;

Attendu que Attendu que		la présente lettre d'entente est une matière non arbitrale et exclue de la convention collective;				
		les modifications aux dispositions du Régime seront apportées sous réserve de toute modification législative ou réglementaire qui pourrait s'avérer nécessaire.				
ΕN	N CONSÉQUEI	NCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :				
1.	Le préambule	fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.				
2.		ons suivantes du Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies entionnées du Québec sont modifiées de la façon suivante :				
	a) À compte 65 ans à	r du 1 ^{er} janvier 2026, augmenter l'âge maximal de participation au Régime de 71 ans.				
Di	spositions fin	ales				
3.	Les adaptation les présentes	ons nécessaires seront apportées aux dispositions du Régime concernées par				
4.	La présente Régime.	lettre d'entente intervient conformément aux dispositions de l'article 13.1 du				
5.	La présente entente en vigueur à la date de signature.					
	n foi de quoi, l 25.	es parties ont signé à Montréal en cee jour du mois de				
L A	MINISTRE D	E LA FAMILLE				
	Julie Blackb Sous-ministi					

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN

ucie Longchamps ice-Présidente
A FÉDÉRATION DES INTERVENANTES EN PETITE ENFANCE DU QUÉBEC AFFILIÉE À A CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (FIPEQ-CSQ)
nne-Marie Bellerose résidente